Exigences fédérales des processus d'évaluation environnementale des aménagements hydroélectriques en Ontario

- GUIDE DU PRATICIEN -

Version 1.0 Mars 2006



Centrale Wells sur la rivière Mississagi à Wharncliffe, Ontario. Photo courtoisie de Brascan Power Corporation.



Publié par :

Pêches et Océans Canada Région du Centre et de l'Arctique Secteur de l'Ontario et des Grands Lacs 867, chemin Lakeshore Burlington (ON) L7R 4A6 Ontario Waterpower Association Siège social de l'association 40, avenue University Suite 710 Toronto (ON) M5J 1T1

DFO/2006-990

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 2006 No de cat. Fs23-497/2006F-PDF ISBN 0-662-42948-6

This publication is also available in English under the following title: Federal Requirements for Waterpower Development Environmental Assessment Processes in Ontario. Practitioner's Guide

Exigences fédérales des processus d'évaluation environnementale des aménagements hydro-électriques en Ontario - Guide du praticien -

SOMMAIRE

Contexte et but

Comme la demande d'énergie en Ontario continue d'augmenter, on prévoit qu'il y aura des initiatives pour agrandir ou modifier les installations hydro-électriques et construire de nouvelles installations. En Ontario, les projets hydro-électriques doivent se conformer aux dispositions du règlement 116/01 de l'Ontario (*Electricity Projects Regulation*), établi en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* (*Loi sur l'ÉE*). Plusieurs de ces projets doivent également être évalués conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE). Étant donné la nécessité éventuelle que les promoteurs tiennent compte des dispositions du *Electricity Projects Regulation* et de la LCÉE, la compréhension de la façon dont ces deux processus peuvent fonctionner ensemble et des exigences fédérales en matière d'information pour l'évaluation environnementale des projets hydro-électriques est essentielle.

L'Ontario Waterpower Association (OWA), qui a été formée pour donner une voix collective à l'industrie hydro-électrique en Ontario, représente plus de 95 % des producteurs d'électricité et de la capacité de production en Ontario. Afin de faciliter l'évaluation environnementale efficace des projets d'aménagement hydro-électrique en Ontario, l'OWA, en collaboration avec Pêches et Océans Canada (MPO), a mis au point ce Guide du praticien pour tenir compte des exigences fédérales pour les processus d'évaluation environnementale des aménagements hydro-électriques en Ontario. L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence), Environnement Canada, Transports Canada, le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario (MNR), le ministère de l'Environnement (MEO) de l'Ontario et les membres de l'OWA ont fait des suggestions et ont participé à l'élaboration de ce Guide du praticien.

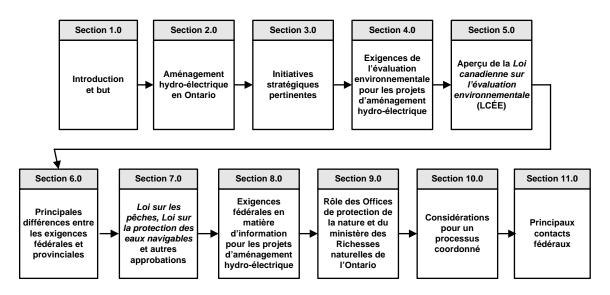
Ce Guide du praticien offre des conseils sur les exigences fédérales en matière d'information pour les projets hydro-électriques et sur les possibilités de coordonner les exigences de la LCÉE et de l'*Electricity Projects Regulation*. Avec une meilleure compréhension des exigences fédérales en matière d'information, on estime qu'il en résultera des projets plus efficients et mieux coordonnés, avec des avantages inhérents de promotion de la durabilité environnementale.

Ce Guide du praticien vise à offrir aux utilisateurs une connaissance et une compréhension des principaux éléments de la LCÉE et des exigences en matière d'information des organismes fédéraux et du lien de ces exigences avec les projets hydro-électriques dans le cadre du processus de l'*Electricity Projects Regulation*. Le Guide du praticien vise également à aider les promoteurs à coordonner les exigences fédérales et provinciales en matière d'évaluation environnementale des projets hydro-électriques. La coordination des évaluations permettra d'éviter le dédoublement,

donnant lieu à des économies de temps et d'argent et à un processus décisionnel plus efficace et écologique.

Ce Guide met l'accent sur les exigences fédérales de l'évaluation environnementale des projets assujettis aux dispositions de l'*Electricity Projects Regulation* provincial. Bien qu'il soit reconnu que certains projets hydro-électriques peuvent être assujettis à d'autres exigences provinciales d'évaluation environnementale (p. ex., ÉE de portée générale pour l'intendance des ressources du MRN et les projets d'aménagement d'installations), ces exigences ne sont pas abordées dans le présent document.

L'intention de ce Guide du praticien est de miser sur des initiatives récentes, comme l'entente Canada – Ontario sur la coopération en évaluation environnementale, pour aider à coordonner l'évaluation des projets hydro-électriques assujettis aux exigences fédérales et provinciales en matière d'évaluation environnementale. En plus d'être un outil valable pour les promoteurs des projets, le Guide du praticien sera également utile pour les ministères des gouvernements qui participent à l'examen des projets hydro-électriques. Le Guide du praticien contient les sections suivantes :



Exigences fédérales et provinciales en matière d'évaluation environnementale des projets hydro-électriques

<u>Exigences de l'Ontario en vertu de la Loi sur l'ÉE</u>

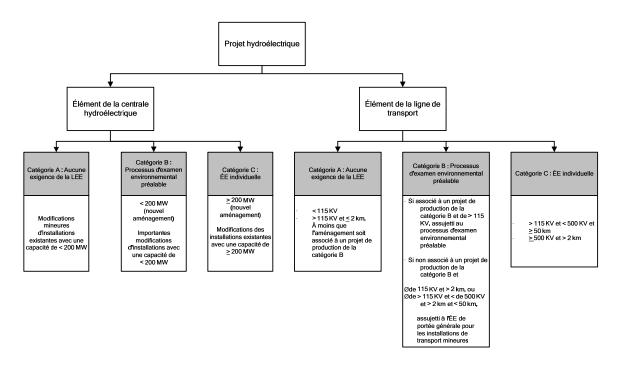
En vertu de l'*Electricity Projects Regulation*, le ministère de l'Environnement a classifié les projets hydro-électriques d'après leur nature et leur ampleur. Il y a trois catégories de projets, chacune étant soumise à des exigences différentes en matière d'évaluation environnementale, soit :

Les projets de la **catégorie A** sont ceux qui auraient des effets environnementaux minimes. Ces projets ne sont pas désignés comme étant assujettis à la *Loi sur l'ÉE* en vertu de l'*Electricity Projects Regulation* et, par conséquent, ne nécessitent pas l'approbation de la *Loi sur l'ÉE*.

Les projets de la **catégorie B** sont les projets qui présentent des effets environnementaux éventuels qui peuvent être atténués. Ces projets sont assujettis à la *Loi sur l'ÉE*, mais les promoteurs de ces projets ne sont pas tenus de préparer une évaluation environnementale individuelle en autant qu'ils complètent le **Processus d'examen environnemental préalable**, tel qu'il est défini dans le *Guide des exigences d'évaluation environnementale des projets hydro-électriques* du ministère de l'Environnement de l'Ontario.

Les projets de la **catégorie** C sont les grands projets ayant des effets environnementaux importants connus. Ces projets nécessitent une **évaluation environnementale individuelle**.

Le diagramme suivant illustre ces catégories de projets et les exigences associées en matière d'évaluation environnementale*.



^{*} Ce diagramme est une vue générale. De l'information supplémentaire figure dans la section 4.1 et à l'annexe B. Les promoteurs sont invités à examiner directement l'*Electricity Projects Regulation* et le guide d'accompagnement.

Exigences de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE)

La LCÉE est une loi fédérale qui s'applique au gouvernement fédéral lorsqu'il est le promoteur, fournit l'aide financière, possède ou administre les terres fédérales ou

délivre un permis ou une approbation permettant la réalisation d'un projet. Le but de la législation est de s'assurer que les effets environnementaux des projets sont analysés avant que des décisions irrévocables ne soient prises par les autorités fédérales. La LCÉE exige que les décideurs fédéraux ou les autorités responsables analysent les effets environnementaux des projets proposés avant de prendre une mesure qui permettrait la réalisation d'un projet.

Afin que la LCÉE s'applique, il doit y avoir : (1) une autorité fédérale; (2) un déclencheur¹ du paragraphe 5(1) (c.-à-d. un pouvoir fédéral, une obligation ou une fonction fédérale concernant le projet); et (3) un projet qui n'est pas exclu.

La plupart des évaluations environnementales entreprises conformément à la LCÉE sont des examens préalables. Dans ces cas, des rapports d'examen préalable sont préparés. Toutefois, certains projets du *Règlement sur la liste d'étude approfondie* doivent être évalués par une étude approfondie conformément à la LCÉE. Des rapports d'étude approfondie sont préparés pour ces projets. Généralement, il s'agit de projets à grande échelle qui peuvent avoir le potentiel d'effets environnementaux négatifs importants. Les détails sur ce qui est exigé pour un examen préalable et une étude approfondie figurent dans la section 5.5. Les projets hydro-électriques suivants figurent dans le *Règlement sur la liste approfondie* :

- La construction, la désaffectation, l'abandon proposé d'une centrale hydroélectrique d'une capacité de production de 200 MW ou plus;
- L'expansion proposée d'une centrale hydro-électrique qui donnerait lieu à une augmentation de la capacité de production de 50 pour cent ou plus et 200 MW ou plus;
- La construction proposée d'une ligne de transport d'électricité d'une tension de 345 kV ou plus qui est de 75 km ou plus de longueur sur une nouvelle emprise;
- La construction, la désaffectation ou l'abandon proposé d'un barrage ou d'une digue qui donnerait lieu à la création d'un réservoir dont la superficie dépasserait la surface moyenne annuelle d'un plan d'eau naturel de 1 500 hectares ou plus, ou l'expansion d'un barrage ou d'une digue qui donnerait lieu à une augmentation de la superficie d'un réservoir de plus de 35 pour cent;
- La construction, la désaffectation ou l'abandon proposés d'une structure pour la dérivation de 10 000 000 m³/a ou plus d'eau d'un plan d'eau naturel dans un autre plan d'eau naturel, ou l'expansion d'une telle structure qui donnerait lieu à une augmentation de la capacité de dérivation de plus de 35 pour cent.

De plus une évaluation environnementale d'un projet, avant que le gouverneur en conseil (GC), en vertu d'une disposition désignée par le paragaphe (5(2) de la LCÉE du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*, prenne une mesure, notamment délivre un permis ou une licence ou accorde une approbation, autorisant la réalisation du projet en tout ou en partie.

Il est prévu que la LCÉE s'appliquera à la plupart des projets hydro-électriques en raison de la nécessité des autorisations ou approbations de la *Loi sur les pêches* en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN) (voir la section 7.0). Par conséquent, plusieurs projets hydro-électriques devront être évalués conformément aux exigences de l'*Electricity Projects Regulation* et de la LCÉE.

Une des principales différences entre la LCÉE et l'Electricity Projects Regulation à l'égard de la construction d'isntallation d'énergie hydroélectrique est que la LCÉE s'applique aux projets qui sont assujettis au financement, à la terre ou au permis réglementaires du gouvernement fédéral alors que l'Electricity Projects Regulation s'applique aux projets qui sont planifiés et mis en œuvre par les promoteurs. D'autres différences importantes sont explicitées dans la section 6.0 du Guide du praticien.

Malgré quelques différences importantes entre ces exigences, il y a des possibilités de coordonner le processus fédéral et le processus provincial d'évaluation environnementale. Les considérations relatives à un processus coordonné figurent dans la section 10.0 du Guide du praticien.

Déterminer si la LCÉE s'applique

Tel que susmentionné, il est prévu que la LCÉE s'appliquera à la plupart des projets hydro-électriques en raison de la nécessité des autorisations ou approbations de la *Loi sur les pêches* en vertu de la LPEN. Le diagramme de la page suivante vise à aider à déterminer si la LCÉE s'applique. Toutefois, il incombe à l'autorité responsable de déterminer si la LCÉE s'applique à un projet.

Préparer une description du projet

Une des premières étapes du processus de la LCÉE est la préparation d'une description du projet. Cette description offre un aperçu des éléments du projet, de l'information générale sur le lieu du projet et de l'information contextuelle pertinente sur le projet.

La description du projet permet à une autorité fédérale de déterminer s'il y aura une autorité responsable en vertu de la LCÉE ou si elle pourra fournir l'expertise et la connaissance techniques comme ministère expert. La description du projet devrait être soumise à l'Agence ou à l'autorité fédérale qui, selon le promoteur, peut avoir un intérêt fédéral (par exemple, le MPO pour les projets qui peuvent avoir un impact sur le poisson et son habitat ou Transports Canada pour les projets qui peuvent avoir un impact sur la navigation).

D'autres détails sur la préparation d'une description du projet et son contenu figurent dans la section 8.0 et le tableau F1 à l'annexe F.

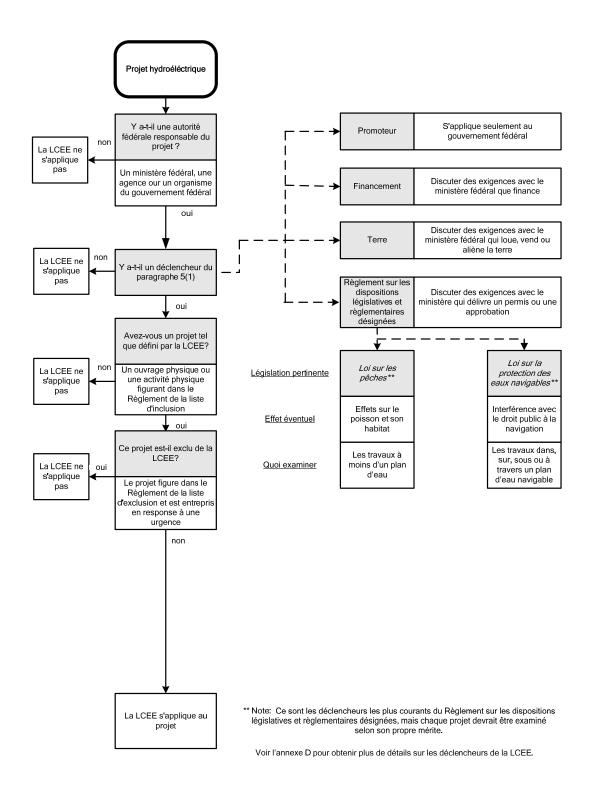
Comment déterminer les exigences fédérales en matière d'information

L'orientation sur les exigences fédérales en matière d'information figure dans la section 8.0 et le tableau F2 de l'annexe F. Le tableau F2 souligne l'information éventuelle requise

pour une évaluation en vertu de la LCÉE ainsi que l'information éventuelle requise pour une approbation réglementaire en vertu de la *Loi sur les pêches* ou de la *Loi sur la protection des eaux navigables*.

En plus, de l'information mentionnée à l'annexe F, le promoteur devrait fournir tout autre renseignement qui peut aider à l'examen du projet. Les ministères fédéraux peuvent avoir d'autres exigences spécifiques aux projets en matière d'information. La quantité et le degré de détails de l'information requise varieront selon le milieu environnemental, l'ampleur et la durée du projet. L'information mentionnée à l'annexe F se veut un guide général.

La LCÉE s'applique-t-elle?



Aspects importants à considérer en utilisant ce document

- ⇒ Un projet hydro-électrique peut être assujetti aux exigences fédérales et provinciales en matière d'évaluation environnementale.
- ⇒ Idéalement, les évaluations en vertu de la LCÉE et de l'*Electricity Projects Regulation* devraient être coordonnées. La coordination des évaluations aidera à éviter le dédoublement, donnera lieu à des économies de temps et d'argent et permettra un processus décisionnel plus efficace et écologique.
- ⇒ Les promoteurs devraient également considérer les exigences d'information pour les approbations réglementaires (p. ex., en vertu de la *Loi sur les pêches* et de la LPEN) afin de coordonner la collecte des données.
- ⇒ Dans la plupart des cas, les Offices de protecton de la nature sont le premier point de contact pour les projets à moins de 30 mètres d'un plan d'eau. Lorsque le MPO a des ententes avec un Office de protection de lanature, celui-ci entreprendra l'examen initial en vertu de la *Loi sur les pêches* au nom du MPO. Les organismes provinciaux **ne sont pas** des autorités responsables en vertu de la LCÉE. Les Offics de protection de la nature n'ont pas le pouvoir de prendre des décisions relatives aux évaluations environnementales en vertu de la LCÉE.
- ⇒ Dans les cas où il n'y a aucun Office de protection de la nature, le bureau local du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario est le premier point de contact pour l'examen des projets dans et autour de l'eau qui peuvent affecter le poisson et son habitat.

Exigences fédérales pour les processus d'évaluation environnementale des aménagements hydro-électriques en Ontario

Table des matières

1.0	Introduction et but	1
1.1	Contexte	1
1.2	Ontario Waterpower Association	1
1.3		
1.4	Format du Guide du praticien	3
2.0	Aménagement hydro-électrique en Ontario	5
2.1	0	
2.2	Types de projets hydro-électriques visés par le Guide du praticien	6
3.0	Initiatives stratégiques pertinentes	7
3.1		
3.2	Association pour les projets d'aménagement hydro-électrique Entente de collaboration Canada-Ontario en matière d'évaluation	7
3.2	environnementale	8
3.3	Protocole d'entente entre l'Association canadienne de l'électricité et Pêches et	
	Océans Canada	
3.4	Politique de libération et d'aménagement des sites du ministère des Richesses naturelles	
3.5	Lignes directrices de planification de la gestion des ressources en eau du	
	ministère des Richesses naturelles pour l'hydro-électricité	11
4.0	Exigences fédérales et provinciales en matière d'évaluation environnementale p	our
	les projets d'aménagement hydro-électrique	13
4.1	Exigences de la Loi sur les évaluations environnementales de l'Ontario pour les	
	projets d'aménagement hydro-électrique	13
4.2	Exigences de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale pour les projets	
	d'aménagement hydroélectrique	15
5.0	Guide sur la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE)	17
5.1	But de la LCÉE	17
5.2	Quand la LCÉE s'applique-t-elle?	18
5.3	Principales définitions de la LCÉE	24
5.4	Types d'évaluations	25
5.5	Que doit-on considérer dans un examen préalable en vertu de la LCÉE et dans	s
	une étude approfondie?	26
5.6	Quels sont les rôles et responsabilités de l'autorité responsable (AR)?	27
5.7	~	
5.8		
5.9	Portée de l'évaluation environnementale	30
5	5.9.1 Portée du projet	30

31 ière 33
33 33
33 33
33
33
3
37
37
40
46
51
53
nent 55
55
55 56
50 57
relles de
59
59
61
61
62
64
64
65
66
66
67
68
68
68
68
70
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

Annexe B	exe B Aperçu des processus d'examen préalable et d'évaluation environnementale individuelle des projets hydro-électriques (provi		
Annexe C	Identification des autorités fédérales expertes en vertu de la LCÉE		
Annexe D	Déclencheurs éventuels de la LCÉE pour les projets d'aménagement hydroélectrique		
Annexe E	Éléments de l'évaluation environnementale : principales différences		
Annexe F	Exigences fédérales éventuelles en matière d'information		
Annexe G	Liste des acronymes		
<u>Liste des figur</u>	<u>es</u>		
Figure 5.1 : Figure 10.1 :	Quand la LCÉE s'applique-t-elle? Processus de coordination fédérale-provinciale proposé pour les ÉE individuelles et les examens préalables – Principales étapes		
Figure 11.1 :	Bureaux de district du MPO - Limites générales		
Liste des table	<u>aux</u>		
Tableau 4.1 :	Classification des projets d'électricité	14	
Tableau 5.1 :	Projets de transport du Règlement sur la liste d'exclusion *	23	
Tableau 6.1 :	Aperçu des principales différences des exigences	35	
Tableau 7.1 :	Dispositions relatives à l'habitat du poisson de la <i>Loi sur les pêches</i>	<i>/</i> 11	
Tableau 7.2 :	Dispositions de la Loi sur la protection des eaux navigables	1	
	spécifiques aux barrages et aux centrales électriques	48	
Tableau 7.3 :	Dispositions de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>		
Tableau 7.4 :	Exemples d'autres approbations réglementaires éventuelles		
Tableau 8.1 :	Sommaire de l'évaluation environnementale		
Tableau 9.1 :	Définition des niveaux d'entente avec les offices de protection		
	de la nature en Ontario	59	
Tableau 9.2 :	Ententes avec les Offices de protection de la nature en Ontario		
Tableau 11.1 :	Principales coordonnées fédérales		
Tableau 11.2 :	Bureaux de district du MPO		
Tableau 11.3 :			

1.0 Introduction et but

1.1 Contexte

La demande d'énergie en Ontario continue d'augmenter. La Société indépendante de gestion du marché de l'électricité (SIGME) a prédit que la demande de pointe annuelle d'électricité augmentera d'un peu plus de 24 000 MW en 2004 à presque 27 000 MW en 2013. Considérant une pénurie d'approvisionnement projetée se situant entre 5 000 et 7 000 MW d'ici 2007, le Groupe de travail sur l'approvisionnement en électricité et la conservation faisait observer que :

« Si aucune nouvelle mesure de la capacité ou de réduction de la demande n'est prise, la province dépendra de façon critique de sources d'électricité externes, les coûts de l'énergie seront supérieurs et plus volatils et la fiabilité pourrait être moindre. » (tiré de : Tough Choices: Assessing Ontario's Power Needs. Rapport final au ministre, janvier 2004).

Il y a eu un certain nombre d'initiatives stratégiques récentes du gouvernement provincial pour augmenter la capacité installée et la production d'énergie en Ontario. De plus, la province a établi des objectifs clairs pour l'ajout de nouvelles énergies renouvelables, y compris hydro-électriques. En conséquence, il existe une justification explicite pour agrandir ou modifier les installations hydro-électriques existantes et en construire de nouvelles.

En réponse à ces développements l'Ontario Waterpower Association (OWA) est intéressée à offrir une orientation aux promoteurs afin de faciliter l'évaluation environnementale efficiente des projets d'aménagement hydro-électrique en Ontario. Ainsi, l'OWA, en collaboration avec Pêches et Océans Canada (MPO), a élaboré ce Guide du praticien concernant les exigences fédérales des processus d'évaluation environnementale des aménagements hydro-électriques.

1.2 Ontario Waterpower Association

L'OWA a été établie pour offrir une voix collective à l'industrie de l'hydro-électricité en Ontario. Les membres fondateurs de l'OWA représentent plus de 95 % des producteurs d'hydro-électricité et de la capacité de production en Ontario.

La mission de l'OWA est d'encourager la croissance responsable de l'industrie de l'hydroélectricité en Ontario. Les objectifs stratégiques de l'OWA sont de :

- Représenter les intérêts communs de l'industrie de l'hydro-électricité dans une relation d'entreprise avec le gouvernement;
- Offrir un forum efficace pour coordonner et promouvoir les intérêts communs de l'industrie de l'hydro-électricité en Ontario;
- Rehausser la compétitivité de l'industrie de l'hydro-électricité ontarienne; et
- Déterminer les intérêts communs et coopérer avec les diverses organisations pour promouvoir une image positive de l'hydro-électricité.

En Ontario, les projets hydro-électriques doivent se conformer aux dispositions du règlement 116/01 (*Electricity Projects Regulation*) de l'Ontario. Plusieurs de ces projets doivent également être évalués conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE). Étant donné la nécessité éventuelle que les promoteurs appliquent les dispositions de l'*Electricity Projects Regulation* et de la LCÉE, une compréhension de la façon dont ces deux processus peuvent fonctionner ensemble et des exigences fédérales en matière d'information pour l'évaluation environnementale des projets hydroélectriques est essentielle.

Le Guide du praticien offre des conseils sur les exigences fédérales en matière d'information pour les projets hydro-électriques et sur les possibilités de coordonner les exigences de la LCÉE et celles de l'*Electricity Projects Regulation*. Avec une meilleure compréhension des exigences fédérales en matière d'information, on prévoit qu'il en résultera des projets plus efficients et mieux coordonnés, avec l'avantage inhérent de la promotion de la durabilité environnementale.

Ce Guide du praticien a été élaboré par l'OWA, en collaboration avec Pêches et Océans Canada (MPO), et avec les conseils et l'apport de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, d'Environnement Canada, de Transports Canada, du ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO), du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario (MRN) et des membres de l'OWA.

1.3 But du Guide du praticien

Ce Guide du praticien vise à offrir aux utilisateurs une connaissance et une compréhension des principaux éléments de la LCÉE et des exigences en matière d'information des organismes fédéraux et du lien de ces exigences avec les projets hydro-électriques dans le cadre du processus de l'*Electricity Projects Regulation*. Le Guide du praticien vise également à aider les promoteurs à coordonner les exigences fédérales et provinciales en matière d'évaluation environnementale des projets hydro-électriques. La coordination des évaluations permettra d'éviter le dédoublement, donnant lieu à des économies de temps et d'argent et à un processus décisionnel plus efficace et écologique.

Ce Guide au practicien offre un aperçu de la LCÉE et ses exigences. Puisque les exigences des besoins de la LCÉE pour les projets hydro-électriques sont fréquemment connexes aux approbations réglementaires de la *Loi sur les pêches* et la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN), les exigences d'informations détaillés connexes à ces lois ont été prévu.

Ce Guide met l'accent sur les exigences fédérales de l'évaluation environnementale des projets assujettis aux dispositions de l'*Electricity Projects Regulation* provincial. Bien qu'il soit reconnu que certains projets hydro-électriques peuvent être assujettis à d'autres exigences d'évaluation environnementale provinciales (p. ex., ÉE de catégorie A pour l'intendance des ressources du MRN et les projets d'aménagement d'installations), ces exigences ne sont pas abordées dans le présent document.

Le but de ce Guide du praticien est de miser sur des initiatives récentes, comme l'*entente Canada – Ontario sur la coopération en évaluation environnementale,* pour aider à coordonner l'évaluation des projets hydro-électriques assujettis aux exigences fédérales et provinciales en

matière d'évaluation environnementale. En plus d'être un outil valable pour les promoteurs des projets, le Guide du praticien sera également utile pour les ministères des gouvernements qui contribuent à l'examen des projets hydro-électriques.

Plus particulièrement, ce Guide du praticien présente de l'information et une orientation sur :

- les principaux éléments de la LCÉE;
- la Loi sur les pêches fédérale;
- la Loi sur la protection des eaux navigables (LPEN) fédérale;
- les principales différences entre les processus d'ÉE fédéraux et provinciaux;
- les types et le degré de détail de l'information demandée par les principaux ministères fédéraux pour évaluer les projets hydro-électriques;
- les considérations pour un processus coordonné (c.-à-d. les exigences de la LCÉE et de l'*Electricity Projects Regulation*); et
- les principales coordonnées fédérales.

Ce Guide du praticien ne vise pas à tout englober, mais vise plutôt à offrir des conseils judicieux et pratiques aux promoteurs. L'information contenue dans ce document se veut une orientation seulement. Pour consulter les dispositions législatives et réglementaires spécifiques, le lecteur devrait se référer aux lois et règlements pertinents.

1.4 Format du Guide du praticien

Le Guide du praticien est composé des sections suivantes :

- Section 1.0 Introduction et but;
- Section 2.0 Aménagement hydro-électrique en Ontario;
- Section 3.0 Initiatives stratégiques pertinentes;
- Section 4.0 Exigences de l'évaluation environnementale pour les projets d'aménagement hydro-électrique;
- Section 5.0 Aperçu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE);
- Section 6.0 Principales différences entre les exigences fédérales et provinciales;
- Section 7.0 Loi sur les pêches, Loi sur la protection des eaux navigables et autres approbations;
- Section 8.0 Exigences fédérales en matière d'information pour les projets d'aménagement hydro-électrique;
- Section 9.0 Rôle des Offices de protection de la nature et du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario;
- Section 10.0 Considérations pour un processus coordonné; et
- Section 11.0 Principales coordonnées fédérales.

Les annexes suivantes font également partie du guide :

Annexe A	Entente de collaboration Canada-Ontario en matière d'évaluation environnementale
Annexe B	Aperçu des processus d'examen préalable et d'évaluation environnementale individuelle des projets hydro-électriques (provincial)
Annexe C	Identification des autorités fédérales expertes en vertu de la LCÉE
Annexe D	Déclencheurs éventuels de la LCÉE pour les projets d'aménagement hydroélectrique
Annexe E	Éléments de l'évaluation environnementale : principales différences
Annexe F	Exigences fédérales éventuelles en matière d'information
Annexe G	Liste des acronymes

2.0 Aménagement hydro-électrique en Ontario

2.1 Aménagement actuel et éventuel ²

L'hydro-électricité est produite en Ontario depuis plus de 150 ans et, jusqu'à il y a environ 50 ans, c'était la seule source d'électricité dans la province. Aujourd'hui, environ 26 % de l'énergie de l'Ontario est produite par des chutes. L'hydro-électricité constitue plus de 95 % des actifs d'énergie renouvelable de l'Ontario. Avec un total de 8 150 MW de capacité installée, l'hydro-électricité représente un élément majeur de l'ensemble de l'énergie de l'Ontario. Dans le nord de l'Ontario, l'hydro-électricité représente encore la majorité de la production d'électricité. L'exploitation forestière, les mines, les fabriques et les gens et les économies qu'ils soutiennent se sont installés à proximité de l'hydro-électricité comme source d'énergie renouvelable et fiable. Aspect important, la capacité de stockage de l'hydro-électricité offre la souplesse nécessaire pour répondre rapidement aux changements de la demande d'électricité. Cet atout gagne de l'importance au fur et à mesure que la province élimine progressivement les centrales au charbon.

Il y a presque 200 installations hydro-électriques en exploitation en Ontario, dont les deux tiers sont situés au sud des rivières French et Mattawa. Plus de la moitié de ces installations ont été construites avant 1951, alors que la province a commencé à produire de l'électricité à partir de sources fossiles. Environ les deux tiers de ces installations hydro-électriques ont été construites avant la promulgation de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario.

Les installations hydro-électriques de l'Ontario varient grandement quant à la capacité et à la production d'énergie. Une centrale typique a un cycle de vie se situant entre 75 et 100 ans. Les ressources hydro-électriques jouent un rôle important dans la stabilisation de tension pour les grandes charges industrielles et le réseau de transmission provincial, et la plupart des exploitations sont également gérées pour équilibrer les avantages récréatifs comme les chalets, la pêche et le canotage.

Les améliorations ou le réaménagement des installations hydro-électriques existantes sont estimés de façon conservatrice comme ayant le potentiel d'ajouter 1 350 MW de plus en Ontario. Il s'agit de l'équivalent de la quantité d'énergie nécessaire pour fournir l'électricité à presque 200 000 maisons. Les progrès des systèmes d'information géographique et de la modélisation hydraulique aideront à mieux quantifier le reste du potentiel de ressources hydro-électriques de l'Ontario. Les inventaires antérieurs indiquent que presque 3 000 MW pourraient être réalisés. De plus, il y a un potentiel d'au moins 700 MW du nouvel aménagement de sites qui a été évalué plus complètement. Il faut également noter que de nombreux sites aménagés au cours des vingt dernières années ne figuraient pas dans les inventaires actuels mais étaient plutôt de l'ordre de la prospection.

Un inventaire du potentiel hydro-électrique en Ontario a permis d'identifier 2 000 sites possédant les conditions hydrauliques de base (débit d'eau régulier et changement d'élévation) pour produire de l'hydro-électricité – seulement 200 ont été aménagés au siècle

² Cette section est basée sur de l'information tirée directement du site Web de l'OWA.

dernier. La politique publique (utilisations des terres permises, interconnexion) et l'économie de l'aménagement des sites joueront un rôle important pour déterminer quelle part de ce potentiel d'énergie hydraulique est réalisable dans l'avenir.

Il y a eu un certain nombre d'initiatives récentes de la politique énergétique en Ontario. En janvier 2004, le ministre de l'Énergie annonçait la première « demande de propositions » sur les énergies renouvelables afin d'aider à réaliser l'objectif de 5 % de plus (1 350 MW) d'énergie renouvelable d'ici 2007 et de 10 % avant 2010. En novembre 2004, le ministère des Richesses naturelles (MRN) a mis au point la politique de libération et d'aménagement des sites pour l'aménagement hydro-électrique sur les terres de l'État. En décembre 2004, la province a adopté la *Electricity Restructuring Act* (projet de loi 100) pour régler les problèmes d'offre et de demande d'énergie en Ontario, reconnaissant la nécessité d'obtenir une nouvelle offre d'énergie pour répondre à la demande croissante. Avec ces initiatives et d'autres, il se présente un impératif de projets hydro-électriques élargis et nouveaux pour aider à répondre aux besoins d'énergie croissants et contribuer aux objectifs environnementaux.

2.2 Types de projets hydro-électriques visés par le Guide du praticien

Le Guide du praticien vise les nouvelles installations et les remplacements, expansions et modifications des installations hydro-électriques existantes et des ouvrages associés (p. ex. les lignes de transport).

Les projets d'entretien, les changements opérationnels (p. ex. changements aux débits ou aux niveaux d'eau) et les réparations d'urgence ne sont pas visés spécifiquement dans ce guide.

On prévoit que la plupart des projets hydro-électriques en Ontario seront de plus de 200 MW. Toutefois, ce Guide du praticien vise également les projets de plus ou moins 200 MW.

3.0 Initiatives stratégiques pertinentes

3.1 Évaluation environnementale de portée générale de l'Ontario Waterpower Association pour les projets d'aménagement hydro-électrique

L'Ontario Waterpower Association (OWA), au nom de l'industrie hydro-électrique, a lancé une évaluation environnementale de portée générale pour les projets hydro-électriques. Un mandat proposé pour l'évaluation environnementale des projets hydro-électriques a été soumis au ministère de l'Environnement en octobre 2002, pour examen en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario. L'OWA a présenté de nouveau le mandat en novembre 2004, avec des modifications pour tenir compte des changements aux règlements et aux politiques depuis 2002.

Si elle est approuvée et appliquée, l'évaluation environnementale de portée générale définira un processus pour planifier, concevoir, établir, construire, exploiter, agrandir et retirer les installations hydro-électriques existantes et nouvelles qui sont assujetties au processus d'examen environnemental préalable (catégorie B) selon les exigences du *Electricity Projects Regulation*. L'évaluation environnementale de portée générale visera également les propositions d'augmenter la capacité des installations existantes donnant une capacité installée de moins de 200 MW. Si elle est approuvée, l'évaluation environnementale de portée générale s'appliquera à tous les projets hydro-électriques en Ontario, quelle que soit leur affiliation à l'OWA. De plus, le processus de planification défini dans l'évaluation environnementale de portée générale s'appliquera alors, plutôt que le processus d'examen préalable du *Guide d'évaluation environnementale pour les projets hydro-électriques*.

L'OWA estime que l'évaluation environnementale de portée générale offrirait les avantages suivants :

- Potentiel accru de coordination avec les autres processus fédéraux et provinciaux;
- Établissement de considérations environnementales sectorielles et de mesures d'atténuation;
- Uniformisation accrue des exigences et des résultats du processus; et
- Meilleure compréhension des exigences du processus par les promoteurs et les intervenants.

S'il est approuvé, le mandat offrira le cadre pour préparer l'évaluation environnementale de portée générale. L'ébauche du mandat indique que l'évaluation environnementale de portée générale comprendra une description de :

- La catégorie d'entreprises concernées par l'approbation;
- Les raisons d'inclure ces entreprises en vertu des dispositions sur l'évaluation environnementale de portée générale de la *Loi sur l'ÉE*;
- Les similitudes et les différences prévues entre les entreprises de la catégorie;
- L'étendue prévue des effets environnementaux qui peuvent découler de la réalisation des entreprises de la catégorie;
- Les mesures qui pourraient être prises pour atténuer les effets négatifs pouvant découler de la réalisation des entreprises de la catégorie;

- La marche à suivre pour consulter le public, les organismes gouvernementaux et les intervenants concernés;
- Les processus pour évaluer une entreprise proposée; et
- Les processus pour déterminer la conception finale et les exigences d'atténuation d'une entreprise proposée d'après l'évaluation (Ontario Waterpower Association, 2002).

Ce Guide du praticien ne sera pas supplanté par l'évaluation environnementale de portée générale de l'OWA, si elle est approuvée, mais il servira plutôt de mécanisme comparatif utile concernant l'intégration efficace des exigences fédérales aux processus d'évaluation environnementale provinciaux pour l'hydro-électricité.

3.2 Entente de collaboration Canada-Ontario en matière d'évaluation environnementale

Le 1^{er} novembre 2004, le ministre de l'Environnement du Canada et le ministre de l'Environnement de l'Ontario ont signé l'Entente de collaboration Canada-Ontario en matière d'évaluation environnementale. L'entente demande que le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial «mettent en place un processus d'évaluation environnementale coordonné lorsque les projets doivent faire l'objet d'un examen par les deux instances ... L'entente maintient les normes actuelles relatives à l'environnement et les responsabilités concernant la prise de décision et la législation des deux gouvernements. Bien que les projets qui nécessitent des approbations fédérale et provinciale en matière d'évaluation environnementale nécessiteront encore des approbations distinctes, les décisions seront prises sur la base des mêmes renseignements et il sera possible de prendre des décisions simultanées. (Agence canadienne d'évaluation environnementale, 2004).

La portée de l'entente est la suivante :

«Pour le Canada, cette entente s'applique à toute personne ou tout organisme qui est requis de s'assurer qu'une évaluation environnementale est entreprise en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, et pour l'Ontario, cette entente s'applique à toute personne ou tout organisme ayant une autorisation en vertu de la Loi sur les évaluations environnementales de l'Ontario.» (Gouvernement du Canada et province de l'Ontario, 2004, p. 4).

Aux fins du présent guide, cette entente s'applique principalement aux projets qui nécessitent une évaluation en vertu de la LCÉE et une évaluation environnementale individuelle. Bien que l'entente vise également les projets assujettis au *Electricity Projects Regulation*, les principales dispositions ne s'appliquent pas à ces projets.

Pour ce qui est de la coordination du processus d'ÉE fédéral avec l'ÉE individuelle provinciale, l'entente précise les principales dispositions suivantes :

 coordination des responsabilités des bureaux désignés (c.-à-d. l'agence canadienne d'évaluation environnementale et le ministère de l'Environnement de l'Ontario);

- responsabilités de la coordination de l'ÉE en collaboration;
- préavis et coordination précoce;
- avis et détermination des responsabilités de l'ÉE;
- ÉE coopératives;
- détermination de la partie responsable
- contacts uniques (c.-à-d. entre organisme et le MEO);
- comité d'évaluation conjoint;
- établissement d'un plan de travail pour l'évaluation;
- participation du public;
- mise au point du mandat;
- détermination de l'intégralité du document d'ÉE;
- coordination des décisions et des annonces;
- atténuation et suivi;
- médiation;
- considérations transfrontière; et
- considération des intérêts autochtones.

De plus, un cadre de coordination des projets assujettis aux évaluations environnementales provinciales de portée générale ou au Règlement 116/01 de l'Ontario (processus d'examen préalable) fait partie de l'entente. Les procédures soulignées dans cette section s'appliquent aux projets de la catégorie B en vertu du Règlement 116/01 de l'Ontario qui sont également assujettis à la LCÉE.

Cette section de l'entente note que :

«Pour un promoteur qui veut satisfaire en même temps aux exigences du Règlement 116/01 (processus d'examen préalable) et aux exigences de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale pour un projet …le promoteur doit aviser et consulter l'Agence canadienne d'évaluation environnementale tôt dans le processus de planification lorsque les détails du projet sont connus, et présenter une description du projet en temps opportun.» (gouvernement du Canada et province de l'Ontario, 2004, p. 17).

Cette section de l'entente indique également que :

«Le promoteur du projet appliquera le processus d'évaluation environnementale de portée générale ou le Règlement 116/01 de l'Ontario approuvé en vertu de la Loi sur les évaluations environnementales de l'Ontario, et présentera l'information supplémentaire nécessaire pour satisfaire aux exigences de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

Le promoteur présentera ses conclusions sur les effets environnementaux prévus du projet dans une seule documentation.

La participation de toutes les parties sera compatible avec l'échéancier établi dans ... le Règlement 116/01 de l'Ontario et la législation.» (gouvernement du Canada et province de l'Ontario, 2004, p. 17).

L'Entente de collaboration Canada-Ontario en matière d'évaluation environnementale devrait être consultée pour les détails spécifiques. Le document figure à l'annexe A et est affiché sur les sites Web de l'Agence (http://www.ceaa-acee.gc.ca) et du MEO (http://www.ene.gov.on.ca).

Des conseils pratiques sur la coordination des études et des évaluations, de la documentation et de la consultation publique pour les projets nécessitant des approbations en vertu de la LCÉE et du *Electricity Projects Regulation* sont présentés dans la section 10.0 de ce Guide du praticien.

3.3 Protocole d'entente entre l'Association canadienne de l'électricité et Pêches et Océans Canada

L'Association canadienne de l'électricité (ACE) et Pêches et Océans Canada (MPO) ont signé un protocole d'entente établissant une relation de travail coopérative. Le protocole d'entente souligne des initiatives «pour mieux conserver et protéger les ressources halieutiques et l'habitat associés à la production d'électricité au Canada d'une manière compatible avec les exigences de la Loi sur les pêches et les documents réglementaires et stratégiques associés. » (Pêches et Océans Canada et l'Association canadienne de l'électricité, 2002).

Plus particulièrement, l'ACE et le MPO «conviennent d'établir une relation de travail coopérative ... afin de faciliter la consultation nationale et régionale régulière, de collaborer à l'élaboration d'exigences standards sur la conservation et la protection du poisson et de son habitat compatibles avec les objectifs de la Loi sur les pêches, de la politique sur l'habitat [une politique du MPO] et des documents réglementaires et stratégiques connexes, d'entreprendre des initiatives d'intendance conjointes, d'élaborer du matériel d'éducation et de formation, et d'établir des programmes de recherche conjoints, le tout dans l'intention de mieux protéger les ressources halieutiques et l'habitat associés à la production d'électricité au Canada. » (Pêches et Océans Canada et l'Association canadienne de l'électricité, 2002).

Le protocole d'entente entre l'ACE et le MPO qui est affiché sur le site Web de l'ACE (http://www.canelect.ca/fr/Pdfs/CEA-DFO_MOU.pdf) et le site Web du MPO (http://www.dfo-mpo.gc.ca/canwaters-eauxcan/habitat/partners-partenaires/cea/dfo-cea-mou_f.asp) devrait être consulté pour les détails spécifiques.

3.4 Politique de libération et d'aménagement des sites du ministère des Richesses naturelles

En novembre 2004, le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario a publié la politique de libération et d'aménagement des sites hydro-électriques et la première de demandes régulières de « manifestations d'intérêt » pour les nouveaux aménagements hydro-électriques sur les terres provinciales. Tel qu'indiqué dans la directive, le MRN appuie l'aménagement de nouvelles installations hydro-électriques par la disposition de :

1) possibilités d'ouvrages de régularisation des eaux appartenant à l'État (le MRN rendra disponible l'infrastructure de régularisation des eaux de l'État par les processus existants pour la privatisation des installations du MRN); et

2) possibilités d'installations nouvelles sur les terres de l'État.

En ce qui concerne la relation du processus de libération des sites et les exigences en matière d'évaluation environnementale, il est important de noter que la « libération des sites » n'est pas une disposition; c'est l'achèvement d'un processus pour confirmer ou sélectionner un requérant pour un aménagement hydro-électrique éventuel. Le requérant aura la possibilité de demander les approbations nécessaires pour construire et exploiter l'installation hydro-électrique. Il n'y a aucun « droit » ou tenure associé à cette possibilité.

La politique stipule en outre que le requérant doit satisfaire aux exigences de la *Loi sur les évaluations environnementales* avant de pouvoir obtenir les autorisations ou les approbations du MRN. Après l'autorisation obtenue, le requérant devra émettre un avis de commencement en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario dans les douze mois. Le défaut d'émettre un avis de commencement en vertu de cette loi dans les douze mois entraînera le retrait de la possibilité.

3.5 Lignes directrices de planification de la gestion des ressources en eau du ministère des Richesses naturelles pour l'hydro-électricité

En décembre 2000, la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* a été modifiée pour permettre au ministre des Richesses naturelles d'ordonner au propriétaire d'un barrage de préparer un plan de gestion conformément aux lignes directrices approuvées par le ministre. La *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* a encore été modifiée en juin 2002, entre autres pour donner au ministre des pouvoirs d'approbation explicites et exiger que les propriétaires de barrages se conforment aux plans approuvés. Des plans de gestion de l'eau sont exigés chaque fois qu'au moins une installation hydro-électrique existe sur un réseau fluvial. Ces plans sont préparés par le promoteur mais sont exécutés en collaboration avec le ministère des Richesses naturelles. Comme documents à effet juridique, ils sont approuvés par le MRN.

Les lignes directrices de planification de la gestion de l'eau (ministère des Richesses naturelles, 2002), qui régissent les plans de gestion de l'eau, ont un objectif de développement durable des ressources hydro-électriques de l'Ontario ainsi que d'aménagement de ces ressources d'une manière écologiquement durable. Les lignes directrices contiennent un certain nombre de principes directeurs, notamment pour optimiser les avantages nets pour la société et la durabilité de l'écosystème riverain. Chaque plan de gestion de l'eau s'efforce de satisfaire à des objectifs économiques, environnementaux et sociaux qui sont uniques à chaque rivière et à ses caractéristiques.

Les lignes directrices indiquent que la portée générale des plans de gestion de l'eau comprend :

- i) conditions de base (environnementales, sociales et économiques) présentes au moment de la planification,
- ii) accent principalement sur la gestion des niveaux et des débits d'eau,

- iii) régimes d'exploitation requis aux installations hydro-électriques et ouvrages de régularisation de l'eau associés,
- iv) échelle relative des effets des opérations hydro-électriques et leurs problèmes associés, et
- v) autres usagers des ressources en eau et intérêt public dans l'eau (ministère des Richesses naturelles, 2002, p. 6).

La politique sur la libération des sites et l'aménagement hydro-électrique du MRN 3 (MRN, 2004) indique que :

«Tous les propriétaires d'installations hydro-électriques de compétence provinciale doivent préparer un plan de gestion de l'eau conformément aux lignes directrices sur la planification de la gestion de l'eau approuvées. Dans le cas d'un nouvel aménagement sur un réseau où il n'existe aucun plan de gestion de l'eau, il a été déterminé que le processus de planification de la Loi sur les évaluations environnementales de l'Ontario peut satisfaire à l'intention des lignes directrices sur la planification de la gestion de l'eau.» (italique gras ajouté) (MRN, 2004, p. 12).

D'autres détails sur la planification de la gestion de l'eau se trouvent dans les lignes directrices qui sont accessibles sur le site Web du MRN à : http://www.mnr.gov.on.ca/mnr/water/waterpower.html.

_

³ Cette politique souligne les lignes directrices sur la libération pour les nouveaux projets hydroélectriques et on devrait en consulter les détails.

- 4.0 Exigences fédérales et provinciales en matière d'évaluation environnementale pour les projets d'aménagement hydro-électrique
- 4.1 Exigences de la *Loi sur les évaluations environnementales de l'Ontario* pour les projets d'aménagement hydro-électrique

En vertu du Règlement 116/01 de l'Ontario (*Electricity Projects Regulation*) de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario, le ministère de l'Environnement (MEO) a classé les projets d'électricité selon leur nature et leur ampleur. Il y a trois catégories de projets, chacune ayant des exigences différentes en matière d'évaluation environnementale ⁴, soit :

Les projets de la **catégorie A** sont ceux dont on prévoit qu'ils auront des effets environnementaux minimes. Ces projets ne sont pas désignés comme étant assujettis à la *Loi sur l'ÉE* en vertu de l'*Electricity Projects Regulation* et, ainsi, ne nécessitent pas une approbation de la *Loi sur l'ÉE*.

Les projets de la **catégorie B** sont des projets qui ont des effets environnementaux éventuels qui peuvent être atténués. Ces projets sont assujettis à la *Loi sur l'ÉE* mais les promoteurs de ces projets ne sont pas tenus de préparer une ÉE individuelle en autant qu'ils complètent le **Processus d'examen préalable**, tel que défini dans le *Guide des exigences en matière d'évaluation environnementale pour les projets d'électricité* du MEO.

Les projets de la **catégorie** C sont des projets majeurs ayant des effets environnementaux importants connus. Ces projets doivent faire l'objet d'une ÉE **individuelle**.

L'annexe B présente un aperçu des processus d'examen préalable et d'évaluation environnementale individuelle pour les projets d'électricité (provinciaux).

Relativement à ces trois catégories de projets, le diagramme 1 du *Guide des exigences en matière d'évaluation environnementale pour les projets d'électricité* (ministère de l'Environnement, 2001, p. 9) classifie les projets d'électricité tel que présenté au tableau 4.1.

En vertu de l'*Electricity Projects Regulation*, de nombreuses modifications et expansions des installations hydro-électriques et connexes sont assujetties aux exigences de la *Loi sur l'ÉE*.

Un changement ou l'expansion d'une installation planifié comme projet de la catégorie B qui n'est pas une « modification importante », tel qu'établi dans l'*Electricity Projects Regulation*, est considéré comme une « modification mineure ». Les modifications mineures aux projets de la catégorie B sont généralement assujettis à des exigences moins rigoureuses ou en sont

Les éléments suivants se rapportent aux dispositions de l'*Electricity Projects Regulation* seulement. Bien que certains projets hydro-électriques puissent également être assujettis à d'autres exigences provinciales (p. ex. ÉE de portée générale pour les projets d'intendance et d'aménagement des ressources du MRN), ceux-ci ne sont pas abordés dans ce guide.

exemptes (p. ex. catégorie A), tel qu'établi dans les dispositions supplémentaires de la section B.5.2 du processus d'examen préalable. Toutefois, tout changement d'une installation qui entraı̂ne une nouvelle capacité de \geq 200 MW est assujetti à une ÉE individuelle. Les modifications mineures d'une installation, planifiées comme projet de la catégorie C, sont assujetties au processus d'examen préalable.

Tableau 4.1 : Classification des projets d'électricité

Type de projet d'électricité	Catégorie A : Aucune exigence de la LÉE	Catégorie B : Processus d'examen préalable	Catégorie C : ÉE individuelle
Nouvelles installations hydro- électriques	_	< 200 MW	≥ 200 MW
Modifications aux installations existantes	Modifications aux installations qui ne nécessitent pas une approbation de la LÉE pour construire et le changement total, puisque la construction est inférieure à 25 % de la capacité nominale.	Modifications entraînant une augmentation de la capacité nominale de 25 % ou plus si moins de 200 MW après la modification. Modification de < 25 % d'augmentation d'une installation d'une capacité de 200 MW ou plus avant la modification.	Toute modification d'une installation si elle a plus de 200 MW après la modification. Modification de 25 % d'augmentation ou plus d'une installation d'une capacité de 200 MW ou plus avant la modification.
Lignes de transport	 < 115 kV et ≤ 2 km, à moins qu'elle soit associée à un projet de production de la catégorie B. 	 Si elle est associée à un projet de production de la catégorie B et de ≥ 115 kV, assujettie au processus d'examen préalable. Si elle n'est pas associée à un projet de production de la catégorie B et de ⇒ 115 kV et > 2 km; ou ⇒ >115 kV et < 500 kV et > 2 km et < 50 km, Assujettie à l'ÉE de portée générale pour les installations de transport mineures 	 >115 kV et < 500 kV et ≥ 50 km ≥ 500 kV et > 2 km
Stations de transformateurs	•< 115 kV	 Si elle est associée à un projet de production de la catégorie B et de > 115 kV, assujettie au processus 	• > 500 kV

Type de projet d'électricité	Catégorie A : Aucune exigence de la LÉE	Catégorie B : Processus d'examen préalable	Catégorie C : ÉE individuelle
		d'examen préalable • Sinon et de	
		⇒ 115 kV et < 500 kV, assujettie à l'ÉE de portée générale pour les installations de transport mineures.	

Le Guide des exigences en matière d'évaluation environnementale des projets d'électricité devrait être consulté pour d'autres détails

4.2 Exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* pour les projets d'aménagement hydroélectrique

La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE) est une loi fédérale qui s'applique aux projets dont le gouvernement fédéral est le promoteur, pour lequel il offre de l'aide financière, possède ou administre des terres fédérales ou délivre un permis ou une approbation (tel qu'établi dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*) afin de permettre la réalisation d'un projet. Le but de la législation est de s'assurer que les effets environnementaux des projets sont analysés avant que des décisions irrévocables soient prises par les autorités fédérales. La LCÉE exige que les décideurs fédéraux ou les autorités responsables analysent les effets environnementaux des projets proposés avant de prendre quelque mesure qui permettrait la réalisation de l'un ou l'autre projet.

Pour que la LCÉE s'applique, il doit y avoir : (1) une autorité fédérale; (2) un déclencheur du paragraphe 5(1) de la LCÉE (c.-à-d. une obligation, une fonction ou un pouvoir fédéral concernant le projet); et (3) un projet qui n'est pas exclu. Sans ces trois éléments, la LCÉE ne s'applique pas dans la plupart des cas ⁵. L'article 5.0 prévoit un guide sur la LCÉE qui explicite son but, le moment de son application, les principales définitions, les types d'évaluations, les rôles et le processus décisionnel. L'article 5.0 devrait être consulté pour obtenir plus de détails sur la LCÉE. Le but de la section suivante est simplement de souligner les types d'évaluations de la LCÉE exigés pour les projets d'aménagement hydro-électrique. Il est prévu que la LCÉE s'appliquera à la plupart des projets hydro-électriques en raison de la nécessité d'autorisations ou d'approbations de la *Loi sur les pêches* en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN) (voir la section 7.0).

_

Il existe des circonstances peu fréquentes où les dispositions transfrontières de la LCÉE peuvent s'appliquer. Pour obtenir plus d'information sur ces dispositions, communiquer avec l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

La plupart des évaluations environnementales entreprises conformément à la LCÉE sont des examens préalables. Dans ces cas, des rapports d'examen préalable sont préparés. Toutefois, certains projets du *Règlement sur la liste d'étude approfondie* doivent être évalués par une étude approfondie en vertu de la LCÉE. Des rapports d'étude approfondie sont préparés pour ces projets. Généralement, il s'agit de projets à grande échelle qui peuvent avoir des effets environnementaux négatifs importants. La section 5.5 présente les détails sur ce qui est exigé pour un examen préalable et une étude approfondie.

Les projets hydro-électriques suivants figurent dans ce règlement :

- La construction, la désaffectation ou l'abandon proposé d'une centrale hydroélectrique d'une capacité de production de 200 MW ou plus;
- L'expansion proposée d'une centrale hydro-électrique qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 pour cent ou plus et de 200 MW ou plus;
- La construction proposée d'une ligne de transport d'électricité d'une tension de 345 kV ou plus qui est de 75 km ou plus sur une nouvelle emprise;
- La construction, la désaffectation ou l'abandon proposé d'un barrage ou d'une digue qui entraînerait la création d'un réservoir d'une superficie qui dépasserait la superficie moyenne annuel d'un plan d'eau naturel de 1500 hectares ou plus, ou l'expansion d'un barrage ou d'une digue qui entraînerait une augmentation de la superficie d'un réservoir de plus de 35 pour cent;
- La construction, la désaffectation ou l'abandon d'un ouvrage pour la dérivation de 10 000 000 m³/a ou plus de l'eau d'un plan d'eau naturel dans un autre plan d'eau naturel, ou l'expansion d'un tel ouvrage qui entraînerait une augmentation de la capacité de dérivation de plus de 35 %.

Les détails sur ce qui est exigé pour une étude approfondie figurent dans la section 5.5.

5.0 Guide sur la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE)

La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE) est une loi fédérale qui s'applique aux projets dont le gouvernement fédéral est le promoteur, pour lequel il offre du financement, possède ou administre des terres fédérales ou délivre certains types de permis ou d'approbations afin de permettre la réalisation d'un projet. Le but de la législation est de s'assurer que les effets environnementaux des projets sont analysés avant que des décisions irrévocables soient prises par les autorités fédérales. La LCÉE exige que les décideurs fédéraux ou les autorités responsables analysent les effets environnementaux des projets proposés avant de prendre une mesure qui permettrait la réalisation d'un projet. Si un projet « déclenche » la LCÉE, une évaluation environnementale du projet est exigée (à moins qu'il soit exclu – voir la section 5.2) et une autorité responsable doit s'assurer qu'une ÉE est entreprise. L'autorité responsable distribuera le projet aux autres autorités fédérales pour obtenir de l'information et des connaissances de spécialistes pour l'évaluation du projet et pour déterminer s'ils en ont la responsabilité en tant qu'autorités responsables.

En vertu de la LCÉE, on peut faire appel au savoir communautaire et au savoir traditionnel autochtone pour une évaluation environnementale. De plus, la définition des effets environnementaux comprend une prise en compte de « l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les autochtones ». Par conséquent, une autorité responsable peut communiquer avec les autochtones dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Plusieurs règlements importants ont trait à la LCÉE, notamment : le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*, le *Règlement sur la liste d'inclusion*, le *Règlement sur la liste d'exclusion*, et le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*. Les sections suivantes présentent un aperçu des principaux éléments de la LCÉE, en faisant référence à ces règlements, le cas échéant.

L'adresse du site Web de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale ainsi que des références sélectionnées figurent à la fin de ce Guide du praticien.

5.1 But de la LCÉE

Le but de la LCÉE est le suivant :

- S'assurer que les effets environnementaux des projets sont considérés;
- Promouvoir le développement durable;
- S'assurer que les évaluations environnementales sont entreprises d'une manière coordonnée:
- Promouvoir la coopération et la coordination entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial concernant les processus d'évaluation environnementale;
- Promouvoir la communication et la coopération avec les autochtones concernant l'évaluation environnementale;

- S'assurer que les projets au Canada ou sur les terres fédérales ne causent pas d'effets environnementaux négatifs importants à l'extérieur des instances où les projets sont réalisés; et
- Assurer la participation opportune et significative du public au processus d'évaluation environnementale (article 4 de la LCÉE).

5.2 Quand la LCÉE s'applique-t-elle?

La LCÉE est différente du processus municipal d'évaluation environnementale de portée générale (et des exigences de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario) en ce qu'elle s'applique à une autorité fédérale lorsqu'elle a certaines décisions à prendre concernant un projet.

Pour que la LCÉE s'applique, il doit y avoir : (1) une autorité fédérale, (2) un déclencheur du paragraphe 5(1) (c'est-à-dire un pouvoir fédéral, une obligation ou une fonction fédérale concernant le projet) et (3) un projet qui n'est pas exclu. Sans ces trois éléments, la LCÉE ne s'applique pas.

Y a-t-il une autorité Non fédérale? Oui Y a-t-il un Non déclencheur du paragraphe 5(1)? Oui Non Y a-t-il un projet? Oui Figure-t-il dans le Oui Non Une évaluation Une évaluation Règlement sur la liste environnementale environnementale d'exclusion ou est-il est requise n'est pas requise autrement exclu?

Figure 5.1 : Quand la LCÉE s'applique-t-elle?

Le diagramme 5.1 ci-dessus souligne comment déterminer si la LCÉE s'applique. Une explication du diagramme figure ci-après.

Y a-t-il une autorité fédérale?

En vertu de la LCÉE, une autorité fédérale comprend :

- Un ministre fédéral de la Couronne;
- Une agence ou un organisme du gouvernement fédéral;
- Un ministère ou une société d'État, tel que défini dans les annexes I ou II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*; et
- Tout autre organisme qui est désigné par réglementation en vertu de la LCÉE.

Voici des exemples d'autorité fédérale participant fréquemment aux évaluations environnementales :

- Pêches et Océans Canada (MPO)
- Environnement Canada (EC)
- Ressources naturelles Canada (RNCan)
- Affaires indiennes et du Nord canadien (AINC)
- Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)
- Transports Canada (TC)
- Parcs Canada
- Office national de l'énergie (ONE)
- Santé Canada
- Industrie Canada

D'autres organismes comme les administrations portuaires peuvent être assujettis aux exigences de la LCÉE; elles ne sont cependant pas des autorités fédérales. Les administrations portuaires mènent des évaluations environnementales en vertu du *Règlement sur l'évaluation environnementale concernant les administrations portuaires canadiennes.*

L'annexe C présente de l'information sur l'identification des autorités fédérales.

Y a-t-il un déclencheur du paragraphe 5(1) de la LCÉE?

Le paragraphe 5(1) de la LCÉE indique les circonstances dans lesquelles le gouvernement fédéral doit entreprendre l'évaluation environnementale d'un projet⁶. La LCÉE s'applique dans les cas où l'autorité fédérale exerce une ou plusieurs des fonctions suivantes par rapport à un projet :

- Elle est le promoteur du projet;
- Elle offre une aide financière (comme le financement, les biens ou les services) pour un projet;
- Elle loue, vend ou aliène un terrain pour permettre la réalisation d'un projet; et/ou
- Elle exerce une fonction de réglementation (délivrance d'un permis, d'une autorisation ou d'une approbation) en vertu d'un élément législatif faisant partie du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* par rapport à un projet.

Ces actions sont généralement connues comme des « déclencheurs ». L'autorité fédérale qui « déclenche » la LCÉE est connue comme l'autorité responsable. Il peut y avoir des cas où il y a plus d'une autorité responsable pour un projet (par exemple, Industrie Canada finance un projet qui nécessitera une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*).

_

⁶ De plus une évaluation environnementale d'un projet, avant que le gouverneur en conseil (GC), en vertu d'une disposition désignée par le paragaphe (5(2) de la LCÉE du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*, prenne une mesure, notamment délivre un permis ou une licence ou accorde une approbation, autorisant la réalisation du projet en tout ou en partie.

Le *Règlement sur les modifications législatives et réglementaires désignées* indique les approbations législatives ou réglementaires fédérales qui déclenchent une évaluation en vertu de la LCÉE.

Le moment du déclenchement de la LCÉE est une décision de l'autorité responsable. Idéalement, la LCÉE serait déclenchée par l'autorité responsable aussitôt que possible dans le processus de planification. La pratique du passé a été d'attendre jusqu'à ce que l'information disponible sur le projet soit suffisante pour déterminer si un pouvoir fédéral sera exercé ou si une obligation ou une fonction fédérale sera exercée. Toutefois, le moment du déclenchement de la LCÉE est généralement examiné pour chaque projet et il peut y avoir des circonstances, par exemple la disponibilité de l'information, qui affectent le moment du déclenchement. L'examen d'un projet est un processus itératif. Il faut prendre en note que l'examen d'un projet est un processus itératif.

Le Changement aux politiques sur le déclenchement initial des grands projets en vertu de la LCÉE du MPO est entré en vigueur le 1^{er} juin 2004. L'objectif de ces politiques est de permettre le déclenchement de LCÉE des grands projets exigeant des autorisations en vertu de la Loi sur les pêches plus tôt afin d'avoir un processus plus en harmonie lorsque la loi de l'ÉE provinciale s'applique. Les coordonées de Pêches et Océans Canada sont disponibles au tableau 11.1.

Voici des exemples d'autorités responsables :

- Pêches et Océans Canada (Autorisation de la *Loi sur les pêches*);
- Transports Canada (approbation de la *Loi sur la protection des eaux navigables,* financement, terre).
- Agence des transports du Canada (permis de passage à niveau ou de réalignement);
- Ressources naturelles Canada (permis de stockage d'explosifs);
- Industrie Canada (financement);
- Affaires indiennes et du Nord canadian (location de projet sur terre de réserve);
- Environnement Canada (financement); et
- Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (financement);

L'annexe D présente de l'information sur les déclencheurs éventuels de la LCÉE pour les projets hydro-électriques.

Y a-t-il un projet?

En vertu de la LCÉE, un projet est défini comme :

a) un **ouvrage physique**, toute construction, opération, modification, désaffectation, clôture ou autre entreprise proposées par rapport à cet ouvrage physique, ou

b) toute **activité physique** proposée non associée à un ouvrage physique figurant dans le *Règlement sur la liste d'inclusion* (paragraphe 2(1) de la LCÉE).

Les projets figurant dans le *Règlement sur la liste d'exclusion* ou autrement exclus (voir ci-après) ne nécessitent pas d'évaluation environnementale fédérale.

Un **ouvrage physique** est généralement considéré comme une structure qui est fixée en place, qui a été construite par les humains et qui présente un élément de permanence (c'est-à-dire qu'elle n'est pas de nature temporaire). Parmi des exemples d'un ouvrage physique, mentionnons une route, un pont, un ponceau, une jetée ou un quai.

Le *Règlement sur la liste d'inclusion* présente les activités physiques qui sont définies comme des projets en vertu de la LCÉE, par exemple l'assainissement d'un lieu contaminé au Canada, la destruction du poisson par un moyen autre que la pêche, cette destruction nécessitant l'autorisation du ministre des Pêches et Océans en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les pêches*, l'immersion de toute substance nécessitant un permis en vertu de la Partie 6 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*; et les activités concrètes exercées au Canada qui sont liées à l'établissement ou au déplacement d'une route destinée à être utilisée en hiver, de façon temporaire.

Voici des exemples de la façon de déterminer s'il s'agit d'un projet en vertu de la LCÉE.

Projets éventuels	Par rapport à un ouvrage physique?	Sur la liste d'inclusion?	Projet?
Construction d'un pont	Oui	SO	Oui
Assainissement d'un lieu contaminé	Non	Oui	Oui
Dragage d'un lac pour : a) construire une jetée	Oui	SO	Oui
b) permettre la navigation	Non	Oui	Oui
Transport de marchandises dangereuses	Non	Non	Oui
Construction de canalisation de transport	Oui	SO	Oui

SO = sans objet puisqu'il ne s'agit pas d'un ouvrage physique

Le projet est-il exclu de la LCÉE?

Une fois qu'on a établi qu'il y a un projet aux termes de la LCÉE, avant de confirmer que la LCÉE ne s'applique, il faut déterminer si le projet est exclu de l'exigence d'une évaluation environnementale.

Le *Règlement sur la liste d'exclusion* indique les projets qui ne sont pas assujettis aux exigences de la LCÉE et qui, par conséquent, ne nécessitent pas une évaluation environnementale en

vertu de la loi. En outre, les projets entrepris en réponse à une urgence (par exemple une inondation) dans l'intérêt de prévenir les dommages à la propriété, à l'environnement, ou de la santé et de la sécurité publique, ou en réponse à une urgence nationale en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*, sont exemptés de la LCÉE.

Voici un exemple de projet figurant dans le *Règlement sur la liste d'exclusion* : l'entretien proposé et la réparation d'un ouvrage physique existant. Le tableau 5.1 définit la transmision de projets qui sont identifiés dans le *Règlement sur la liste d'exclusion*.

D'autres détails sur le *Règlement sur la liste d'exclusion* figurent dans le document intitulé *Règlements consolidés en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (Agence canadienne d'évaluation environnementale, 1999).

Il est important de noter que même si un projet peut être exclu de la LCÉE, il peut quand même nécessiter une autorisation, par exemple de la *Loi sur les pêches* (par exemple pour l'entretien d'ouvrages existants qui ne sont pas couverts par un énoncé opérationnel⁷ du MPO et qui pourraient entraîner la détérioration, destruction ou perturbation (DDP) de l'habitat du poisson) ou en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario).

Tableau 5.1 : Projets de transport du Règlement sur la liste d'exclusion *

Numéro de	Projet exclu		
référence de la liste	, i		
d'exclusion			
21	la construction ou l'installation proposée d'une ligne de transport		
	d'électricité, autre qu'une ligne de transport internationale, dont la tension		
	n'est pas de plus de 130 kV, lorsque la construction ou l'installation		
	a) ne va pas au-delà d'une emprise existante;		
	b) n'entraîne pas le rejet probable d'une substance polluante dans un		
	plan d'eau; et		
	c) ne nécessite pas le placement dans un plan d'eau d'ouvrages de		
	soutien de la ligne de transport d'électricité.		
22	 l'expansion ou la modification proposée d'une ligne de transport 		
	d'électricité, autre qu'une ligne de transport international, qui		
	a) n'allongerait pas la ligne de plus de 10 %;		
	b) n'irait pas au-delà d'une emprise existante;		
	c) n'entraînerait pas le rejet d'une substance polluante dans un plan		
	d'eau; et		
	d) ne nécessite pas le placement dans un plan d'eau d'ouvrages de		
	soutien de la ligne de transport d'électricité.		
23	La construction ou l'installation proposée d'un poste de sectionnement		
	associé à une ligne de transport d'électricité dont la tension n'est pas de		
	plus de 130 kV, autre qu'une ligne de transport internationale, lorsque la		
	construction ou l'installation		
	a) ne va pas au-delà d'une emprise existante;		

⁷ Chaque énoncé opérationnel offre au public et à l'industrie des orientations sur la manière d'exécuter des ouvrages ou des entreprises afin d'éviter des effets négatifs sur l'habitat du poisson et, par conséquent, de satisfaire aux exigences de la *Loi sur les pêches*. Voir la section 5.1.1 pour plus de renseignements.

Numéro de	Projet exclu		
référence de la liste			
d'exclusion			
	b) ne va pas à moins de 30 mètres d'un plan d'eau; et		
	c) n'entraîne pas le rejet d'une substance polluante dans un plan		
	d'eau.		
24	l'expansion ou la modification d'un poste de sectionnement existant associé		
	à une ligne de transport d'électricité lorsque l'expansion ou la modification		
	a) ne va pas au-delà de l'emprise existante;		
	b) ne va pas à moins de 30 mètres d'un plan d'eau; et		
	c) n'entraîne pas le rejet d'une substance polluante dans un plan		
	d'eau.		
25	la construction, l'installation, l'expansion ou la modification proposée		
	d'une ligne de transport d'électricité internationale dont la tension n'est pas		
	de plus de 50 kV qui		
	a) ne va pas au-delà d'une emprise existante;		
	b) ne s'étend pas à plus de 4 km à l'extérieur du Canada;		
	c) n'entraîne pas le rejet d'une substance polluante dans un plan		
	d'eau; et		
	d) ne nécessite pas le placement de structures de soutien de la ligne à		
	moins de 30 mètres d'un plan d'eau.		

^{*} de la partie III, Énergie électrique et nucléaire, Règlement sur la liste d'exclusion, pp. 7-8.

5.3 Principales définitions de la LCÉE

Voici certaines définitions importantes du paragraphe 2(1) de la LCÉE :

Environnement	 « environnement » Ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment : (a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère, (b) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants, et (c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) et b). 	
Effets environnementaux	 « effets environnementaux » Que ce soit au Canada ou à l'étranger, (a) les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement – notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les espèces en péril 	
	 (b) Les répercussions de ces changements tels que notés à l'alinéa (a) i) en matière sanitaire et socioéconomique, ii) à cause de tradition physique et culturelle, iii) sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, iv) une construction, un emplacement ou une chose d'importance en 	

	matiàva historique, archéologique, maléontalogique qu			
	matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale,			
	(c) ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement,			
	de savoir à ce que ces changements ou conséquences se produisent ou Canada ou à l'extérieur du Canada.			
	L'alinéa 16(1)(a) de la LCÉE indique que les effets environnementaux d'un projet comprennent les effets environnementaux de défaillances ou d'accidents qui peuvent survenir en rapport avec le projet ou les effets environnementaux cumulatifs qui sont susceptibles de découler du projet en combinaison avec d'autres projets ou des activités qui ont été entreprises ou qui le seront.			
Autorité fédérale	« autorité fédérale »			
	 (a) ministre fédéral, (b) agence fédérale ou organisme constitué sous le régime d'une loi fédérale et tenu de rendre compte au Parlement de ses activités par l'intermédiaire d'un ministre fédéral, (c) ministère ou établissement public mentionnés aux annexes I et II de la Loi sur la gestion des finances publiques, et (d) tout autre organisme désigné par les règlements d'application de l'alinéa 59(e) 			
Autorité responsable	« autorité responsable » L'autorité fédérale qui, en conformité avec le paragraphe 11(1) est tenue de veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation environnementale d'un projet.			
Promoteur	« promoteur » Autorité fédérale ou gouvernement, personne physique ou morale ou tout organisme qui propose un projet.			
Programme de suivi	« programme de suivi » Programme visant à permettre :			
	(e) de vérifier la justesse de l'évaluation environnementale d'un projet; (f) de juger de l'efficacité des mesures d'atténuation des effets environnementaux négatifs.			

5.4 Types d'évaluations

En vertu de la LCÉE, une évaluation environnementale est entreprise par l'autorité responsable ou sous sa direction afin de pouvoir déterminer les effets environnementaux avant de prendre une décision sur une intervention à l'appui d'un projet (être un promoteur, fournir de l'aide financière, fournir un terrain, délivrer certains types de permis ou d'autorisations).

Il y a quatre types principaux d'évaluations environnementales, soit **les examens préalables**, **les études approfondies**, **les commissions d'examen et la médiation**. La plupart des

évaluations en vertu de la LCÉE sont des **examens préalables**. Les détails sur ce que nécessite un examen préalable figurent dans la section 5.5.

Tous les projets font l'objet d'un examen préalable à moins de figurer dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*. Les projets de ce règlement doivent être évalués par une **étude approfondie**, conformément à la LCÉE. En général ce sont des projets à grande échelle qui peuvent présenter le potentiel d'effets environnementaux négatifs importants. Les projets hydro-électriques qui figurent dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* sont présentés dans la section 4.2.

Pour les études approfondies, l'autorité responsable fait rapport au ministre de l'Environnement sur la portée du projet, les facteurs à considérer dans l'évaluation et la portée de ces facteurs, les préoccupations du public associées au projet, et la capacité de l'étude approfondie d'évaluer les problèmes relatifs au projet. L'autorité responsable formule également une recommandation au ministre de l'Environnement quant à savoir si une étude approfondie devrait être entreprise pour le projet ou si le projet devrait être renvoyé à un médiateur ou à une commission d'examen. Le ministre de l'Environnement tranche ensuite cette question. Si le ministre décide que l'étude approfondie devrait se poursuivre, le projet peut ne pas être renvoyé à un médiateur ou à une commission d'examen à une date ultérieure. Les détails sur ce qui est exigé pour une étude approfondie figurent dans la section 5.5.

Une révision de projet peut être soumise par un authorité responsable au ministère de l'Environnement pour mener un **comité d'examen** « s'il est incertain quant à savoir si le projet peut causer des effets environnementaux négatifs importants et qu'une décision doit être prise quant à savoir si ces effets sont justifiés dans les circonstances, ou si les préoccupations du public concernant le projet et ses effets environnementaux possibles justifient un examen plus approfondi du projet » (Agence canadienne d'évaluation environnementale, 1994, p. 108). La commission d'examen est un organisme indépendant nommé par le ministre de l'Environnement pour examiner le projet. La commission d'examen prépare un rapport au ministre de l'Environnement qui souligne les conclusions et les recommandations relatives au projet.

Un examen préalable d'un projet peut également être renvoyé à la médiation par le ministère de l'Environnement. La **médiation**, une autre « piste » d'évaluation environnementale fédérale, est un processus volontaire par lequel un médiateur qui a été nommé par le ministre de l'Environnement travaille avec les parties concernées pour tenter de résoudre les problèmes associés au projet.

5.5 Que doit-on considérer dans un examen préalable en vertu de la LCÉE et dans une étude approfondie?

Le paragraphe 16(1) de la LCÉE souligne les facteurs suivants à considérer lors d'un examen préalable ou d'une étude approfondie :

(a) « les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à

l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;

- (b) l'importance des effets visés à l'alinéa a);
- (c) les observations du public à cet égard, reçues conformément à la présente loi et aux règlements;
- (d) les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet; et
- (e) tout autre élément utile à l'examen préalable ... notamment la nécessité du projet et des solutions de rechange que l'autorité responsable ... peut exiger la prise en compte. »

Le paragraphe 16(2) de la LCÉE souligne les facteurs supplémentaires suivants qui seront considérés lors d'une étude approfondie :

- a) « le but du projet;
- b) les autres moyens de réaliser le projet qui sont techniquement et économiquement faisables et les effets environnementaux de ces autres moyens;
- c) la nécessité d'un programme de suivi concernant le projet et ses exigences; et
- *d)* la capacité des ressources renouvelables qui sont susceptibles d'être touchées significativement par le projet de répondre aux besoins du présent et à ceux du futur. »

Une évaluation de la LCÉE doit considérer « les effets cumulatifs que sa réalisation [du projet], combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement » (paragraphe 16(1) de la LCÉE. Une orientation supplémentaire sur les effets environnementaux cumulatifs se trouve dans la Politique opérationnelle concernant les effets environnementaux cumulatifs en vertu de la LCÉE et le Guide du praticien sur l'évaluation des effets cumulatifs préparés par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (voir les références sélectionnées qui comprennent l'adresse du site Web de l'Agence).

L'évaluation de la LCÉE doit également considérer les effets environnementaux découlant de défaillances ou d'accidents qui peuvent survenir en rapport avec le projet. Par exemple, cela pourrait comprendre la prise en compte de déversements accidentels au cours des phases de construction ou d'exploitation. Les déversements de combustible de l'équipement ou un glissement de pente causé par une forte pluie sont des exemples d'accidents et de défaillances durant la phase de construction.

5.6 Quels sont les rôles et responsabilités de l'autorité responsable (AR)?

Après qu'une autorité responsable détermine qu'elle a un pouvoir, une obligation ou une fonction relativement à un projet proposé, elle devient une autorité responsable. Elle exerce un certain nombre de rôles et responsabilités, notamment :

- déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire et, si oui, de quel type;
- consulter les ministères fédéraux concernés conformément au *Règlement sur la coordination fédérale*;
- déterminer si une autre instance a un intérêt (p. ex. province);
- définir le projet et la portée de l'évaluation (ce qui nécessite de déterminer les facteurs et leur portée) (voir la section 5.9);
- s'assurer que l'évaluation environnementale est entreprise conformément aux exigences de la LCÉE;
- en vertu du paragraphe 79.1 de la LEP, notifier sans tarder par écrit à tout minsitre compétent tout projet susceptible de toucher une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel
- en vertu du paragraphe 79.2 de la LEP,
 - déterminer les effets nocifs du projet sur l'espèce et son habitat essentiel, et
 - o si le projet est réalisé :
 - veiller à ce que des mesures soient prises en vue d'éviter les effets nocifs ou de les amoindrir et de les contrôler, et
 - veiller à ce que de telles mesures soient compatibles avec tout programme de rétablissement et tout plan d'action applicable.
- déterminer la nécessité d'une participation du public;
- entreprendre une consultation publique au besoin;
- entrer et tenir à jour les détails sur le projet examiné dans le Registre canadien d'évaluation environnementale (RCÉE) pour faciliter l'accès du public aux dossiers relatifs à l'évaluation environnementale;
- déterminer si un suivi est approprié;
- prendre une décision sur la probabilité d'effets environnementaux négatifs importants; et
- présenter un avis public sur le plan d'action du projet.

Une autorité responsable agit en tant que coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale (CFÉE) pour les examens préalables fédéraux lorsque le projet n'est pas assujetti au processus d'ÉE d'une autre juridiction, à moins qu'il en soit décidé autrement (voir la section 5.8).

Le *Règlement sur la coordination fédérale* est utilisé par les autorités fédérales pour identifier les autres autorités fédérales et les aviser qu'elles peuvent avoir un intérêt dans un projet en tant qu'autorité responsable ou ministère expert. Ce règlement vise à s'assurer qu'une seule évaluation est entreprise pour chaque projet et qu'elle est entreprise d'une manière coordonnée.

5.7 Quel est le rôle des ministères experts?

Les autorités fédérales qui ne sont pas des autorités responsables peuvent quand même participer en tant que ministères experts pour les projets qui déclenchent la LCÉE. Une autorité responsable distribuera le projet aux autres autorités fédérales ou aux ministères experts. Le rôle des ministères experts est de fournir de l'information et des connaissances spécialisées pour l'évaluation du projet, à la demande de l'autorité responsible, d'un médiateur ou d'un comité d'examen. Les autorités fédérales expertes peuvent fournir de l'information sur les conditions environnementales ou des études scientifiques, une expertise sur les effets environnementaux et leur importance, ou des conseils sur les exigences réglementaires ou les considérations stratégiques applicables au projet.

Les autorités fédérales peuvent également servir d'organismes examinateurs, pour offrir des conseils (p. ex. conseils sur la *Loi sur les espèces en péril*) à un promoteur au moment du déclenchement de la LCÉE ou avant.

5.8 Quel est le rôle de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale?

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale a été établie en 1994 comme organisme indépendant qui administre le processus fédéral d'évaluation environnementale. L'Agence assure la promotion de l'évaluation environnementale comme moyen de protéger et de soutenir un environnement sain, elle encourage des évaluations environnementales de grande qualité et elle sensibilise à la LCÉE et à la façon de l'appliquer.

L'Agence offre des conseils sur les procédures de la LCÉE. En outre, l'Agence agit comme le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale⁸ (CFÉE) pour les études approfondies et les évaluations par plusieurs instances (p. ex. les examens préalables fédéraux et les évaluations environnementales municipales de portée générale) ou selon une entente réciproque pour les examens préalables fédéraux.

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale indique comme suit le rôle du CFÉE :

- réunir toutes les autorités fédérales susceptibles de devoir participer à l'évaluation;
- consolider les besoins d'information pour l'évaluation;
- coordonner les actions des autorités fédérales avec celles des gouvernements provinciaux (municipaux dans le cas des évaluations environnementales municipales de portée générale) dans le cas des évaluations conjointes ... pour prévenir le chevauchement et le dédoublement;
- coordonner les obligations des autorités fédérales pour le Registre canadien d'évaluation environnementale;

8

⁸ Une autorité responsable agit en tant que CFÉE pour les examens préalables fédéraux, à moins qu'il soit décié autrement.

- établir et présider les comités du projet qui comprennent des représentants de toutes les autorités responsables éventuelles et des autorités fédérales intéressées;
- établir les échéanciers des évaluations environnementales après avoir consulté les autorités responsables et les autorités fédérales éventuelles;
- en consultation avec les autorités responsables, déterminer le moment de la participation du public requise par la loi (LCÉE) ou proposée par une autorité responsable. (Agence canadienne d'évaluation environnementale, 2003).

De plus, le CFÉE est chargé de s'assurer que les autorités fédérales s'acquittent de leurs obligations en temps opportun en vertu de la LCÉE.

5.9 Portée de l'évaluation environnementale

L'établissement de la portée de l'évaluation est une prescription juridique en vertu de la LCÉE et est une première étape importante pour entreprendre une évaluation de la LCÉE. Il s'agit alors de définir la portée du projet et les facteurs et leur portée à considérer dans l'évaluation environnementale conformément aux articles 15 et 16 de la LCÉE. L'autorité responsable est chargée de définir la portée du projet et la portée de l'évaluation environnementale pour les examens préalables et les études approfondies. Dans les cas où il y a plus d'une autorité responsable, celles-ci travaillent ensemble pour définir la portée du projet et les facteurs et leur portée pour l'évaluation environnementale.

Après avoir consulté l'autorité responsable, le ministère de l'Environnement établit la portée du projet à être évaluée et la porte des facteurs où un projet est renvoyé à un médiateur ou un comité d'examen.

L'établissement de la portée nécessite la détermination :

- des activités qui doivent être évaluées; et
- des facteurs qui doivent être considérés dans l'évaluation environnementale.

5.9.1 Portée du projet

La portée du projet se rapporte aux éléments du projet proposé qui seront considérés dans le cadre du projet aux fins de l'évaluation environnementale. S'il y a lieu, la portée du projet peut comprendre des mesures d'atténuation ou de compensation spécifiques. Voici les questions que se posent les autorités responsables pour déterminer la portée du projet :

- quel est le projet qui déclenche la LCÉE (le « projet principal »)?
- y a-t-il d'autres ouvrages physiques ou des activités qui sont inévitables ou reliés, au sens physique, au projet principal et qui pourraient être compris dans la portée du projet?

La portée du projet peut varier selon le déclencheur de la LCÉE (voir la section 5.2). Les autorités responsables peuvent établir la portée du projet différemment, selon leur participation.

5.9.2 Portée de l'évaluation

La portée de l'évaluation se rapporte à la considération des facteurs, y compris les effets environnementaux, en vertu de l'article 16 de la LCÉE à être considérés aux fin de l'ÉE du projet.

L'autorité responsable doit d'abord considérer tous les effets environnementaux, selon la définition de la LCÉE. Grâce à l'établissement de leur portée, l'autorité responsable peut ensuite identifier ceux qui nécessitent une évaluation plus détaillée d'après le potentiel d'effets environnementaux négatifs importants.

En définissant la portée de l'évaluation, une attention doit également être accordée aux effets sur les espèces en péril, au sens de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).

5.10 Décision de l'autorité responsable suite à un examen préalable

L'article 20 de la LCÉE décrit les décisions à prendre par l'autorité responsable après un examen préalable. L'autorité responsable doit prendre l'une des mesures suivantes après avoir pris en compte les résultats de l'examen préalable, en tenant compte des mesures d'atténuation appropriées :

- (a) si l'autorité responsable détermine que le projet n'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants, elle peut exercer son pouvoir ou exercer une obligation ou une fonction qui permettrait la mise en œuvre du projet;
- (b) si l'autorité responsable détermine que le projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants qui ne peuvent être justifiés dans les circonstances, elle peut ne pas exercer les attributions qui lui sont conférées et qui pourraient lui permettre la mise en œuvre du projet;
- (c) s'il y a une incertitude quant à la probabilité d'effets environnementaux négatifs importants, si le projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants et qu'une décision doit être prise quant à savoir si ces effets sont justifiés dans les circonstances ou si les préoccupations du public le justifient, l'autorité responsable renverra le projet au ministre de l'Environnement pour un renvoi à une commission pour médiation ou examen.

5.11 Décision suite à une étude approfondie

Pour les études approfondies, le ministre de l'Environnement prend la décision sur le projet. Le paragraphe 23(1) de la LCÉE indique que le ministre publiera une déclaration sur la décision de l'évaluation environnementale qui :

a) « établit l'opinion du ministre quant à savoir si, en tenant compte de la mise en œuvre des mesures d'atténuation que le ministre considère appropriées, le projet est ou n'est pas susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants; et

b) établit les mesures d'atténuation ou le programme de suivi que le ministre considère approprié, après avoir tenu compte des points de vue des autorités responsables et des autres autorités fédérales concernant les mesures et le programme. »

~ Notes d'intérêt sur la LCÉE ~

- La LCÉE s'applique si le gouvernement fédéral exerce certains rôles décisionnels concercant l'entreprise d'un projet.
- Pour que la LCÉE s'applique, il doit y avoir une autorité fédérale, un déclencheur de la LCÉE et un projet (qui n'est pas exclu).
- Conformément à la LCÉE, la probabilité d'effets environnementaux négatifs importants est déterminée après considération des mesures d'atténuation.
- Environ 99 % des évaluations environnementales fédérales sont des examens préalables.
- Les deux déclencheurs du Règlement sur les modifications législatives et réglementaires désignées les plus courants pour les projets municipaux sont l'exigence d'une autorisation du MPO en vertu de la Loi sur les pêches ou d'une approbation de Transports Canada en vertu de la Loi sur la protection des eaux navigables.
- ➤ Une autorité responsable ne peut pas décider de fournir le terrain, l'aide financière ou l'approbation de certains permis, licences ou autorisations concernant un projet tant qu'une décision en vertu de la LCÉE n'a pas été prise.
- La portée du projet et la portée de l'évaluation pour une évaluation environnementale fédérale en vertu de la LCÉE peuvent être différentes de la portée du projet assujetti au Règlement 116/01 de l'Ontario.
- Les terres fédérales comprennent les réserves des Premières nations.
- Le fait de savoir si l'évaluation environnementale en vertu de la LCÉE sera un examen préalable ou une étude approfondie doit être déterminé par l'autorité responsable, mais ne consiste pas d'un choix. Si un projet figure dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*, une étude approfondie doit être entreprise.
- Les effets environnementaux cumulatifs doivent être pris en compte dans une évaluation environnementale en vertu de la LCÉE.

6.0 Principales différences entre les exigences fédérales et provinciales en matière d'évaluation environnementale

6.1 Aperçu des principales différences

La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE) s'applique aux décideurs du gouvernement fédéral qui doivent entreprendre le financement, le transfert de terres, la promotion ou prendre des décisions réglementaires à l'appui d'un projet. La LCÉE détermine les éléments de l'évaluation qui doivent être considérés avant que les autorités fédérales puissent prendre leur décision 9. La Loi sur les évaluations environnementales de l'Ontario s'applique aux entreprises d'organismes publics tels que définis dans le Règlement 334 de l'Ontario. Les projets du secteur privé sont assujettis seulement s'ils sont désignés spécifiquement. L'Electricity Projects Regulation étend les dispositions de l'ÉE à tous les projets définis dans le règlement, quel que soit le promoteur¹0. Comme la LCÉE, la Loi sur l'ÉE de l'Ontario et l'Electricity Projects Regulation déterminent les éléments de l'évaluation qui doivent être considérés et le processus qui doit s'appliquer.

Il y a plusieurs différences importantes entre les exigences des processus fédéraux et provinciaux. Ces différences sont résumées au tableau 6.1. Bien que ces différences soient évidentes dans la législation, les praticiens de l'évaluation environnementale doivent satisfaire aux exigences énoncées de la LCÉE et/ou de la *Loi sur l'ÉE* lors d'une évaluation. L'intégration de ces exigences à la conception d'un plan de projet est essentielle pour un processus d'ÉE efficient.

En plus de ces différences législatives, il y a un certain nombre de différences de terminologie quant à la façon d'appliquer ces deux processus. Ces différences sont présentées à l'annexe E.

6.2 Exigences propres à la LCÉE

La LCÉE impose un certain nombre d'exigences qui ne sont pas incluses dans le processus d'évaluation environnementale municipale de portée générale, dont les considérations suivantes :

- Les effets environnementaux cumulatifs;
- Tout changement au projet qui peut être causé par l'environnement; et
- Les effets environnementaux des défaillances ou des accidents.

Une évaluation environnementale en vertu de la LCÉE doit également considérer « les **effets environnementaux cumulatifs** que sa réalisation [du projet], combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement » (paragraphe 16(1) de la LCÉE). Une autre orientation sur les effets

⁹ La LCÉE accorde explicitement la discrétion d'examiner toute autre question pertinente pour un examen préalable ou une étude approfondie.

L'Electricity Projects Regulation s'applique aux promoteurs publics et privés de projets hydroélectriques.

cumulatifs figure dans la *Politique opérationnelle sur les effets environnementaux cumulatifs en vertu de la LCÉE* et dans *Évaluation des effets environnementaux – Guide du praticien* préparé par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (voir les références sélectionnées qui présentent l'adresse du site Web de l'Agence).

La LCÉE exige également l'analyse des **effets de l'environnement sur le projet**. Par exemple, des conditions d'inondation ou de sécheresse peuvent affecter le projet proposé. Dans certaines circonstances, de futurs scénarios découlant du changement climatique prévu peuvent devoir être considérés.

L'évaluation en vertu de la LCÉE doit également considérer les **effets environnementaux des défaillances et des accidents** qui peuvent survenir dans le cadre du projet. Par exemple, il faudrait considérer les déversements accidentels au cours des phases de construction ou d'exploitation.

Tableau 6.1 : Aperçu des principales différences des exigences

Élément clé de l'ÉE	Féd	éral	Provincial	
	Examens préalables de la LCÉE	Étude approfondie de la LCÉE	Electricity Projects Regulation - Processus d'examen préalable	<i>Loi sur l'ÉE</i> ÉE individuelle
But de l'activité ou du projet		✓	✓	✓
Justification ou nécessité du projet				✓
Solutions de rechange				✓
Autres moyens (études conceptuelles)		✓		√
Description de l'environnement qui sera affecté	~	√	√	√
Description des effets environnementaux	√	✓	✓	√
Considération des effets environnementaux cumulatifs	√	√		
Description des mesures nécessaires pour prévenir, changer, atténuer et corriger les effets	V	√	√	√
Importance des effets environnementaux négatifs	/ *	✓	√	*
Participation/consultation du public		✓	√	✓
Programmes de suivi		✓	√	√

Note: Le processus d'examen préalable noté dans la troisième colonne se rapporte au processus souligné dans le Guide des exigences de l'évaluation environnementale des projets d'électricité (MEO, 2001).

√ Obligatoire

Discrétionnaire (tel que stipul dans la LCÉE)

* La détermination de l'importance est une exigence explicite de la LCÉE. La *Loi sur l'ÉE* en exige indirectement la considération, mais elle est distincte de la détermination de l'importance en vertu de la LCÉE.

Exigences fédérales des processus d'évaluation	Page 36
leurs évaluations.	.5 CICITICITIS Gails
Note : Bien que certains éléments de l'ÉE ne soient pas « requis », les promoteurs et les autorités responsables incluent souvent ce	os áláments dans

7.0 Aperçu de la Loi sur les pêches et de la Loi sur la protection des eaux navigables (LPEN)

Pêches et Océans Canada est responsable d'émettre les autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches*. Depuis le 29 mars 2004, Transports Canada est devenu responsable de la délivrance des approbations en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN). Ce sont les deux déclencheurs les plus courants du *Règlement sur les modifications législatives et réglementaires désignées* pour les projets municipaux. Ces approbations réglementaires déclenchent la LCÉE et, ainsi, le MPO et Transports Canada deviennent des autorités responsables. À ce titre, le MPO et Transports Canada sont responsables de considérer les effets environnementaux d'un projet et de déterminer la probabilité d'effets environnementaux négatifs importants avant de décider si leur approbation réglementaire peut être accordée.

Les sections suivantes présentent un aperçu de la *Loi sur les pêches* et de la LPEN, ainsi que des autres approbations qui peuvent être exigées pour un projet hydro-électrique.

7.1 Loi sur les pêches

La *Loi sur les pêches* fédérale vise la protection de l'habitat du poisson, qui est défini comme « les frayères et les aires d'élevage, d'alevinage, d'alimentation et de migration dont le poisson dépend directement ou indirectement pour ses processus vitaux ». En vertu de la *Loi sur les pêches*, personne ne peut entreprendre des ouvrages ou des entreprises qui ont pour résultat la détérioration, destruction ou perturbation (DDP) de l'habitat du poisson, à moins que cette DDP soit autorisée par le ministre de Pêches et Océans Canada. Lorsque les effets négatifs pour l'habitat du poisson ne peuvent pas être évités par la relocalisation, le remaniement ou l'atténuation du projet, des options de compensation de l'habitat peuvent être exigées et une autorisation du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* peut être délivrée. Si la DDP est inacceptable, l'autorisation peut être refusée.

Une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* protège une personne contre les poursuites en vertu de cette loi, à condition que les modalités de l'autorisation soient respectées. Les infractions à l'article 35 peuvent entraîner d'importantes amendes, le risque de l'emprisonnement et l'exigence d'assumer les coûts de remise du site du projet dans son état original ou d'autres mesures correctives imposées par le tribunal.

Une autorisation du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* est un déclencheur réglementaire d'une évaluation environnementale en vertu de la LCÉE. Les exigences de cette loi doivent être satisfaites avant de prendre la décision d'émettre une autorisation du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*.

Le tableau 7.1 souligne les dispositions relatives à l'habitat du poisson de la *Loi sur les pêches* et met en lumière les autres déclencheurs du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*.

Le MPO et/ou ses partenaires examinent les projets pour évaluer l'impact sur le poisson et son habitat (voir la section 9.0 pour obtenir de l'information sur le rôle des Offices de protection de

la nature et du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario (MRN)) ¹¹. Un promoteur n'est pas tenu de soumettre un projet pour examen, mais si le projet entraîne la DDP, le promoteur serait responsable en vertu de la *Loi sur les pêches*. Le MPO et/ou ses partenaires examinent l'information sur le projet afin de déterminer s'il y a un habitat du poisson affecté par le projet. L'examen peut donner lieu aux décisions suivantes :

Détermination de l'habitat du poisson et/ou de la DDP	Intervention du MPO et ses partenaires
Aucun habitat du poisson	Le MPO et ses partenaires aviseront qu'il n'y a aucune préoccupation relative à l'habitat en ce qui concerne la <i>Loi sur les pêches</i> .
Habitat du poisson mais la DDP peut être évitée : l'énoncé opérationnel s'applique	 Le MPO a publié des énoncés opérationnels qui fournissent de l'information d'orientation sur la manière d'exécuter des ouvrages ou entreprises afin d'éviter les effets négatifs sur l'habitat du poisson et, par conséquent, de satisfaire aux exigences de la <i>Loi sur les pêches</i> (pour plus de renseignements, voir la section 7.1.1) En respectant les conditions et mesures précisées dans un énoncé opérationnel, vous serez en conformité avec le paragraphe 35(1) de la <i>Loi sur les pêches</i> et vous pourrez lancer votre projet sans le faire examiner par le MPO.
Habitat du poisson mais la DDP peut être évitée : l'énoncé opérationnel ne s'applique pas	 Le MPO ou ses partenaires émettent une lettre d'avis (lettre envoyée au promoteur déclarant que le projet n'est pas susceptible de causer une DDP; des mesures d'atténuation recommandées sont énumérées dans la lettre) Le MPO et ses partenaires peuvent offrir des conseils sur les façons d'éviter la DDP en changeant d'endroit ou la conception ou par d'autres mesures d'atténuation.
Habitat du poisson subissant une DDP inévitable	Le MPO et ses partenaires peuvent déterminer qu'il y a une DDP et qu'il n'est pas pratique de

_

Le paragraphe 91(12) de la *Loi constitutionnelle* (1867) établit que le gouvernement fédéral est responsable de la conservation et de la protection des pêches côtières et intérieures du Canada. La province de l'Ontario, par l'entremise du ministère des Ressources naturelles (MRN) a la responsabilité délégué en vertu de la *Loi sur les pêches* de l'administration de certains aspects de la gestion des pêches (p. ex. établissement des contingents de la pêche commerciale et limites des prises de la pêche récréative). Le MPO a une entente officielle de longue date avec le MRN pour gérer les ressources halieutiques et administrer certains aspects de la *Loi sur les pêches*. En vertu du paragraphe 92(13) de la *Loi constitutionnelle*, les provinces ont un intérêt propriétal dans les ressources naturelles. La province a promulgué la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* qui, entre autres, prévoit la gestion, la perpétuation et l'utilisation du poisson, de la faune et des autres ressources naturelles de ses lacs et rivières. Par conséquent, la gestion des pêches est une question de compétence partagée. Les décisions du MPO en vertu des dispositions sur l'habitat de la *Loi sur les pêches* se prennent en consultation avec le gestionnaire provincial des ressources halieutiques.

Détermination de l'habitat du poisson et/ou de la DDP	Intervention du MPO et ses partenaires
	 changer d'endroit ou la conception ou de prendre d'autres mesures d'atténuation pour l'éviter. Le MPO et ses partenaires peuvent déterminer que la DDP est inacceptable et aucune autorisation ne sera accordée. Dans les autres cas, le MPO et ses partenaires considéreront la DDP acceptable et le MPO émettra une autorisation qui comprendra l'exigence d'un plan pour compenser la perte d'habitat du poisson. Avant que le MPO prenne une décision d'émettre une autorisation, une évaluation environnementale doit être entreprise conformément à la LCÉE.

Le programme de gestion de l'habitat du poisson du MPO, secteur de l'Ontario et des Grands Lacs, a le mandat d'administrer en Ontario les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à l'habitat. La *Loi sur les pêches* contient certaines dispositions générales sur l'habitat et la protection contre la pollution qui lient tous les paliers de gouvernement et le public, notamment dans les domaines suivants :

- Article 35: interdiction d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, à moins d'y être autorisé par le MPO;
- Article 20 : passage du poisson autour des obstacles à la migration;
- Article 22 : fourniture d'un débit d'eau suffisant;
- Article 30 : grilles pour les prises d'eau;
- Article 32 : interdiction de causer la mort du poisson par d'autres moyens que la pêche, à moins d'y être autorisé par le MPO; et
- Article 36 : interdiction de déverser des substances nocives, à moins d'y être autorisé en vertu d'un règlement (administré par Environnement Canada, à l'exception du paragraphe 36(3) pour ce qui est des sédiments).

La *Politique de gestion de l'habitat du poisson* du MPO oriente le MPO dans la mise en œuvre de la *Loi sur les pêches* au Canada. L'objectif de cette politique est un gain net de capacité de production des ressources halieutiques par l'atteinte des objectifs de conservation de l'habitat du poisson, de restauration et de développement (amélioration). Ces objectifs sont soutenus par huit stratégies de mise en œuvre, notamment la planification intégrée des ressources et la participation de la collectivité.

De l'information supplémentaire sur la *Loi sur les pêches* et la *Politique de gestion de l'habitat du poisson* est accessible sur Internet à :

http://www.dfo-mpo.gc.ca/canwaters-eauxcan/.

7.1.1 Énoncés opérationnels

Le MPO a publié des énoncés opérationnels pour un certain nombre d'activités de développement menées dans les régions d'habitat du poisson ou à leur proximité. Chaque énoncé opérationnel donne au public et à l'industrie une orientation sur la manière d'exécuter un ouvrage ou une entreprise afin d'éviter des effets négatifs sur l'habitat du poisson et, par conséquent, de satisfaire aux exigences de la *Loi sur les pêches*. Les énoncés opérationnels donnent aux promoteurs des conseils essentiels de telle sorte que, si ces derniers sont suivis, l'examen par le MPO n'est plus requis.

Les énoncés opérationnels publiés en Ontario traitent des sujets suivants :

- Aménagement d'une plage
- Entretien des ponts
- Enlèvement d'une digue de castor
- Ponts à portée libre
- Entretien des ponceaux
- Construction de quais

- Forage dirigé haute pression
- Ponts de glace
- Étangs isolés
- Construction de lignes aériennes
- Câbles sous-marins

Notez que des énoncés opérationnels additionnels peuvent être publiés. Pour les énoncés opérationnels les plus récents, veuillez consulter le site Web du MPO : http://www.dfo-mpo.gc.ca/regions/central/habitat/index_f.htm.

Tableau 7.1 : Dispositions relatives à l'habitat du poisson de la Loi sur les pêches

Question visée	Intention	Article de la Loi sur les pêches	Description de l'article de la Loi sur les pêches *
passage sûr du exig poisson éche pois pass	Le ministre peut exiger que des échelles à poissons ou passes migratoires	20(1)	Le ministre peut décider qu'il est nécessaire que, dans l'intérêt public, certains obstacles soient munis d'une échelle à poissons ou passe migratoire contournant l'obstacle, auquel cas, le propriétaire ou l'occupant de l'obstacle en installe une, durable et efficace. Ce dernier est tenu de la maintenir en bon état de fonctionnement et de l'établir, suivant le modèle, à un endroit précis et de telles dimensions, selon le ministre, qu'elle permette le libre passage du poisson.
	soient construites	20(3)	L'endroit, le modèle et les dimensions de l'échelle à poissons ou passe migratoire sont approuvés par le ministre avant sa construction; immédiatement après sa mise en service, le propriétaire ou l'occupant de l'obstacle fait à ses frais les changements et ajustements qui, de l'avis du ministre, sont nécessaires à son bon fonctionnement en situation réelle de fonctionnement.
		20(4)	Le propriétaire ou l'occupant d'une échelle à poissons ou passe migratoire veille à ce qu'elle reste ouverte et dégagée et qu'y circule toujours la quantité d'eau que le ministre estime nécessaire pour y permettre le passage, pendant les périodes spécifiées par tout agent des pêches, des poissons qui fréquentent les eaux où elle se trouve. Lorsque des fissures dans un barrage rendent l'échelle à poissons inefficace, le ministre peut exiger que le propriétaire ou l'occupant du barrage les répare.
Débits d'eau suffisants	Le ministre peut exiger des débits d'eau suffisants pour la sécurité du poisson et	22(1) (déclencheur du RDLRD de la LCÉE)	Aux endroits où le ministre le juge nécessaire et lorsqu'il l'exige, le propriétaire ou l'occupant d'un obstacle s'assure d'un débit d'eau suffisant au-dessus du déversoir ou de la crête et de l'existence de biefs d'écoulement dans la rivière afin de permettre au poisson de descendre sans danger et sans difficulté.
	l'inondation des aires d'alevinage ainsi que le libre passage du poisson durant la construction.	22(2) (déclencheur du RDLRD de la LCÉE)	Le propriétaire ou l'occupant d'un obstacle prend les dispositions que le ministre juge nécessaires pour le libre passage du poisson migrateur, tant à sa montaison qu'à sa dévalaison, pendant la construction de ces ouvrages.
		22(3) (déclencheur du RDLRD de la LCÉE)	Le propriétaire ou l'occupant d'un obstacle veille à l'écoulement, dans le lit de la rivière en aval de l'obstacle, de la quantité d'eau qui, de l'avis du ministre, suffit à la sécurité du poisson et à la submersion des frayères à la profondeur nécessaire, selon le ministre, pour assurer la sécurité des œufs qui y sont déposés.

Tableau 7.1 : Dispositions relatives à l'habitat du poisson de la Loi sur les pêches

Question visée	Intention	Article de la <i>Loi</i>	Description de l'article de la Loi sur les pêches *
		sur les pêches	
Dispositifs de	Le ministre peut	30(1)	Tout fossé, chenal, canal ou prise d'eau construit ou adapté, au Canada, pour prendre l'eau
retenue des	exiger des		provenant des eaux de pêche canadiennes à des fins industrielles ou domestiques,
poissons	dispositifs de		d'irrigation, de production d'énergie ou autres, doit, si le ministre le juge nécessaire dans
	retenue des		l'intérêt public, être muni à son entrée ou point de dérivation d'un grillage, treillis, filet ou
	poissons pour		autre dispositif de retenue, placé de manière à empêcher le passage du poisson venant de
	prévenir leur		ces eaux.
	entraînement	30(2)	Les dispositifs de retenue visés au paragraphe (1) doivent :
	dans une		
	dérivation ou une		a) Avoir des mailles ou trous ayant les dimensions prescrites par le ministre;
	prise d'eau.		b) Être construits et entretenus par le propriétaire ou l'occupant des fossés, chenaux,
			canaux ou prises d'eau mentionnés au paragraphe (1), sous réserve de l'approbation
			du ministre ou de l'agent que celui-ci peut charger de leur inspection.
		30(3)	Le propriétaire ou l'occupant des prises d'eau, fossés, chenaux ou canaux maintient les
			dispositifs de retenue en bon état et ne peut autoriser leur enlèvement que pour
			remplacement ou réparation.
		30(4)	Pendant le remplacement ou la réparation, la vanne, la porte ou l'entrée du point de
			dérivation de la prise d'eau, du fossé, du chenal ou du canal doit être fermée de façon à
			empêcher le poisson d'y pénétrer.
Destruction du	Interdit la	32	Sauf autorisation émanant du ministre ou prévue par les règlements pris par le gouverneur
poisson	destruction du		en conseil en application de la présente loi, il est interdit de causer la mort de poissons par
	poisson par tout	(déclencheur de	d'autres moyens que la pêche
	moyen autre que	la RDLRD de la	
	la pêche.	LCÉE)	

Tableau 7.1 : Dispositions relatives à l'habitat du poisson de la Loi sur les pêches

Question visée	Intention	Article de la Loi sur les pêches	Description de l'article de la Loi sur les pêches *
Détérioration de l'habitat du	Interdit les ouvrages ou les	35(1)	Il est interdit d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.
poisson	entreprises qui peuvent détériorer, détruire ou perturber l'habitat du poisson, à moins d'une autorisation du ministre ou en vertu des règlements.	35(2) (déclencheur de la LRDLR de la LCÉE)	Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui détériorent, détruisent ou perturbent l'habitat du poisson avec des moyens ou dans des circonstances autorisés par le ministre ou conformes aux règlements pris par le gouverneur en conseil en application de la présente loi.
Pollution de l'habitat du poisson (administré par Environnement	Interdit le dépôt de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons, à moins d'y être	36(3)	Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive – ou d'en permettre l'immersion ou le rejet – dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux. Note : Le MPO administre en Ontario le paragraphe 36(3) concernant les sédiments
Canada)	autorisé par les règlements.	36(4)	Par dérogation au paragraphe 36(3), il est permis d'immerger ou de rejeter : a) Les déchets ou les polluants désignés par les règlements applicables aux eaux ou lieux en cause pris par le gouverneur en conseil en application d'une autre loi, pourvu que les conditions, notamment les quantités maximales, qui y sont fixées soient respectées; b) Les substances nocives des catégories désignées ou prévues par les règlements applicables aux eaux ou lieux en cause, ou aux ouvrages ou entreprises ou à leurs catégories, pris par le gouverneur en conseil en application du paragraphe 36(5), pourvu que les conditions, notamment les quantités maximales et les degrés de concentration, qui y sont fixées soient respectées.

Ministre = Ministre de Pêches et Océans Canada

^{*} Tiré directement de:

Tableau 7.1 : Dispositions relatives à l'habitat du poisson de la Loi sur les pêches Pêches et Océans Canada. 2002. Loi sur les pêches du Canada. Dispositions relatives à la protection de l'habitat et à la prévention de la pollution de la Loi sur les pêches.

~ Information sur l'atténuation et la compensation de l'habitat du poisson ~

Il est important de noter qu'en vertu de la *Politique de gestion de l'habitat du poisson* (1986), atténuation et compensation ont des sens différents de ceux de la LCÉE. Selon la LCÉE, l'atténuation comprend la compensation. Toutefois, la politique du MPO distingue entre l'atténuation et la compensation comme suit :

L'atténuation est la mesure prise durant les phases de planification, de conception, de construction et d'exploitation des ouvrages et des entreprises pour alléger les effets négatifs éventuels sur la capacité productive de l'habitat du poisson. L'atténuation peut comprendre diverses activités (p. ex. relocalisation ou remaniement d'un projet, le moment des travaux, les méthodes de construction) pour éviter ou minimiser les changements à l'habitat.

La compensation est le remplacement de l'habitat naturel, l'augmentation de la productivité de l'habitat existant ou le maintien de la production de poisson dans les circonstances où les techniques et les autres mesures d'atténuation ne sont pas adéquates pour maintenir l'habitat du poisson.

Pour plus de renseignements sur ces définitions, voir la *Politique de gestion de l'habitat du poisson* (1986) du MPO.

7.2 Loi sur la protection des eaux navigables (LPEN)

La LPEN vise la protection des droits de navigation du public et aide à assurer la sécurité des navigateurs. La LPEN vise à protéger les eaux navigables en réglementant la construction d'ouvrages sur ces eaux et en donnant au ministre des Transports le pouvoir d'enlever les obstructions à la navigation.

La LPEN s'applique à toutes les eaux navigables au Canada et comprend un canal et tout autre plan d'eau créé ou modifié suite à la construction d'un ouvrage. Le pouvoir de déterminer la navigabilité d'une voie navigable en ce qui concerne l'administration et l'application de la LPEN est la responsabilité du ministre des Transports ou de son représentant désigné. Un ouvrage est défini en vertu de la LPEN comme :

- (a) les ponts, estacades, barrages, quais, jetées, tunnels ou conduites ainsi que les abords ou autres ouvrages nécessaires ou accessoires,
- (b) les déversements de remblais ou excavations de matériaux tirés du lit des eaux navigables,
- (c) les câbles ou fils de télégraphe ou de transport d'énergie, ou
- (d) les constructions, appareils ou objets similaires ou non à ceux mentionnés à la présente définition et susceptibles de nuire à la navigation.

Il est interdit de construire ou de placer un ouvrage dans des eaux navigables ou sur, sous, au-dessus ou à travers de telles eaux à moins que :

- Préalablement au début des travaux, l'ouvrage, ainsi que son emplacement et ses plans, n'aient été approuvés par le ministre selon les modalités qu'il juge à propos;
- la construction de l'ouvrage ne soit commencée dans les six mois et terminée dans les trois ans qui suivent l'approbation; et
- la construction, l'emplacement ou l'entretien de l'ouvrage ne soit conforme aux plans, aux règlements et aux modalités de l'approbation.

À l'exception des ponts, bômes, barrages ou ponts-jetées, les approbations des ouvrages ne sont pas requises si, de l'avis du ministre des Transports, ils n'interfèrent pas substantiellement avec la navigation.

La nécessité d'une approbation en vertu de l'alinéa 5(1)(a) de la LPEN déclenche l'obligation d'une évaluation environnementale conformément à la LCÉE. Le paragraphe 6(4) de la LPEN prévoit que le ministre des Transports approuve l'ouvrage lorsque la construction a déjà commencé. Cette disposition déclenche également l'obligation d'une évaluation environnementale conformément à la LCÉE.

Le tableau 7.2 présente les dispositions de la LPEN et du Règlement sur les ouvrages construits dans les eaux navigables associées à la construction ou à la modification de barrages et de centrales.

De l'information supplémentaire sur la LPEN se trouve à www.tc.gc.ca/acts-regulations/menu.htm . L'information sur les contacts à Transports Canada figure au tableau 11.1.

Tableau 7.2 : Dispositions de la Loi sur la protection des eaux navigables spécifiques aux barrages et aux centrales électriques

Question visée	Intention	Article de la Loi sur la protection des eaux	Description de l'article de la Loi sur la protection des eaux navigables
Approbation de la construction ou du placement d'ouvrages	Approbation des ouvrages (y compris les barrages et les centrales électriques) d'une manière qui protège la navigation ou qui atténue les impacts.	navigables 5(1)(a) (déclencheur de la LDLRD de la LCÉE)	Approbation par le ministre des Transports des plans et de l'emplacement d'un ouvrage à construire ou placer dans des eaux navigables ou sur, sous, au-dessus ou à travers de telles eaux.
Approbation des ouvrages déjà commencés	Obtenir une approbation pour les ouvrages déjà commencés	6(4) (déclencheur de la LDLRD de la LCÉE)	Approbation du ministre d'un tel ouvrage si la construction est déjà commencée.
Transport de billes	Le ministre peut exiger que des glissoires à billes soient installées à travers ou audessus du barrage ou de la centrale électrique dans les eaux navigables.	7(2) a du Règlement sur les ouvrages construits dans les eaux navigables	Le propriétaire d'un barrage ou d'une centrale électrique doit, lorsque le ministre l'exige, installer, entretenir et mettre en service des glissoires à billes franchissant l'ouvrage ou passant au-dessus.

Question visée	Intention	Article de la Loi sur la protection des eaux navigables	Description de l'article de la Loi sur la protection des eaux navigables
Passage autour d'un barrage	Le ministre peut exiger l'installation de chemins ou de sentiers pour permettre le passage entre les parties amont et aval de la rivière.	7(2) b du Règlement sur les ouvrages construits dans les eaux navigables	Le propriétaire d'un barrage ou d'une centrale électrique dans les eaux navigables doit, lorsque le ministre l'exige, fournir et entretenir des chemins ou sentiers pour le libre passage du public dans des véhicules ou à pied aux environs de l'ouvrage entre les parties amont et aval de la rivière.

Tableau 7.2 : Dispositions de la Loi sur la protection des eaux navigables spécifiques aux barrages et aux centrals électriques

Question visée	Intention	Article de la Loi sur la protection des eaux navigables	Description de l'article de la Loi sur la protection des eaux navigables
Maintien du débit et du niveau d'eau	Le ministre peut exiger que le propriétaire du barrage maintienne les limites du débit et le niveau de l'eau pour la navigation.	7(4) du Règlement sur les ouvrages construits dans les eaux navigables	Le propriétaire d'un barrage ou d'une centrale électrique doit maintenir le débit et le niveau de l'eau dans les limites nécessaires à la navigation conformément aux prescriptions du ministre.

Source : Loi sur la protection des eaux navigables et Règlement sur les ouvrages construits dans les eaux navigables.

7.3 La Loi sur les espèces en péril (LEP)

L'objet principal de la LEP « consiste à prévenir la disparition ou la perte des espèces sauvages qui habitent dans la nature et à aider les espèces qui sont en péril du fait des activités de l'homme... la LEP offre la souplesse nécessaire pour répondre aux besoins d'une grande variété d'espèces en péril, qu'il s'agisse d'oiseaux, de poissons, d'animaux ou de plantes » (source : Le site Web des Espèces en péril – http://speciesatrisk.gc.ca/).

The document intutilé *Les espèsces à risque : Un Guide* (Environnement Canada, 2003) souligne qu'en vertu de la LEP :

« Le gouvernement fédéral est responsable de ce qui suit :

- les terres fédérales,,
- les espèces aquatiques, et
- les oiseaux migrateurs visés par la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs.

Le territoire domanial comprend les terres que le gouvernement fédéral possède, comme les parcs nationaux, les terres utilisées par le ministère de la Défense nationale, les terres de réserves et la plus grande partie des terres des trois territoires. (Environnement Canada, 2003, p.6) »

Deux ministères fédéraux sont responsables de l'administration de la LEP. Le ministère de Pêches et Océans est responsable des espèces aquatiques en péril, à l'exception de celles qui se trouvent dans les parcs nationaux, les sites historiques nationaux ou les autres aires du patrimoine protégées. Le ministre de l'Environnement (par le truchement de l'Agence Parcs Canada) est responsable des individus des espèces en péril qui se trouvent dans les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux ou dans d'autres aires du patrimoine protégées. Le ministre de l'Environnement est responsable de toutes les autres espèces en péril et de l'administration générale de la LEP.

Pour connaître toute la Loi, se référer au www.SARAregistry.gc.ca

Tableau 7.3 : Dispositions de la Loi sur les espèces en péril

Enjeu abordé	Espèces en péril Article	Description de l'article de Loi sur les espèces en péril
Abattage, harcèlement, etc. des espèces sauvages inscrites	32(1)	Il est interdit de tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre.
Endommage- ment ou destruction de la résidence	33	Il est interdit d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée, soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada.
Destruction de l'habitat essentiel	58(1)	Sous réserve des autres dispositions du présent article, il est interdit de détruire un élément de l'habitat essentiel d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée - ou comme espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada si : (a) l'habitat essentiel se trouve soit sur le territoire domanial, soit dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental du Canada; (b) l'espèce inscrite est une espèce aquatique; ou (c) l'espèce inscrite est une espèce d'oiseau migrateur protégée par la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs.
Notification du ministre	79(1)	Toute personne tenue, sous le régime d'une loi fédérale, de veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet notifie sans tarder à tout ministre compétent tout projet susceptible de toucher une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel.
Réalisations escomptées	79(2)	La personne détermine les effets nocifs du projet sur l'espèce et son habitat essentiel et, si le projet est réalisé, veille à ce que des mesures compatibles avec tout programme de rétablissement et tout plan d'action applicable soient prises en vue de les éviter ou de les amoindrir et les contrôler.

7.4 Exemples d'autres approbations éventuelles de la réglementation de l'environnement

L'aménagement hydro-électrique en Ontario est assujetti à de nombreuses exigences législatives et réglementaires fédérales, provinciales et locales qui ont des objectifs environnementaux mais qui ne sont pas liées directement à l'évaluation environnementale. L'approche de coordination adoptée dans ce document est un modèle utile à adopter pour préparer une stratégie globale de permis et d'approbations. De l'information supplémentaire sur ces exigences et d'autres exigences peut être obtenue auprès de l'Ontario Waterpower Association.

Tableau 7.4 : Exemples d'autres approbations réglementaires éventuelles

Approbation éventuelle	Description	Organisme approbateur
Permis d'entrée – Public Highway and Transportation Improvement Act	Pour l'accès à un site depuis une route provinciale	MTO
Permis d'agrégat – Loi sur les ressources en agrégats	Requis pour obtenir des matériaux d'emprunt sur des terres de l'État	MRN
Permis de travail – Loi sur les terres publiques	Requis pour la construction d'une route et les activités d'emprunt sur des terres de l'État	MRN
Approbation d'emplacement – Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières	Reconnaissance que l'ouvrage peut être construit à l'emplacement voulu; non délivré avant que les exigences fédérales et provinciales en matière d'évaluation environnementale soient satisfaites	MRN
Approbation des plans et des cahiers des charges – <i>Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières</i>	Examen et approbation de l'ingénierie pour le fonctionnement des débits et niveaux d'eau	MRN
Plan de gestion de l'eau – Loi sur l'aménagement des rivières et des lacs	Requis pour toutes les installations hydro- électriques quant au fonctionnement des débits et niveaux d'eau	MRN
Certificat d'approbation pour les ouvrages d'eaux industrielles – Loi sur la protection de l'environnement	Requis pour tout bassin de décantation utilisé pendant la construction	MEO
Permis d'utilisation des terres, permis d'occupation – <i>Loi sur les terres publiques</i>	 Si c'est jugé approprié, un permis d'utilisation des terres est requis pour autoriser l'occupation d'une installation hydro-électrique sur une terre publique si elle une capacité installée pouvant aller jusqu'à 75 kW Les permis d'utilisation des terres sont généralement utilisés pour autoriser des corridors de transport et des routes d'accès Le permis d'occupation est généralement utilisé pour autoriser l'occupation d'une terre publique afin d'acquérir un droit d'inondation 	MRN

Approbation éventuelle	Description	Organisme approbateur
Concession de force motrice – Loi sur les terres publiques	Requise pour autoriser l'occupation d'une installation hydro-électrique sur une terre publique si elle a une capacité installée de 75 kW ou plus	MRN
Permis de coupe de bois de la Couronne – Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne	Requis lorsque du bois de la Couronne est coupé par une entreprise privée	MRN
Loi du Traité des eaux limitrophes internationales - Permis	 Permis du ministre fédéral des Affaires étrangères requis pour tout projet qui affecterait le niveau des eaux limitrophes du côté des États-Unis Les projets hydro-électriques, les aménagements ou les expansions sur un canal de liaison des Grands Lacs (rivières St. Mary's, St. Clair, Detroit, Niagara et fleuve Saint-Laurent) ou d'autres eaux limitrophes (comme la rivière Rainy) seront probablement assujettis aux règlements pris en vertu de la LTELI car ils pourraient avoir un impact sur les niveaux et les débits d'eau à la frontière américaine. 	Ministère des Affaires étrangères
Permis de la Loi sur les espèces en péril	Un permis de la LEP est nécessaire si un projet tuera, blessera ou harcelera probablement une espèce en péril, endommagera ou détruira la résidence ou son habitat essentiel (articles 32, 33 et 58). Les exigences pour l'émission d'un permis de la LEP sont décrites plus loin à l'article 73 de la LEP. Veuillez prendre note qu'un permis ne sera qu'émis si les exigences sont respectées. Pour obtenir plus de renseignements, visitez le www.sararegistry.gc.ca	Ministre compététent MPO Environnment Canada (voir l'article 73)

MTO = Ministère des Transports de l'Ontario MRN = Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario MEO = Ministère de l'Environnement de l'Ontario

8.0 Exigences fédérales en matière d'information pour les projets d'aménagement hydro-électrique

8.1 Préparation d'une description du projet

Une des principales étapes du processus de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) est l'élaboration d'une description du projet. Cette description offre un aperçu des éléments du projet, de l'information générale sur son emplacement et de l'information contextuelle pertinente sur le projet. La description du projet permet à l'autorité fédérale de déterminer s'il y aura une autorité responsable en vertu de la LCÉE ou s'il peut être en mesure d'offrir de l'expertise technique et les connaissances d'un ministère expert.

Aux premières étapes du processus d'évaluation environnementale, le promoteur peut avoir de l'information limitée sur le projet. Les détails du projet se précisent à mesure que le promoteur procède à la planification. Ainsi, la description initiale du projet peut changer à mesure que les détails du projet se précisent ¹².

Le tableau F1 de l'annexe F présente une liste des éléments d'information éventuels à inclure dans la description du projet. Le degré de détail de la description du projet variera selon la complexité du projet et la sensibilité de son emplacement, plus de détails étant nécessaires pour les grands projets complexes. Ce tableau présente le niveau de détail plus souvent associé aux plus grands projets.

La description du projet devrait être soumise à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale ou à l'autorité fédérale qui, selon le promoteur, peut avoir un intérêt fédéral (p. ex. le MPO pour les projets pouvant avoir un impact sur le poisson et son habitat ou Transports Canada pour les projets ayant un impact sur la navigation. Les autorités fédérales examineront la description du projet conformément au *Règlement sur la coordination fédérale*.

Selon la nature du projet et son milieu environnemental, les autorités fédérales peuvent demander d'autres renseignements afin de les aider à prendre les décisions sur leur intérêt dans le projet et les exigences éventuelles de la LCÉE.

- Pour obtenir plus d'information sur la préparation de la description d'un projet, voir -

Énoncé de principe opérationnel. Août 2000 – OPS – EPO/5 – 2000. Préparation des descriptions de projet en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. (http://www.ceaa-acee.gc.ca)

Avant de mettre au point le plan, le promoteur devrait consulter le MPO quant aux options conceptuelles préférées ainsi que sur ce qu'exigera le MPO pour son évaluation.

8.2 Exigences éventuelles en matière d'information sur le projet

Afin d'aider les autorités fédérales à tenir compte des exigences et d'autres approbations de la LCÉE, de l'information sur l'emplacement du projet est nécessaire. La quantité et le niveau de détail de l'information varieront selon l'étape du projet. Par exemple, dans certains cas, pendant l'évaluation de la LCÉE, l'information est basée sur les plans conceptuels alors qu'au stade de l'approbation réglementaire, de l'information plus détaillée est fournie.

La quantité et le niveau de détail de l'information varieront également selon le milieu environnemental, l'ampleur et la durée du projet.

Le tableau F2 de l'annexe F présente l'information qui peut être demandée pour les projets hydro-électriques. Le tableau est organisé par étape du projet (évaluation de la LCÉE et approbation réglementaire) et par type d'information.

Voici les types d'information que présente le tableau :

- Information sur le projet;
- Habitat terrestre;
- Pêches et habitat du poisson;
- Utilisation des terres;
- Navigation;
- Sols et sédiments;
- Eaux de surface;
- Eaux souterraines;
- Espèces en péril;
- Oiseaux migrateurs et leur habitat;
- Terres humides;
- Biodiversité;
- Qualité de l'air;
- Changement climatique; et
- Gestion des eaux limitrophes.

Le tableau F2 reflète le mandat et les intérêts du MPO (Programme de gestion de l'habitat) en Ontario et de Transports Canada (Programme de protection des eaux navigables) lorsqu'ils sont les autorités responsables, et d'Environnement Canada lorsqu'il offre des conseils d'expert au MPO et à Transports Canada pour un projet qui est évalué conformément à la LCÉE. Tel qu'indiqué dans la section 5.7, les autorités fédérales peuvent fonctionner comme des ministères experts, offrant à l'autorité responsable des conseils de spécialiste pour aider à entreprendre les examens préalables des projets. Environnement Canada fonctionne souvent comme un ministère expert et, en examinant l'évaluation environnementale d'un projet, peut déterminer des problèmes associés au projet, des lacunes de l'information, évaluer les effets environnementaux et formuler des recommandations pour les mesures d'atténuation et de suivi (surveillance). Environnement Canada a également des intérêts réglementaires en vertu de plusieurs lois fédérales qui peuvent s'appliquer à un projet hydro-électrique, notamment les dispositions relatives à la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*, la *Loi*

canadienne sur la protection de l'environnement, la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs et la Loi sur les espèces en péril.

En plus de l'information mentionnée au tableau F2 de l'annexe F, le promoteur peut fournir d'autres renseignements susceptibles, selon lui, d'aider à l'examen du projet. Les ministères fédéraux peuvent avoir des exigences d'information spécifiques au projet que le promoteur devra respecter. Ces exigences d'information devraient être discutées avec le ministère fédéral concerné.

L'information contenue dans les tableaux F1 et F2 se veut un guide et n'est pas nécessairement complète pour chaque projet.

8.3 Liste de vérification de l'évaluation environnementale

Tel qu'indiqué dans la section 5.5, il y a des exigences spécifiques dont le gouvernement fédéral doit tenir compte en entreprenant les évaluations environnementales conformément à la LCÉE. Le tableau 8.1 présente une liste de vérification qui se veut un guide pour les promoteurs de projets hydro-électriques afin de les aider à entreprendre les évaluations qui contiennent de l'information dont les autorités fédérales auront besoin pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la LCÉE.

Tableau 8.1 : Sommaire de l'évaluation environnementale

٠	L'information suffisante a-t-elle été fournie pour que l'autorité responsable puisse définir la portée du projet (tous les éléments du projet et les activités associés ont-ils été indiqués)?
۰	L'information suffisante a-t-elle été fournie pour que l'autorité responsable puisse définir la portée de l'évaluation (facteurs et leur portée)?
	L'information est-elle suffisante pour indiquer les effets environnementaux éventuels de toutes les phases du projet (construction, exploitation, modification, désaffectation, fermeture ou toute autre entreprise à l'égard de cet ouvrage physique)?
٥	Tous les effets environnementaux éventuels, y compris les espèces en péril et les effets cumulatifs, ont-ils été indiqués et considérés raisonnablement, et sont-ils susceptibles de se produire?
	Si des modèles informatiques ont été utilisés pour prédire les effets environnementaux, les modèles sont-ils crédibles, accessibles pour examen et vérification, appropriés et appliqués correctement?
۵	Les effets de l'environnement sur le projet ont-ils été considérés?
۵	Les effets environnementaux des accidents et des défaillances ont-ils été considérés?
٥	Des projets existants et des projets auxquels on peut raisonnablement s'attendre ont-ils été inclus dans l'évaluation des effets environnementaux cumulatifs?
۵	Les mesures d'atténuation proposées sont-elles suffisantes?
٥	Si des déterminations ont été portées sur les effets environnementaux négatifs négligeables, sont- elles raisonnables?
۵	Les conclusions sont-elles compatibles avec la preuve?
۵	Y a-t-il des détails suffisants sur les effets et l'atténuation?
	Quels critères ou seuils ont été utilisés pour aider à évaluer l'importance des effets environnementaux (p.ex., lignes directrices comme les Recommandations pour la qualité des eaux au Canada)?
۵	Un programme de suivi est-il approprié?
۵	Est-ce que les commentaires reçus du public ont été pris en considération dans l'ÉE?

9.0 Rôle des Offices de protection de la nature, le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario et l'Agence Parc Canada dans la gestion de l'habitat du poisson

9.1 Rôle des Offices de protection de la nature

Pêches et Océans Canada a signé des ententes avec 35 des 36 offices de protection de la nature en Ontario pour examiner les projets proposés en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les pêches*. Cet article porte sur la gestion et la protection de l'habitat du poisson. Il y a trois niveaux différents d'entente entre ces parties qui sont définis au tableau 9.1.

Tableau 9.1 : Définition des niveaux d'entente avec les offices de protection de la nature en Ontario

Niveau d'entente	Définition
Niveau I	L'Office local de protection de la nature entreprend l'examen initial du projet pour identifier les impacts sur le poisson et son habitat. S'il y a des impacts éventuels sur le poisson et son habitat, le projet est transmis au bureau local du MPO pour un examen plus approfondi.
Niveau II	En plus de ce qui précède, l'Office de protection de la nature détermine comment le promoteur peut atténuer les impacts éventuels sur le poisson et son habitat. Si les impacts peuvent être atténués, l'Office de protection de la nature émet une lettre d'avis. Si les impacts ne peuvent pas être atténués complètement, le projet est transmis au bureau local du MPO pour un examen plus approfondi.
Niveau III	En plus de tout ce qui précède, l'Office de protection de la nature travaille avec le promoteur et le MPO dans la préparation du plan de compensation de l'habitat du poisson. Le projet est ensuite transmis au bureau local du MPO pour une autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> .

Ces ententes ont été établies pour rationaliser les références quotidiennes en Ontario pour les projets qui peuvent présenter un intérêt réglementaire partagé entre le MPO et les Offices de protection de la nature. Ces ententes ont été mises en place afin d'améliorer le service à la clientèle avec une approche à guichet unique.

Lorsqu'il y a des ententes avec les Offices de protection de la nature en place, les demandes initiales d'examen de projets dans l'eau ou à proximité qui peuvent affecter le poisson et son habitat sont référées à l'Office local de protection de la nature. Par conséquent, les Offices de protection de la nature sont le premier point de contact pour la plupart des projets dans l'eau et à proximité en Ontario. Selon le niveau d'entente, les Offices de protection de la nature entreprennent un examen initial du projet, offrent des conseils sur l'atténuation et examinent les plans de compensation de l'habitat. Les projets devant être examinés, nécessitant une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* ou devant être évalués en vertu de la LCÉE sont transmis au MPO.

Le tableau 9.2 présente les ententes qui sont actuellement en place avec les Offices de protection de la nature en Ontario.

Tableau 9.2: Ententes avec les Offices de protection de la nature en Ontario

Offices de protection de la nature ayant des ententes de niveau 1

Office de protection de la nature de la vallée Crowe

Office de protection de la nature de la région de Mattagami

Office de protection de la nature du district de Nickel

Offices de protection de la nature ayant des ententes de niveau 2

Office de protection de la nature de la région de Ausable-Bayfield

Office de protection de la nature de la région de Cataraqui

Office de protection de la nature de la région de Catfish Creek

Conservation Halton

Office de protection de la nature de la vallée Credit

Office de protection de la nature de la région de Grey Sauble

Office de protection de la nature de la région de Hamilton

Office de protection de la nature de la région de Kettle Creek

Office de protection de la nature de la région de Lakehead

Office de protection de la nature de la région de Long Point

Office de protection de la nature de la vallée Lower Thames

Office de protection de la nature de la région de Lower Trent Office de protection de la nature de la vallée Maitland

Office de protection de la nature de la vallée Mississippi

Office de protection de la nature de la péninsule du Niagara

Office de protection de la nature de la région de North Bay - Mattawa

Office de protection de la nature de la vallée Nottawasaga

Office de protection de la nature de la région de Otonabee

Office de protection de la nature de la région de Quinte

Office de protection de la nature de la région Raisin

Office de protection de la nature de la vallée Rideau

Office de protection de la nature de la vallée Saugeen

Office de protection de la nature de la région de South Nation

Office de protection de la nature de la région de St. Clair

Office de protection de la nature de la rivière Upper Thames

Offices de protection de la nature ayant des ententes de niveau 3

Office de protection de la nature de la région Centrale et du Lac Ontario

Office de protection de la nature de la région de Essex

Office de protection de la nature de la région de Ganaraska

Office de protection de la nature de la rivière Grand

Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe

Office de protection de la nature de la région de Kawartha

Office de protection de la nature de la région de Toronto

<u>Note</u>: Ces niveaux d'entente sont ceux existant au moment de la rédaction de ce guide et peuvent changer.

D'autres détails sur les examens entrepris pour chacun des trois niveaux d'entente ainsi que sur les responsabilités décisionnelles se trouvent dans le document intitulé *A Protocol for Detailing the Fish Habitat Referral Process in Ontario* (août 2000 – voir les références sélectionnées).

9.2 Ministère des Richesses naturelles

Dans les cas où il n'y a aucun office de protection de la nature, le bureau local du ministère des Richesses naturelles (MRN) est le premier point de contact pour l'examen des projets dans l'eau et les environs qui peuvent affecter le poisson et son habitat.

Le MPO a également une entente avec le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario pour examiner certains projets relativement au poisson et à son habitat. Le MRN agit comme examinateur de niveau 3 pour les projets du ministère des Transports, les pêches communautaires et les projets impliquant la faune, ainsi que les projets qui sont assujettis à la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne*.

Certaines approbations délivrées par le MRN, comme les permis de travail et les permis d'utilisation des terres, présentent le potentiel d'un impact sur le poisson et son habitat. Dans ces cas, le MRN entreprend l'examen initial et le projet est renvoyé au bureau de district approprié du MPO pour un examen plus approfondi avant qu'une décision soit prise par le MRN sur la délivrance de son approbation.

9.3 Agence Parcs Canada

Le MPO a également une entente en place avec l'Agence Parcs Canada, semblable à celle décrite dans la section 9.2. L'Agence Parcs Canada est responsable de l'examen initial, des exigences d'atténuation et de la planification de la compensation de l'habitat du poisson pour les projets dans les parcs nationaux, les aires marines nationales de conservation, les canaux historiques nationaux et les lieux historiques nationaux. Les projets nécessitant une autorisation de la *Loi sur les pêches* sont renvoyés au MPO pour examen et approbation.

10.0 Considérations relatives à un processus coordonné

Les projets hydro-électriques seront pour la plupart assujettis aux exigences des processus d'évaluation environnemental fédéral et provincial. Bien qu'il y ait des différences quant aux exigences entre la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) et la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario (*Loi sur l'ÉE*), il est bénéfique pour toutes les parties d'entreprendre un processus coordonné (qu'on appelle aussi ÉE coopérative) afin d'optimiser l'efficience et l'efficacité des évaluations et de réduire les délais.

L'Entente de collaboration Canada-Ontario en matière d'évaluation environnementale (voir l'annexe A) définit une ÉE coopérative comme «l'évaluation environnementale d'un projet proposé pour lequel le Canada et l'Ontario ont une responsabilité en matière d'évaluation environnementale, et ils coopèrent pour satisfaire aux exigences légales en matière d'évaluation environnementale des deux parties par un processus unique d'évaluation environnementale». (Gouvernement du Canada et province de l'Ontario, 2004, p. 1). L'entente souligne les dispositions spécifiques des ÉE coopératives, y compris les dispositions pour les plans de travail, les avis, les contacts, la documentation de l'ÉE, les décisions et les annonces. Ces dispositions s'appliquent principalement aux projets qui sont assujettis à une évaluation environnementale individuelle en vertu de la Loi sur l'ÉE.

Dans *Advice to Proponents at the Terms of Reference Stage for a Coordinated Federal/Provincial Environmental Assessment Process* (ACÉE, 2004a), l'Agence canadienne d'évaluation environnementale indique les quatre objectifs de coordination suivants :

- Déterminer comment la proposition touche les intérêts de tous les organismes fédéraux et provinciaux pertinents et s'assurer qu'ils sont pris en compte;
- Dès le début du processus de planification, déterminer toutes les tâches que le promoteur pourrait être requis d'entreprendre afin de fournir aux organismes ce dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs devoirs;
- Permettre aux organismes fédéraux et provinciaux de tirer leurs conclusions sur l'ÉE à peu près dans le même délai; et
- Viser à obtenir l'information sur les effets environnementaux dans une seule documentation.

L'Agence et le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) ont établi des procédures de coordination informelles pour les projets qui nécessitent des approbations en vertu de la LCÉE (examens préalables) et de la *Loi sur l'ÉE* (ÉE individuelles). Ces procédures soulignent les étapes du processus général nécessaires pour entreprendre une évaluation coordonnée et visent à répondre aux besoins d'information de la LCÉE et de la *Loi sur l'ÉE*. Ces procédures de coordination sont présentées au tableau 10.1. De nouvelles procédures opérationnelles sont préparées pour mettre en œuvre l'*Entente de collaboration Canada-Ontario en matière d'évaluation environnementale*. Les promoteurs devraient communiquer avec l'Agence ou le MEO pour obtenir des détails sur ces procédures.

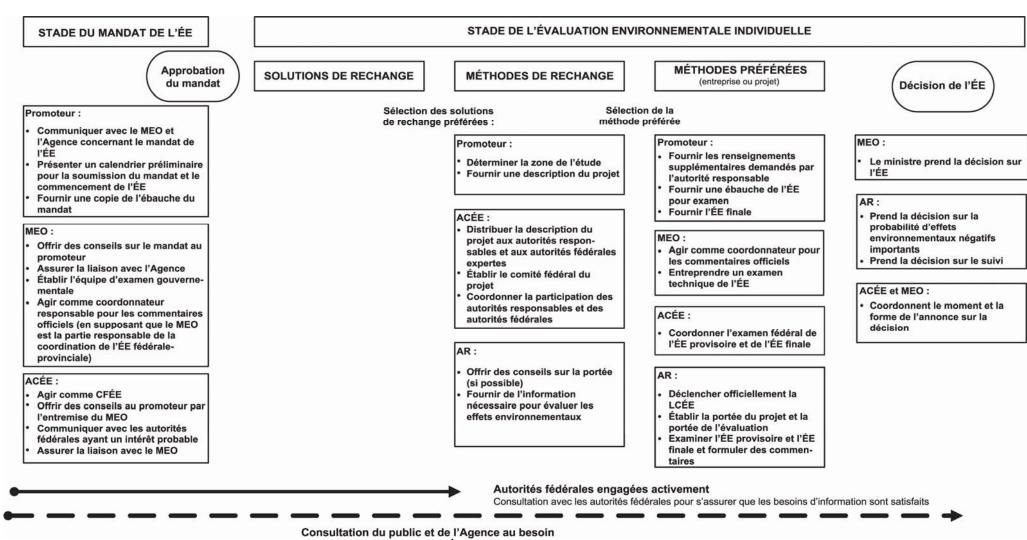


Figure 10.1 : Processus de coordination fédérale-provinciale proposé pour les ÉE individuelles et les examens préalables - Principales étapes

Afin de faciliter la coordination des ÉE assujetties aux exigences législatives fédérales et provinciales, l'Agence exerce le rôle de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale (CFÉE). Le rôle de CFÉE est de faciliter la communication, la coopération et la coordination entre les participants, y compris les ministères fédéraux, le gouvernement provincial et les autres instances, le promoteur et le public. Le CFÉE offre également des conseils aux promoteurs qui entreprennent un processus d'ÉE coordonné. La section 5.8 présente plus d'information sur le rôle du CFÉE.

Dans le contexte de ces procédures et initiatives de coordination, les sections suivantes présentent une orientation sur les considérations pratiques pour coordonner le processus fédéral et le processus provincial d'ÉE pour les projets hydro-électriques.

10.1 Considérations relatives aux études et aux évaluations coordonnées

Les initiatives de coordination du promoteur et des ministères fédéraux et provinciaux participants peuvent aider à s'assurer qu'une évaluation unique est entreprise qui répond aux besoins de la législation fédérale et de la législation provinciale en matière d'ÉE. Il y a un certain nombre de domaines du processus d'ÉE pour lesquels la coordination peut aider à éviter le dédoublement des efforts, notamment :

- Préparation de la description du projet;
- Établissement de la portée de l'évaluation;
- Études techniques et évaluations;
- Documentation de l'ÉE; et
- Participation du public et consultation.

La communication entre les participants fédéraux et provinciaux sur les aspects importants dans le processus d'évaluation peut aider à promouvoir la coordination. Une orientation sur la communication figure dans la section 10.7. Une orientation sur les questions associées à la coordination des études approfondies figure dans la section 10.8.

10.2 Préparation de la description du projet

Une des premières étapes en vertu du processus d'examen préalable de *l'Electricity Projects Regulation* et de la LCÉE est la préparation d'une description du projet.

Pour les projets de la catégorie B, une description du projet est préparée à l'appui de l'avis de commencement (processus d'examen préalable provincial). Au moment de l'avis de commencement, la description peut également être présentée à l'Agence pour faciliter la mise en marche du processus de coordination fédérale en vertu de la LCÉE (processus par lequel les autorités fédérales déterminent si elles ont un intérêt dans le projet comme autorités responsables ou comme ministères fédéraux experts. Les détails sur les besoins d'information d'une description de projet pour les projets hydro-électriques se trouvent avec le tableau F1 de l'annexe F.

Pour les évaluations environnementales individuelles (projets de la catégorie C) et les études approfondies, la solution préférée (c'est-à-dire le projet qui sera entrepris) n'est pas connue au

début du processus d'évaluation environnementale en raison de la nécessité de considérer les solutions de rechange. Ainsi, pour les projets de la catégorie C, il n'y aura pas de description finale du projet avant qu'une solution préférée ait été déterminée. Toutefois, il est probable qu'au stade du mandat de l'ÉE (exigence provinciale), le promoteur pourra fournir, au niveau conceptuel, la nature du projet et les emplacements éventuels. En raison de la nature des projets hydro-électriques (exigence éventuelle probable pour l'autorisation de la *Loi sur les pêches* et l'approbation de la *Loi sur la protection des eaux navigables*), il est probable que les autorités fédérales pourront prendre une décision précoce quant à savoir s'il existe un déclencheur de la LCÉE pour le projet proposé, même avant que les détails très précis du projet soient connus. Les autorités fédérales reconnaissent l'importance de déterminer les besoins d'information pour le promoteur aussitôt que possible dans le processus d'évaluation environnementale et, par conséquent, accepteront probablement de participer comme si elles étaient des autorités responsables (voir la section 5.6), selon le principe de participation jusqu'à ce que ce ne soit plus nécessaire. Pour aider la coordination à ce stade, il est recommandé que l'Agence reçoive également la première version du mandat.

10.3 Établissement de la portée de l'évaluation

Une des premières étapes du processus fédéral d'évaluation environnementale est la détermination de la portée du projet et de la portée de l'évaluation. La responsabilité d'établir la portée du projet (quels éléments doivent être considérés dans le cadre du projet aux fins de l'évaluation) et la portée de l'évaluation (quels sont les facteurs et la portée des facteurs à considérer dans l'évaluation environnementale) incombe aux autorités responsables. Pour les projets assujettis à l'étude approfondie de type d'ÉE, un document d'orientation peut être préparé pour documenter la portée du projet et la portée de l'évaluation. Ce document peut être préparé par le promoteur ou, dans certain cas, par les autorités responsables. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence législative fédérale, les documents d'orientation sont un moyen efficace de s'assurer que toutes les parties participant au processus d'évaluation environnementale ont la même compréhension de la portée du projet et de celle de l'évaluation. Le document d'orientation est ensuite utilisé comme base pour la préparation de la documentation de l'évaluation environnementale. L'établissement de la portée dès le départ assure que l'évaluation s'intéresse aux enjeux les plus pertinents et donne un processus d'évaluation environnementale plus efficient.

La portée du projet peut différer entre le processus fédéral et le processus provincial, tel qu'indiqué à l'annexe E. Toutefois, pour des raisons pratiques il serait avantageux de considérer que les études entreprises (c.-à-d. l'évaluation) le soient selon la portée la plus générale du projet.

Pour les projets de la catégorie B, la portée fédérale de l'évaluation peut se fonder sur les résultats de l'application des critères de l'examen préalable à l'annexe C du *Guide des exigences de l'évaluation environnementale des projets d'électricité*. Le but des critères est de déterminer le potentiel d'effets négatifs sur l'environnement. Toutefois, la portée de l'évaluation fédérale peut également englober d'autres facteurs non visés par les critères de l'examen préalable.

De même, pour les projets de la catégorie C, la portée de l'évaluation se fondera sur l'information présentée dans le mandat.

10.4 Études techniques et évaluations

La coordination fructueuse des études techniques et des évaluations est facilitée par les premières discussions avec les ministères provinciaux et fédéraux pour déterminer leurs exigences en matière d'information. Une orientation à ce sujet figure dans la section 8.0 et l'annexe F. Toutefois, un contact direct avec les autorités fédérales concernées, éventuellement par l'entremise du CFÉE, est également encouragé.

Plus particulièrement, un promoteur devrait discuter avec les ministères fédéraux concernés pour déterminer la nature et l'étendue de l'information technique qui sera demandée pour entreprendre l'évaluation de la LCÉE. Cela permettra également au promoteur d'augmenter les études ou de les entreprendre à un niveau de détail approprié. Idéalement, les études techniques et les investigations entreprises seront suffisantes pour répondre aux besoins de la LCÉE et de l'Electricity Projects Regulation ou de la Loi sur l'ÉE de l'Ontario.

Du point de vue de la coordination, certains renseignements indiqués à l'annexe F peuvent ne pas être demandés avant le stade de l'approbation réglementaire. Toutefois, ils ont été ajoutés à ces tableaux afin de faciliter la collecte coordonnée et efficiente des données à mesure que les promoteurs entreprennent leurs évaluations environnementales.

10.5 Documentation de l'évaluation environnementale

L'information sur les conditions existantes, l'évaluation des effets et les mesures d'atténuation devraient être documentées tant pour le processus fédéral que pour le processus provincial. Alors que l'élément de la LCÉE de l'évaluation doit être préparé de manière à permettre aux autorités responsables de délimiter la base de leur décision, l'Entente de collaboration Canada – Ontario en matière d'évaluation environnementale (voir l'annexe A – Cadre pour les projets assujettis à l'évaluation environnementale provinciale de portée générale ou au Règlement 116/01 de l'Ontario) indique que le « promoteur présentera ses conclusions sur les effets environnementaux prévus du projet dans une même documentation ». (Gouvernement du Canada et province de l'Ontario, 2004, p. 17).

Pour ce faire, il peut être pratique et raisonnable dans certains cas de préparer une seule documentation qui répond aux besoins de la LCÉE, de la Loi sur l'ÉE ou de l'Electricity Projects Regulation. Par exemple, la documentation préparée pour un processus d'examen préalable (catégorie B) ou une évaluation environnementale individuelle conformément à l'Electricity Sector Regulation, pourrait aborder et documenter explicitement les enjeux fédéraux et les aspects d'intérêt fédéral.

Une documentation unique est également possible en intégrant l'information technique relative aux questions fédérales spécifiques dans l'évaluation globale, mais en documentant les éléments spécifiques à la LCÉE (p. ex. effet de l'environnement sur le projet, accidents et défaillances) dans un document d'examen préalable distinct qui servirait d'annexe à la documentation de l'évaluation environnementale provinciale. Des discussions devraient avoir lieu avec les autorités fédérales et provinciales pour déterminer leurs besoins de documentation. L'approche la plus appropriée sera déterminée projet par projet. Il est recommandé qu'avant que le promoteur ne commence à préparer la documentation de

l'évaluation environnementale, une table des matières soit préparée et examinée avec le CFÉE, les autorités responsables fédérales, les ministères experts et les ministères provinciaux participants.

De plus, il est recommandé que toute ébauche d'un document de l'évaluation environnementale (p. ex. rapport d'examen préalable) soit soumise pour examen avant la mise au point du document.

Il est important de noter que, bien que l'*Electricity Projects Regulation* n'exige pas une documentation pour les projets de la catégorie B (p. ex. modifications mineures d'une installation de <200 MW), ces projets peuvent déclencher la LCÉE et, dans cette éventualité, ils nécessiteront une évaluation fédérale. De même, il peut y avoir des cas où un projet nécessite une évaluation environnementale individuelle pour satisfaire aux exigences provinciales, mais sans créer une exigence pour une étude approfondie selon le processus fédéral. D'où l'importance de l'établissement approprié de la portée de l'évaluation dont il a été question dans la section 10.3.

10.6 Participation du public et consultation

La question de savoir si la participation du public pour les examens préalables fédéraux est appropriée est tranchée par l'autorité responsable. Toutefois, si la participation du public est entreprise pour un examen préalable fédéral, il peut être possible de la coordonner avec la consultation entreprise par le promoteur en réponse aux exigences provinciales de l'évaluation environnementale. Il peut également être possible de coordonner la consultation entreprise pour d'autres lois, par exemple les approbations en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*.

Si une autorité responsable détermine que la participation du public est appropriée, il peut y avoir des exigences pour que les avis et la documentation soient disponibles dans les deux langues officielles, ce qui devrait être discuté avec l'autorité responsable suffisamment à l'avance pour permettre la traduction, le cas échéant.

De plus, l'alinéa 18(3)(b) de la LCÉE offre une possibilité de considérer les commentaires du public sur un rapport d'examen préalable fédéral. Si les commentaires du public doivent être demandés conformément à cet alinéa, il peut exister une possibilité de coordination avec la consultation publique entreprise pour le processus provincial. Dans ce cas, les commentaires du public pourraient être reçus dans le même délai et l'autorité responsable et le promoteur pourrait se rencontrer pour discuter, s'il y a lieu, de la résolution des commentaires.

Puisque la participation du public est déterminée par l'autorité responsable, celle-ci peut choisir de considérer les résultats des initiatives de consultation provinciale du promoteur en entreprenant l'examen préalable fédéral et en rendant sa décision en vertu de la LCÉE.

La consultation publique est obligatoire pour les projets nécessitant une étude approfondie en vertu de la LCÉE. Comme pour les examens préalables, il peut s'avérer possible de coordonner les exigences de la LCÉE et de la consultation provinciale. De plus, en vertu de la

LCÉE, le public obtient un avis et la possibilité de commencer sur le rapport d'étude approfondie. L'Agence publie un avis indiquant :

- Quand le rapport d'étude approfondie sera disponible;
- Où des copies du rapport peuvent être obtenues; et
- L'échéance de la formulation de commentaires sur les conclusions et les recommandations du rapport.

Il peut être possible de coordonner ce processus avec le processus d'examen provincial. Étant donné que les « publics » ayant un intérêt dans le projet sont probablement les mêmes quelles que soient les exigences en matière d'avis et de consultation, il incombe au promoteur d'engager et d'éduquer ces personnes et ces groupes au sujet de la coordination des processus et des moyens d'exprimer leurs intérêts.

10.7 Communication

Tel que susmentionné, la coordination est facilitée par une communication efficace. Lorsque des projets sont assujettis à la LCÉE et à la *Loi sur l'ÉE*, le CFÉE organise généralement une première réunion. Le but de cette réunion est de discuter de questions comme les suivantes :

- L'aperçu du projet;
- Le calendrier des évaluations environnementales;
- Les problèmes posés par le projet;
- Les rôles et responsabilités du promoteur, du consultant, de CFÉE, des autorités responsables, des ministères experts et des ministères provinciaux;
- La portée du projet, les facteurs et la portée des facteurs à évaluer;
- Les attentes en matière de communication à venir (p. ex. quand, qui);
- La participation du public et les activités de consultation; et
- D'autres questions de coordination

Un dialogue constant avec le CFÉE, les autorités responsables et le MEO est encouragé pour faciliter la réalisation d'une évaluation environnementale de bonne qualité qui satisfasse aux exigences législatives fédérales et provinciales.

10.8 Considérations supplémentaires relatives à la coordination des études approfondies

Bien que la plupart des évaluations de la LCÉE soient des examens préalables, certains projets hydro-électriques figurent dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* et, par conséquent, nécessitent une étude approfondie. Les études approfondies font l'objet d'un processus décisionnel différent de celui des examens préalables et le moment et la nature de la coordination des études approfondies sont différents de ceux des examens préalables.

Les projets hydro-électriques et de transport d'énergie qui font l'objet d'une étude approfondie en vertu de la LCÉE font également l'objet d'une évaluation environnementale individuelle en vertu de la *Loi sur l'ÉE*. L'Agence et le MEO établiront des processus d'étude approfondie et d'évaluation environnementale individuelle, selon le besoin.

Si un promoteur entreprend un projet qui nécessite une étude approfondie, on lui recommande de communiquer avec l'Agence pour discuter des procédures de coordination appropriées (ou avec le MEO si un projet nécessite une évaluation environnementale individuelle.

11.0 Principales coordonnées fédérales

Il est important de communiquer avec les ministères fédéraux concernés dès le début du processus. Voici les principales coordonnées fédérales :

Champ d'intérêt	Coordonnées fédérales
Poisson et habitat du poisson	Lorsqu'il existe une entente avec un Office de protection de la nature, cet Office est le premier point de contact. Dans le nord de l'Ontario, le bureau régional du ministère des Richesses naturelles (MRN) est le premier point de contact.
	Pour les évaluations environnementales de portée générale plus complexes et controversées, il est conseillé de communiquer avec le MPO (en plus de l'Office de protection de la nature et du MRN) au début du processus de planification pour l'informer du projet.
Eaux navigables	Transports Canada
Financement fédéral	Ministère chargé du financement
Terres fédérales	Ministère fédéral responsable des terres en question
Terres des réserves des Premières nations	Affaires indiennes et du Nord canadien
Espèces protégées en vertu de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>	Pêches et Océans Canada et / ou Environnement Canada et / ou Parcs Canada
Oiseaux migrateurs	Environnement Canada
Effets sur les débits et les niveaux des eaux limitrophes internationales	Ministère des Affaires étrangères
Coordination des ÉE	Agence canadienne de l'évaluation environnementale

En plus de ces contacts généraux, le tableau 11.1 présente de l'information spécifique sur les personnes-ressources des ministères fédéraux ainsi que l'adresse du site Web de chaque ministère. Le tableau 11.2 présente de l'information sur les personnes-ressources des districts du MPO. La figure 11.1 présente les limites générales de ces bureaux.

Tableau 11.1 : Principales coordonnées fédérales

Ministère fédéral	Bureau régional	Adresse du site Web
Agence canadienne d'évaluation environnementale	55, avenue St. Clair Est 9º Étage, Bureau 907 Toronto (Ontario) M4T 1M2	http://www.ceaa-acee.gc.ca
	Téléphone : 416-952-1576	
Pêches et Océans Canada	Pour joindre le bureau le plus près - voir le tableau 10.2 pour les districts du MPO	http://www.dfo- mpo.gc.ca/canwaters-eauxcan/
Environnement Canada	867, chemin Lakeshore C.P. 5050 Burlington (Ontario) L7R 4A6 Téléphone : 905-336-4953	http://www.ec.gc.ca
	Courriel: ea-ee@ec.gc.ca	
Industrie Canada	151, rue Yonge 4º Étage Toronto (Ontario) M5C 2W7	http://www.ic.gc.ca
	Téléphone : 416-973-5000	
Office des transports du Canada	15, rue Eddy Hull (Québec) K1A 0N9	http://www.cta-otc.gc.ca
	Téléphone : 1 888 222-2592	
Travaux publics et Services gouvernementaux	4900, rue Yonge Toronto (Ontario) M2N 6A6	http://www.pwgsc.gc.ca
	Téléphone : 416-512-5500	
Affaires indiennes et du Nord canadien	25, avenue St. Clair Est 8º Étage Toronto (Ontario) M4T 1M2	http://www.ainc-inac.gc.ca
	Téléphone : 416-973-6234	
Transports Canada	4900, rue Yonge Bureau 300 Toronto (Ontario) M2N 6A5	http://www.tc.gc.ca
	Téléphone : 416-952-0485	

Ministère fédéral	Bureau régional	Adresse du site Web
Ressources naturelles Canada	580, rue Booth Ottawa (Ontario) K1A 0E4 Téléphone : 613-995-0947	http://www.nrcan-rncan.gc.ca
Défense nationale	101, promenade Colonel By Ottawa (Ontario) K1A 0K2 Téléphone : 613-995-2391	http://www.forces.gc.ca
Patrimoine canadien / Parcs Canada	111, rue Water Est Cornwall (Ontario) K6H 6S3 Téléphone : 613-938-5937	http://www.parkscanada.gc.ca
Office national de l'énergie	(basé à Calgary, Alberta) 444, avenue Seventh SW Calgary (Alberta) T2P 0X8 Téléphone: 403-292-4800	http://www.neb-one.gc.ca
Ministère des Affaires étrangères	125, promenade Sussex Ottawa (Ontario) K1A 0G2 Téléphone : 613-944-6912	http://www.dfait-maeci.gc.ca

Tableau 11.2: Bureaux de district du MPO

Bureaux	Coordonnées
District du Sud de l'Ontario	
Bureau de Burlington	304-3027, chemin Harvester C. P. 85060 Burlington (Ontario) L7R 4K3
	Téléphone : 905-639-0188 Télécopieur : 905-639-3549 Courriel : referralsburlington@dfo-mpo.gc.ca
Bureau de Sarnia	703-201, rue Front Nord Sarnia (Ontario) N7T 8B1
	Téléphone : 519-383-1821 Télécopieur : 519-383-0699 Courriel : referralssarnia@dfo-mpo.gc.ca
District de l'Est de l'Ontario	
Bureau de Peterborough	501, rue Towerhill Unité 102 Peterborough (Ontario) K9H 7S3
	Téléphone : 705-750-0269 Télécopieur : 613-705-750-4016 Courriel : referralspeterborough@dfo-mpo.gc.ca
Bureau de Prescott	401, rue King Ouest Prescott (Ontario) K0E 1T0
	Téléphone : 613-925-2865 x 120 Télécopieur : 613-925-2245 Courriel : referralsprescott@dfo-mpo.gc.ca
District du Nord de l'Ontario	
Bureau Parry Sound	28, rue Waubeek Parry Sound (Ontario) P2A 1B9
	Téléphone : 705-746-2196 x 246 Télécopieur : 705-746-4820

Bureaux	Coordonnées
Bureau de Sault Ste-Marie	Courriel: referralsparrysound@dfo-mpo.gc.ca 1219, rue Queen Est Sault Ste. Marie (Ontario) P6A 2E5
Bureau de Sudbury	Téléphone: 705-941-2039 Télécopieur: 705-941-2013 Courriel: referralssaultstemarie@dfo-mpo.gc.ca 1500, rue Paris Unité 11 Sudbury (Ontario) P3E 3B8
Bureau de Thunder Bay et de Kenora	Téléphone: 705-522-2816 Télécopieur: 705-522-6421 Courriel: referralssudbury@dfo-mpo.gc.ca 425-100, rue Main Thunder Bay (Ontario) P7B 6R9 Téléphone: 807-346-8118 Télécopieur: 807-346-8545 Courriel: referralsthunderbay@dfo-mpo.gc.ca

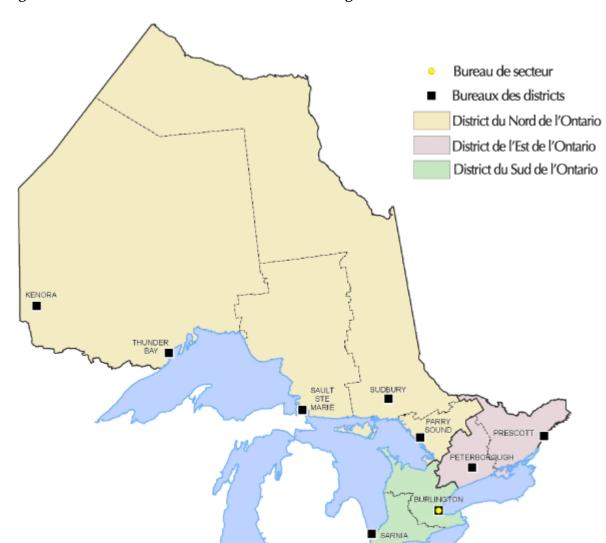


Figure 11.1 : Bureaux de district du MPO - Limites générales

Tableau 11.3 : Coordonnées du ministère de l'Environnement de l'Ontario

Bureaux	Coordonnées
Direction des évaluations environnementales et des approbations	Étage 12A 2, avenue St. Clair Ouest Toronto (Ontario) M4V 1L5 Téléphone : 416-314-8001
	Télécopieur : 416-314-8452
Région du Centre	8º étage, 5775, rue Yonge North York (Ontario) M2M 4J1
	Téléphone : 905-521-7660 Télécopieur : 905-521-7181
Région de l'Est	133, avenue Dalton B.P. Case 820 Kingston (Ontario) K7L 4X6
	Téléphone : 613-549-4000 Télécopieur : 613-548-6908
Région du Nord	3e étage, bureau 331 435, rue James Sud Thunder Bay (Ontario) P7E 6S7
	Téléphone : 807-475-1205 Télécopieur : 807-475-1754
Région du Sud-Ouest	733, chemin Exeter London (Ontario) N6E 1L3
	Téléphone : 519-873-5000 Télécopieur : 519-873-5020
Région Centre Ouest	12e étage 119, rue King Ouest Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
	Téléphone : 905-521-7640 Télécopieur : 905-521-7820

Références sélectionnées 13

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Adresse du site Web de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale : http://www.ceaa.gc.ca

Agence canadienne d'évaluation environnementale. 2004. Communiqué de presse. Le Canada et l'Ontario signent une entente de collaboration en matière d'évaluation environnementale. 1^{er} novembre 2004.

Agence canadienne d'évaluation environnementale. 2003. Amélioration de la coordination entre les participants. Feuille d'information. Juin 2003.

Agence canadienne d'évaluation environnementale. 2001. Renforcement de l'évaluation environnementale pour les Canadiens. Rapport du ministre de l'Environnement au Parlement du Canada sur l'examen de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Mars 2001.

Agence canadienne d'évaluation environnementale. 1999. Codification des règlements en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Modifiée en novembre 1999.

Agence canadienne d'évaluation environnementale. 1994a. Guide du citoyen.

Agence canadienne d'évaluation environnementale. 1994b. Guide des autorités responsables. Novembre 1994.

Groupe de travail sur l'évaluation des effets cumulatifs. 1999. Guide du praticien sur l'évaluation des effets cumulatifs. Préparé pour l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

Agence canadienne d'évaluation environnementale. 1997. Document de référence sur le Règlement sur la coordination fédérale. Juillet 1997.

Agence canadienne d'évaluation environnementale. 1997. Guide de préparation d'une étude approfondie pour les promoteurs et les autorités responsables. Mai 1997.

Agence canadienne d'évaluation environnementale. 1996. Document de référence sur les ressources du patrimoine physique et culturel. Avril 1996.

¹³ Notez que certains des documents plus anciens auxquels il est fait référence ici ne reflèteront pas les modifications apportés à la LCÉE en 2003.

Énoncés de politique opérationnelle

Agence canadienne d'évaluation environnementale. 2000. Énoncé de politique opérationnelle. Préparation des descriptions des projets en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Août 2000.

Agence canadienne d'évaluation environnementale. 1999. Énoncé de politique opérationnelle. Évaluer les effets environnementaux cumulatifs en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Mars 1999.

Agence canadienne d'évaluation environnementale. 1998. Énoncé de politique opérationnelle. Évaluer la « nécessité », le « but », les « solutions de rechange » et les « moyens auxiliaires » en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Octobre 1998.

Agence canadienne d'évaluation environnementale. 1998. Énoncé de politique opérationnelle sur la portée de l'évaluation environnementale. Septembre 1998.

Pêches et Océans Canada

Adresse du site Web de Pêches et Océans Canada : http://www.dfo-mpo.gc.ca/canwaters-eauxcan/

Site Web de la LEP: http://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/home e.asp (Anglais)

http://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/home_f.asp (français)

Pêches et Océans Canada. 2005. Énoncés opérationnels de l'Ontario.

Aménagement d'une plage

Enlèvement d'une digue de castor

Entretien des ponts

Ponts à portée libre

Entretien des ponceaux

Construction de quais

Forage dirigé haute pression

Ponts de glace

Étangs isolés

Construction de lignes aériennes

Câbles sous-marins

Pêches et Océans Canada. 2004. Protocole de conformité de l'Ontario. Protocole de conformité pour l'habitat du poisson. Mesures provisoires de 2004.

Pêches et Océans Canada. 2003. Travaux en bordure de l'eau? Ce que vous devriez savoir sur l'habitat du poisson L'habitat du poisson et les quais, hangars à bateaux et les rampes de mise à l'eau (C1)

L'habitat du poisson et l'aménagement d'une plage (C2)

L'habitat du poisson et les matériaux de construction (C3)

L'habitat du poisson et la stabilisation des rives (C4)

L'habitat du poisson et l'aménagement d'étangs (C5)

L'habitat du poisson et le dragage (I1)

L'habitat du poisson et récupération des billots en eau profonde (I3)

L'habitat du poisson et l'assainissement des cours d'eau (I4)

L'habitat du poisson et obtention d'une autorisation en vertu de l'article 35(2) de la *Loi* sur les pêches (L1)

L'habitat du poisson et les effets du limon et des sédiments (T1)

L'habitat du poisson et les fluctuations des niveaux d'eau des Grands Lacs (T2)

L'habitat du poisson et la détermination de la laisse des hautes eaux ordinaires (T-6)

Pêches et Océans Canada. 1998a. Cadre décisionnel de détermination et d'autorisation de la détérioration, de la destruction et de la perturbation de l'habitat du poisson.

Pêches et Océans Canada. 1998b. Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes.

Pêches et Océans Canada. 1995. Habitat du poisson et protection de la nature. Directive sur le principe d'aucune perte nette.

Pêches et Océans Canada. 1995. Habitat du poisson et protection de la nature. Vos obligations selon la loi. La directive sur la délivrance d'autorisations prévue au paragraphe 35(2).

Pêches et Océans Canada, Parcs Canada, Conservation Ontario et ministère des Richesses naturelles de l'Ontario. 2000. Protocole précisant le processus de référence pour l'habitat du poisson. Août 2000.

Stoneman, C.L., C.B. Portt et S. Metikosh. 1997. Road Maintenance Activities and the Fisheries Act: A Guidance Document to Avoiding Conflicts. Canadian Manuscript Report of Fisheries and Aquatic Sciences. (accessible sur le site Web de Pêches et Océans Canada – http://www.dfo-mpo.gc.ca/Library/210807.pdf)

Pêches et Océans Canada. 2002. La *Loi sur les pêches* du Canada. Les provisions de la protection de l'habitat et la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*. Pêches et Océans Canada. 1986. Politique de gestion de l'habitat du poisson.

Environnement Canada

Adresse du site Web d'Environnement Canada : http://www.ec.gc.ca

Registre de la LEP : http://www.sararegistry.gc.ca/default_e.cfm (anglais)

http://www.sararegistry.gc.ca/default_f.cfm (français)

Environnement Canada. 2003. La Loi sur les espèces en péril : un guide. Juin 2003.

Environnement Canada. Service canadien de la faune. 1998. Directives d'évaluation environnementale de l'habitat forestier des oiseaux migrateurs. Direction de la protection de la biodiversité.

Environnement Canada. Service canadien de la faune. 1998. Guide d'évaluation environnementale des oiseaux migrateurs. Direction de la protection de la biodiversité.

Environnement Canada. Service canadien de la faune. 1998. Directive d'évaluation environnementale des terres humides. Direction de la protection de la biodiversité.

Environnement Canada. 1991. Politique fédérale sur la conservation des terres humines.

Ministère de l'Environnement de l'Ontario

Ministère de l'Environnement. 2000. A Guide to Preparing Terms of Reference for Environmental Assessments. Version provisoire. Le 15 décembre 2000.

Ministère de l'Environnement, Direction des évaluations environnementales et des approbations. 2001. Guide to Environmental Assessment Requirements for Electricity Projects.

Adresse du site Web du ministère de l'Environnement: HTTP://WWW.ENE.GOV.ON.CA

Initiatives stratégiques pertinentes et autres références

Agence canadienne d'évaluation environnementale. 2004b. Communiqué. Le Canada et l'Ontario signent une entente pour les évaluations environnementales coopératives. 1^{er} novembre 2004.

Pêches et Océans Canada et Association canadienne de l'électricité. 2002. Protocole d'entente entre l'Association canadienne de l'électricité et Pêches et Océans Canada.

Gouvernement du Canada et province de l'Ontario. 2004. Entente de collaboration Canada – Ontario en matière d'évaluation environnementale. Signée le 1^{er} novembre 2004.

Ministère des Richesses naturelles. 2002. Water Management Planning Guidelines for Waterpower. Mai 2002.

Ministère des Richesses naturelles. 2004. Waterpower Site Release and Development Review Policy. Le 10 novembre 2004.

Ontario Hydro. 1993. Class Environmental Assessment for Modifications to Hydroelectric Facilities Prepared Under the Ontario Environmental Assessment Act. Approval in August 1993. Revision No. 3 – Report No. 935036.

Ontario Waterpower Association. 2004. Proposed Terms of Reference. Class Environmental Assessment for Waterpower Development Projects. Novembre 2004.

Ontario Waterpower Association. 2002. Proposed Terms of Reference. Class Environmental Assessment for Waterpower Development Projects. Octobre 2002.

Adresse du site Web de l'Ontario Waterpower Association: HTTP://www.owa.ca

Lignes directrices sur la qualité de l'environnement pour les éléments des écosystèmes

Bureau des recommandations et des normes nationales (BRNN) – http://www.ec.gc.ca/ceqg-rcqe/English/default.cfm

Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement – http://www.ec.gc.ca/ceqg-rcqe/English/ceqg/

Lignes directrices du Conseil canadien des ministre de l'environnement (CCME) (eau et sol principalement) – http://www.ccme.ca/publications/catalogue.html (catalogue des publications et commande)

Normes pancanadiennes du CCME (benzène, dioxines et furranes, mercure, particules en suspension et ozone troposphérique, hydrocarbures) – http://www.ccme.ca/initiatives/standards.html

Lignes directrices du ministère de l'Environnement de l'Ontario – http://www.ene.gov.on.ca/envision/gp/index.htm

ANNEXES

Annexe A	Entente de collaboration Canada-Ontario en matière d'évaluation environnementale
Annexe B	Aperçu des processus d'examen préalable et d'évaluation environnementale individuelle des projets hydro-électriques (provinciaux)
Annexe C	Identification des autorités fédérales expertes en vertu de la LCÉE
Annexe D	Déclencheurs éventuels de la LCÉE pour les projets d'aménagement hydro- électrique
Annexe E	Éléments de l'évaluation environnementale : principales différences
Annexe F	Exigences fédérales éventuelles en matière d'information
Annexe G	Liste des acronymes

Annexe A – Entente de collaboration Canada-Ontario en matière d'évaluation environnementale		

PREAMBULE

ATTENDU QUE le Canada et l'Ontario respectent leurs responsabilités constitutionnelles respectives;

ATTENDU QUE certains projets en Ontario sont assujettis à une évaluation environnementale par le Canada en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et par l'Ontario en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario:

ATTENDU QUE la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario prévoient une collaboration et une coordination intergouvernementales en matière d'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE le Canada et l'Ontario souscrivent aux principes de collaboration énoncés dans l'*Entente auxiliaire sur l'évaluation environnementale* (l'Entente auxiliaire) établie en vertu de l'*Accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale* (l'Accord);

ATTENDU QUE le Canada et l'Ontario conviennent d'effectuer une évaluation environnementale coopérative à l'égard de chaque projet visé par la présente Entente conformément aux exigences de leurs lois et règlements respectifs, évitant ainsi les doubles emplois, les retards et l'incertitude qui pourraient découler d'évaluations environnementales distinctes:

PAR CONSÉQUENT, le Canada et l'Ontario conviennent de mettre en œuvre les dispositions de l'Entente auxiliaire en appliquant la présente Entente de collaboration en matière d'évaluation environnementale.

DEFINITIONS

Dans la présente Entente :

« document d'évaluation environnementale de porté générale »

document d'évaluation environnementale élaboré en vertu de l'article 14 de la *Loi sur les* évaluations environnementales de l'Ontario;

« rapport d'examen préalable »

rapport d'examen préalable ayant fait l'objet d'une déclaration en vertu de l'article 19 de la *Loi* canadienne sur l'évaluation environnementale;

« évaluation environnementale coopérative »

évaluation environnementale d'un projet où le Canada et l'Ontario ont tous deux une responsabilité en matière d'évaluation environnementale et collaborent pour s'acquitter de leurs exigences légales en matière d'évaluation environnementale en réalisant une seule évaluation environnementale;

« document d'évaluation environnementale »

 a. dans le cas du Canada, documentation fournie par le promoteur en réponse à la détermination de la portée du projet, des facteurs à examiner en vertu de l'article 16 de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, ainsi que la portée de ces facteurs; b. dans le cas de l'Ontario, document soumis à l'examen du ministre de l'Environnement de l'Ontario, en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario, par un promoteur qui demande l'approbation d'un projet. Le document d'évaluation environnementale est le résultat de l'ensemble du processus de planification mené par le promoteur, y compris les consultations précédant la présentation du document;

« évaluation environnementale »

évaluation des effets environnementaux d'un projet, effectuée conformément à la *Loi* canadienne sur l'évaluation environnementale ou à la *Loi* sur les évaluations environnementales de l'Ontario et à leurs règlements d'application;

« responsabilité en matière d'évaluation environnementale »

- a. dans le cas du Canada, pouvoir ou attribution, exercé par une personne ou un organisme en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, qui requiert un examen préalable, une étude approfondie, une médiation ou l'établissement d'une commission d'examen en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale;
- b. dans le cas de l'Ontario, décision ministérielle prise en vertu de la *Loi sur les évaluations* environnementales de l'Ontario et approuvée par le Cabinet provincial.

« intérêt »

responsabilité dévolue à une partie en matière de gestion environnementale, dont l'exercice n'exige pas que cette partie assume une responsabilité en matière d'évaluation environnementale;

« commission/tribunal mixte »

organisme chargé de tenir des audiences publiques qui a été établi par le Canada en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et par l'Ontario en vertu de la Loi sur les évaluations environnementales et de la *Loi sur la jonction des audiences* de l'Ontario, et dont les membres sont nommés par le Canada et l'Ontario;

« autorité principale »

partie désignée en vertu de l'article 9 de la présente Entente;

« partie »

le Canada ou l'Ontario;

« projet »

projet conformément à la définition donnée aux paragraphes 2(1) et 2(3) de la *Loi* canadienne sur l'évaluation environnementale ou entreprise conformément à la définition donnée au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario;

« autorité responsable »

a le même sens que celui donné au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation* environnementale;

« lignes directrices »

- a. pour le Canada, la portée du projet, les facteurs à considérer et la portée de ces facteurs conformément aux articles 15 et 16 de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale déterminés par l'autorité responsable dans le cas d'un examen préalable ou d'une étude approfondie et par le ministre de l'Environnement (et au besoin par une commission d'examen) dans le cas d'un examen par une commission;
- b. pour l'Ontario, document officiel soumis à l'approbation du ministre tôt dans le processus d'évaluation environnementale et établissant le plan de travail à suivre pour produire le document d'évaluation environnementale. Une fois approuvé, les lignes directrices serviront de guide pour l'élaboration et l'examen du document d'évaluation environnementale. En vertu du paragraphe 6.1(1) de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario, l'évaluation environnementale doit être préparée conformément aux lignes directrices approuvées;

INTERPRÉTATION

1. (1) La présente Entente :

- a. crée un cadre administratif à l'intérieur duquel les parties peuvent exercer conjointement leurs attributions respectives prévues par la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale et la Loi sur les évaluations environnementales de l'Ontario;
- b. est un document public assorti et interprété conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et à la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario, ainsi qu'aux autres exigences juridiques fédérales et provinciales, y compris, mais sans s'y limiter, les exigences législatives; et
- c. ne vise pas à établir de nouveaux pouvoirs ou attributions, ni à modifier les pouvoirs et attributions prévus à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario et n'a pas force exécutoire sur les parties.
- (2) La présente Entente reconnaît le droit de chacune des parties à s'acquitter de ses obligations juridiques et confirme qu'elles s'engagent à collaborer à la réalisation des évaluations environnementales coopératives.
- (3) Ni le Canada ni l'Ontario ne renoncent à leurs compétences, droits, pouvoirs, privilèges, prérogatives ou immunité en vertu de la présente Entente ou de toute entente auxiliaire en découlant.

PORTEE

2. Dans le cas du Canada, la présente Entente s'applique à toute personne ou à tout organisme tenu de veiller à ce qu'une évaluation environnementale soit menée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*; dans le cas de l'Ontario, elle s'applique à toute personne ou à tout organisme investi de pouvoirs par la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario.

OBJECTIFS

- 3. Les objectifs de la présente Entente sont les suivants :
 - assurer une efficience accrue et l'utilisation optimale des ressources publiques et privées lorsqu'une évaluation environnementale faisant intervenir les deux parties est ou peut être exigée par la loi;

- favoriser la coopération entre les parties en ce qui concerne l'évaluation environnementale des projets; et
- c. décrire les rôles et responsabilités des parties dans la mise en œuvre des évaluations environnementales coopératives.

COORDINATION DES RESPONSABILITES DES BUREAUX DESIGNES

Bureaux désignés

- **4.** (1) Chaque partie désigne un bureau qui constitue la principale source d'information générale concernant son processus, ses procédures et ses politiques d'évaluation environnementale.
- (2) Pour le Canada, le bureau désigné est celui de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (bureau de l'Agence), situé à Toronto.
- (3) Pour l'Ontario, le bureau désigné est celui de la Direction des évaluations et des approbations environnementales du ministère de l'Environnement, situé à Toronto (bureau de l'Ontario).
- (4) Le bureau désigné par chacune des parties assume les responsabilités suivantes :
 - a. coordonner au besoin les questions administratives relevant de la présente Entente et toute évaluation environnementale coopérative;
 - b. faciliter la consultation et la collaboration entre les parties relativement aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale coopérative le cas échéant;
 - c. fournir de l'information concernant son processus, ses politiques et ses procédures d'évaluation environnementale;
 - d. coordonner et faciliter les relations et les communications fédérales-provinciales avec les promoteurs éventuels, les autres ministères et organismes gouvernementaux, les collectivités autochtones et le public;
 - e. examiner périodiquement la mise en œuvre de l'Entente et l'efficacité des évaluations environnementales coopératives menées;
 - f. élaborer les procédures opérationnelles, selon les besoins, pour les questions relevant de l'Entente; et
 - g. tenir un répertoire renfermant le nom des personnes désignées par chaque partie pour participer à l'administration ou à l'examen de chaque évaluation environnementale coopérative et mettre cette information à la disposition de l'autre partie sur demande.
- (5) Les bureaux désignés se réunissent au besoin pour surveiller l'efficience et l'efficacité de l'Entente et examiner les observations reçues du public concernant son fonctionnement.

RESPONSABILITES RELATIVES A LA COORDINATION DES EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES COOPERATIVES

(Les articles 5 à 23 de la présente Entente ne s'appliquent pas à l'élaboration ou à l'examen des rapports fédéraux d'examen préalable type ni aux documents provinciaux d'évaluation environnementale de portée générale ou au Règlement 116/01 (projets de production électrique) de l'Ontario. Ils ne s'appliquent pas non plus aux projets évalués en vertu de ces instruments. Voir les articles 24 et 25 en ce qui a trait aux procédures de coordination des évaluations environnementales de portée générale.)

5. (1) De façon générale, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas des projets assujettis à une évaluation environnementale coopérative :

- a. le bureau de l'Agence agit en qualité de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale, comme le prévoit la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, à toutes les étapes des évaluations environnementales coopératives à moins d'indications contraires transmises au bureau de l'Ontario par le bureau de l'Agence; et
- b. le bureau de l'Ontario coordonne la participation des ministères et organismes provinciaux à toutes les étapes de l'évaluation environnementale coopérative dès les préavis.
- (2) Les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas des projets soumis en tout ou en partie à une commission/un tribunal mixte :
 - a. une fois qu'un projet a été soumis par les deux ministres de l'Environnement à une commission/un tribunal mixte en vue de la tenue d'audiences, le secrétariat de la commission/du tribunal mixte devient le point de contact pour le Canada et l'Ontario; et
 - b. l'Agence reprend son rôle en tant que point de contact pour le Canada et le bureau de l'Ontario reprend son rôle en tant que point de contact pour l'Ontario après que le rapport, les recommandations ou les décisions de la commission/du tribunal mixte ont été présentés aux ministres de l'Environnement.

PREAVIS ET COORDINATION PRELIMINAIRE

- **6.** (1) Les parties s'informent le plus tôt possible, par l'entremise de leur bureau désigné, de projets pouvant être assujettis à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario.
- (2) Les bureaux désignés communiquent et rendent accessibles en temps opportun les renseignements utiles concernant les projets.
- (3) Les parties se consultent et collaborent ainsi qu'avec les promoteurs le plus tôt possible, afin que l'information nécessaire pour déterminer si les parties ont des responsabilités en matière d'évaluation environnementale figure dans toute description de projet en vertu de la *Loi canadienne sur* l'évaluation environnementale ou demande présentée en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario. Au besoin, les parties donnent des directives consolidées au promoteur.
- (4) Les bureaux désignés informent le plus tôt possible les promoteurs de la possibilité qu'un projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale coopérative.

AVIS ET DETERMINATION DES RESPONSABILITES EN MATIERE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- **7.** (1) Après avoir présenté la description d'un projet, les bureaux désignés confirment par écrit le plus tôt possible, afin d'assurer le respect des délais prévus par leur législation respective lorsqu'il y a une responsabilité en matière d'évaluation environnementale ou un intérêt relativement au projet.
- (2) Si l'une des parties estime qu'elle pourrait avoir une responsabilité en matière d'évaluation environnementale, mais que l'information fournie dans la proposition ou la description du projet est insuffisante pour lui permettre de déterminer si tel est le cas, cette partie doit :
 - a. documenter les responsabilités qui pourraient exiger une évaluation environnementale et demander au promoteur de fournir les renseignements supplémentaires nécessaires; et
 - b. transmettre à l'autre partie la documentation mentionnée en (a) ci-dessus, y compris la réponse du promoteur.

(3) Si une partie a une responsabilité en matière d'évaluation environnementale et que l'autre partie estime qu'elle pourrait en avoir une, mais ne l'a pas encore établie, celle-ci participe à l'évaluation environnementale jusqu'à ce qu'elle ait pris sa décision. Cette participation tient compte de la nécessité de déterminer rapidement les responsabilités en matière d'évaluation environnementale. L'information requise pour prendre sa décision peut être obtenue conformément au paragraphe 7(2).

ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES COOPERATIVES

- **8.** (1) Lorsque chaque partie a établi qu'elle a une responsabilité en matière d'évaluation environnementale d'un projet, une évaluation environnementale coopérative est entreprise.
- (2) L'évaluation environnementale coopérative est administrée par l'autorité principale de façon à permettre aux deux parties de respecter les exigences de leurs lois respectives et de sorte que l'évaluation environnementale coopérative :
 - a. produise le type et la qualité de l'information requise pour satisfaire aux exigences de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale et de la Loi sur les évaluations environnementales de l'Ontario: et
 - b. présente des conclusions concernant les effets environnementaux du projet, sur lesquels les parties fonderont leurs décisions.
- (3) La participation de toutes les parties à une évaluation environnementale coopérative sera conforme aux délais prévus par la Loi.

DETERMINATION DE L'AUTORITE PRINCIPALE

- **9.** (1) L'autorité principale, aux fins de l'administration d'une évaluation environnementale coopérative, conformément à l'article 5.6.0 de l'Entente auxiliaire établie en vertu de l'Accord, est généralement déterminée de la façon suivante :
 - a. le Canada est l'autorité principale pour les projets sur les terres domaniales qui doivent être approuvés par le gouvernement fédéral;
 - b. l'Ontario est l'autorité principale pour les projets sur les terres provinciales non visés par l'alinéa (a) ci-dessus où pourrait s'appliquer la Loi sur les évaluations environnementales de l'Ontario; et
 - c. si le projet se situe sur des terres relevant des instances fédérale et provinciale, l'autorité principale est déterminée par entente mutuelle entre les parties.
- (2) Si une partie considère qu'il serait préférable, dans le cas d'une évaluation environnementale coopérative, de déroger aux aliénas 9(1)(a) ou 9(1)(b) ci-dessus pour désigner l'autorité principale, elle en informe le bureau désigné de l'autre partie dans les vingt-cinq (25) jours ouvrables suivant la réception d'une description adéquate du projet et lui précise les motifs justifiant la dérogation demandée. Pendant la période durant laquelle la dérogation est discutée, la partie qui assume la fonction d'autorité principale selon les alinéas susmentionnés continue d'agir en qualité d'autorité principale pour les besoins de l'évaluation environnementale coopérative.
- (3) La partie qui demande une dérogation motive sa requête en s'appuyant sur une évaluation des critères suivants :
 - a. étendue, portée et nature de l'évaluation environnementale;
 - b. capacité d'administrer l'évaluation, y compris les ressources disponibles;
 - c. proximité physique des infrastructures gouvernementales;
 - d. efficacité et efficience;

- e. accès aux compétences scientifiques et techniques;
- f. capacité de répondre aux besoins du promoteur et des populations locales;
- g. considérations d'ordre interprovincial, interterritorial ou international; et
- h. régime de réglementation en place, y compris les exigences juridiques des tribunaux quasi judiciaires.
- (4) Si les parties conviennent de modifier l'autorité principale, la nouvelle autorité principale en informera, le plus tôt possible, le promoteur par l'entremise de son bureau désigné.

GUICHETS UNIQUES

- **10.** (1) Pour toute évaluation environnementale coopérative, chacune des parties, par l'entremise de son bureau désigné, désigne une personne-ressource unique, dont elle communique rapidement le nom et les coordonnées à l'autre partie par écrit.
- (2) La personne-ressource pour le Canada est le représentant de l'Agence désigné comme coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale, à moins d'indications contraires transmises au bureau de l'Ontario par le bureau de l'Agence.
- (3) La personne-ressource pour l'Ontario est l'agent de projet dont relève le projet.
- (4) La personne-ressource de chaque partie assume les fonctions suivantes :
 - a. coordonner la participation de la partie qu'elle représente à l'évaluation environnementale coopérative;
 - b. confirmer les responsabilités en matière d'évaluation environnementale ou l'intérêt qui s'applique au projet;
 - c. communiquer avec les ministères et organismes pertinents dans leur gouvernement respectif, pour confirmer la désignation de l'autorité principale, conformément à l'article 9;
 - d. collaborer avec la personne-ressource de l'autre partie au traitement des problèmes de processus ou du contenu pouvant survenir au cours de l'évaluation environnementale coopérative;
 - e. coordonner, les consultations de la partie qu'elle représente avec l'autre partie et le promoteur sur les questions liées à l'évaluation environnementale coopérative; et
 - f. veiller à assurer le respect de l'échéancier établi pour l'évaluation environnementale coopérative.

COMITE CONJOINT D'EVALUATION

- 11. (1) Pour chaque évaluation environnementale coopérative menée autrement que par une commission/un tribunal mixte, un comité conjoint d'évaluation est établi composé d'un représentant du bureau de l'Agence et d'un représentant de chaque autorité responsable fédérale responsable de l'évaluation environnementale ainsi que d'un représentant du bureau de l'Ontario et de tout autre représentant additionnel que le bureau de l'Ontario juge approprié.
- (2) Les membres du comité conjoint d'évaluation s'acquittent des responsabilités suivantes :
 - a. établir, pour chaque étape de l'évaluation, un plan de travail convenant aux deux parties et conforme aux délais prévus par la loi:
 - b. déterminer l'information dont les parties ont besoin pour satisfaire aux exigences légales en matière d'évaluation environnementale en passant en revue les lignes directrices, et déterminer si l'information et le rapport relatif à l'évaluation environnementale sont complets et adéquats;

- c. analyser et rapporter les conclusions du document d'évaluation environnementale;
- d. coordonner, dans la mesure du possible, la prise des décisions relatives à l'évaluation environnementale et l'annonce de ces décisions: et
- e. accomplir d'autres fonctions connexes déterminées par le comité conjoint d'évaluation.
- (3) Au besoin, les membres du comité conjoint d'évaluation peuvent consulter des autorités fédérales spécialisées, des ministères provinciaux et d'autres conseillers pour s'acquitter de leurs responsabilités. Ces experts et conseillers peuvent être invitées à participer au comité conjoint d'évaluation.

ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN DE TRAVAIL POUR L'EVALUATION

- **12.** (1) Lorsqu'une évaluation environnementale coopérative est entreprise, le comité conjoint d'évaluation établit un plan de travail pour chaque étape de l'évaluation conforme aux délais prévus par la loi.
- (2) L'autorité principale, par l'entremise de son bureau désigné, communique le plan de travail au promoteur du projet.
- (3) Les parties s'acquittent de leurs responsabilités en matière d'évaluation environnementale coopérative en respectant le plan de travail dont elles sont convenues, pourvu qu'elles disposent de l'information nécessaire. Les parties peuvent mettre à jour et modifier le plan de travail d'un commun accord tout au long de l'évaluation environnementale coopérative.

PARTICIPATION DU PUBLIC

- **13.** (1) Les parties s'engagent à collaborer pour s'acquitter de leurs exigences respectives en matière de consultation du public en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario. Elles tiennent des dossiers publics renfermant une série complète de documents, en conformité avec leur législation respective.
- (2) Pour faciliter la participation du public, les parties veillent à ce que le public puisse :
 - a. avoir accès à l'information relative à l'évaluation environnementale d'un projet conformément aux dispositions législatives applicables; et
 - b. participer de toute autre manière à l'évaluation environnementale du projet, dans la mesure prévue par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario et tout règlement ou politique établie en application de ces lois ou toute procédure opérationnelle mise en place conformément à cette entente.
- (3) Les plans de travail propres à un projet doivent tenir compte de toute exigence relative à la participation du public dans la mesure prévue par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario et tout règlement ou politique établie en application de ces lois ou toute procédure opérationnelle mise en place conformément à cette entente.

ÉTABLISSEMENT DES LIGNES DIRECTRICES

14. (1) Les membres du comité conjoint d'évaluation collaborent pour regrouper les besoins en information des deux parties à l'étape de l'établissement des lignes directrices, afin d'aider le promoteur à préparer un document d'évaluation environnementale pour l'évaluation environnementale coopérative.

- (2) Pour l'élaboration des lignes directrices, on adopte les définitions données aux termes « environnement » et « effets environnementaux » dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, et au terme « environnement » dans la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario pour intégrer les exigences juridiques des deux parties.
- (3) Le comité conjoint d'évaluation, en collaboration avec ses conseillers, tel que mentionné à l'article 11, examinent les lignes directrices présentées par le promoteur pour déterminer si l'information est complète et adéquate.
- (4) S'il y a des lacunes dans l'information ou si des renseignements supplémentaires sont nécessaires, le bureau désigné de l'autorité principale informe le promoteur. Le bureau désigné de l'autorité principale transmet au promoteur une liste consolidée des lacunes ou des renseignements supplémentaires dont chaque partie a besoin pour s'acquitter de ses obligations.
- (5) Lorsqu'une partie estime que les lignes directrices répondent à ses propres exigences, elle le confirme à l'autre partie et au promoteur. Une fois le cadre de référence approuvé, le bureau désigné de l'autorité principale en informe le promoteur.
- (6) À la demande du promoteur, les parties donnent de l'orientation au cours de l'élaboration du document d'évaluation environnementale afin que ce document soit conforme aux exigences de leurs lois et politiques.

DETERMINATION DE L'INTEGRALITE DU DOCUMENT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- **15.** (1) Le comité conjoint d'évaluation et ses conseillers déterminent si l'information présentée dans le document d'évaluation environnementale soumis par le promoteur est complète et adéquate.
- (2) S'il y a des lacunes dans l'information ou si des renseignements supplémentaires sont nécessaires, le comité conjoint d'évaluation prépare un document qui regroupe les lacunes observées. Le bureau désigné de l'autorité principale transmet au promoteur le document faisant état des lacunes dont on est convenu.
- (3) Lorsqu'une partie estime que l'information présentée répond à ses propres exigences conformément aux lignes directrices, y compris celles mentionnées dans l'énoncé de lacunes tel que défini au paragraphe 15(2), son bureau désigné en informe, par écrit, l'autre bureau désigné et le promoteur.
- (4) Si une partie constate que l'information dont elle a besoin pour remplir ses obligations juridiques n'est pas fournie par l'évaluation environnementale coopérative la partie documente, tout en continuant de participer à l'évaluation environnementale coopérative, les l'informations dont elle a besoin en fonction de ses exigences juridiques, remet la documentation au bureau désigné de l'autorité principale, et signifie son intention de demander au promoteur l'information, afin que les répercussions sur le plan de travail établi en vertu du paragraphe 12(1) soient pris en considération.
- (5) Si la partie qui prend des mesures supplémentaires ou recueille des renseignements termine son travail avant la fin de l'évaluation environnementale coopérative, ces renseignements seront intégrés dans l'évaluation en conformité avec le plan de travail établi pour l'évaluation environnementale coopérative. Autrement, les renseignements additionnels serviront uniquement à la partie qui a pris les mesures supplémentaires.

COORDINATION DES DECISIONS ET DES ANNONCES

16. (1) Chaque partie ayant une responsabilité en matière d'évaluation environnementale utilise

l'information issue de l'évaluation environnementale coopérative pour prendre ses décisions pourvu que chaque partie juge que cette information répond aux exigences de sa législation en matière d'évaluation environnementale.

- (2) Les parties coordonnent, dans la mesure du possible, les décisions au cours de la réalisation de l'évaluation environnementale coopérative.
- (3) Au terme d'une évaluation environnementale coopérative, chaque partie informe l'autre partie de ses décisions concernant le projet et lui fait part du moment auquel elle prévoit annoncer ces décisions. Elle lui offre la possibilité de coordonner l'annonce de ces décisions.
- (4) Dans la mesure du possible, aucune des parties ne communique sa décision directement au promoteur ou au public sans en aviser préalablement l'autre partie.
- (5) Le bureau désigné de chaque partie facilite la coordination.

ATTENUATION ET SUIVI

17. Lorsqu'une évaluation environnementale coopérative mène à l'approbation par l'Ontario d'un projet et que le Canada exerce un pouvoir ou une attribution à l'égard de ce projet, sous réserve des mesures d'atténuation établies, des exigences de surveillance et de suivi ou de toute autre condition, les parties communiquent et peuvent coordonner leurs exigences respectives, le cas échéant, s'il est possible et mutuellement avantageux de le faire. Les parties peuvent conclure une entente spécifique au projet confirmant les dispositions à cet égard.

COMMISSION/TRIBUNAL MIXTE

- **18.** (1) Si une partie a l'intention de soumettre une question relative à une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* à une commission d'examen ou au Tribunal de l'environnement pour la tenue d'une audience sous le régime de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario et, le cas échéant, de la *Loi sur la jonction des audiences* de l'Ontario, le bureau désigné de cette partie en informe immédiatement le bureau désigné de l'autre partie et la consulte sur la possibilité d'établir une commission/un tribunal mixte pour le projet.
- (2) Si les parties conviennent de la possibilité d'établir une commission/un tribunal mixte de façon à répondre aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et de la Loi sur les évaluations environnementales ou de la Loi sur la jonction des audiences de l'Ontario, elles concluent une entente spécifique au projet concernant l'établissement d'une commission/d'un tribunal mixte, sa composition et la façon d'exécuter l'évaluation environnementale coopérative, y compris la détermination de la portée de l'évaluation.
- (3) La commission/le tribunal mixte exerce les pouvoirs et attributions dévolus à une commission en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et au Tribunal de l'environnement en vertu de la Loi sur les évaluations environnementales ou de la Loi sur la jonction des audiences de l'Ontario.
- (4) L'entente mentionnée au paragraphe 18(2) renferme les dispositions nécessaires pour satisfaire aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et de la *Loi sur les évaluations environnementales* ou de la *Loi sur la jonction des audiences* de l'Ontario. Elle peut par ailleurs renfermer des dispositions supplémentaires régissant le fonctionnement de la commission/du tribunal mixte; l'établissement d'un secrétariat chargé du soutien administratif et opérationnel à la commission/le tribunal mixte; le partage des coûts; l'aide à fournir aux participants aux audiences

publiques conformément aux lois et aux politiques de chaque partie; l'échéancier prévu pour l'achèvement des travaux de la commission/du tribunal mixte; et tout autre élément que les deux parties jugent nécessaire au bon déroulement des travaux de la commission/du tribunal mixte.

- (5) Tous les documents produits par la commission/le tribunal mixte, y compris son rapport final, prennent en compte et reflètent le point de vue de chacun de ses membres.
- (6) Le rapport final de la commission/du tribunal mixte est transmis au Canada sous forme de recommandations et à l'Ontario sous forme de décisions devant faire l'objet d'un examen ministériel. Avant de prendre une décision sur le projet, les parties discutent des conclusions de la commission/du tribunal mixte et s'efforcent de faire connaître leurs décisions dans un délai convenu entre les parties.

PRISE EN COMPTE DES INTERETS

- **19.** (1) Lorsqu'une partie a une responsabilité en matière d'évaluation environnementale à l'égard d'un projet et l'autre partie a un intérêt, tôt au début du processus d'évaluation environnementale, la partie ayant la responsabilité en matière d'évaluation environnementale invite la partie avec l'intérêt à examiner l'information liée à l'évaluation environnementale et à formuler des observations sur les responsabilités qui lui sont dévolues.
- (2) La présente Entente ne limite en rien les possibilités offertes aux parties d'accéder à l'information ou de fournir un apport à l'évaluation environnementale d'un projet, conformément à la nature participative des processus administrés en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation* environnementale et de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario.

MEDIATION EN VERTU DE LA *LOI SUR LES EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES* DE L'ONTARIO

- **20.** (1) Pour faciliter le règlement des différends susceptibles de survenir au cours d'une évaluation environnementale en Ontario, le ministre de l'Environnement de l'Ontario, en application des paragraphes 6(5), 8(1) et 16(6) de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario, peut soumettre une question à la médiation.
- (2) Si l'Ontario envisage de soumettre à la médiation, conformément aux dispositions du paragraphe 20(1), un projet assujetti à une évaluation environnementale coopérative, le bureau de l'Ontario en informe le bureau de l'Agence pour déterminer si le Canada souhaite participer à la médiation.

MEDIATION EN VERTU DE LA LOI CANADIENNE SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

21. Si le Canada envisage de soumettre un projet à un médiateur en vertu du paragraphe 29(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, le bureau de l'Agence en informe le bureau de l'Ontario, afin de déterminer si l'Ontario souhaite participer à la médiation.

CONSIDERATIONS TRANSFRONTALIERES

- **22.** (1) Dans le cas d'un projet réalisé en Ontario et assujetti à une évaluation environnementale coopérative est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs dans une autre province ou un territoire du Canada, le bureau désigné de l'autorité principale informe le promoteur qu'il doit faire savoir à la province ou au territoire susceptible d'être touché et consulter cette province ou ce territoire au cours de l'évaluation environnementale coopérative.
- (2) Les parties peuvent inviter toute province ou tout territoire susceptible d'être touché à fournir un

apport à l'évaluation environnementale coopérative.

- (3) Si un projet assujetti à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et dont la mise en œuvre à l'extérieur de la province de l'Ontario est susceptible d'entraîner des effets transfrontaliers négatifs sur l'environnement de la province, le Canada veillera à ce que l'Ontario puisse fournir un apport à l'évaluation environnementale de ce projet.
- (4) Les dispositions du paragraphe 22(3) ne s'appliquent pas si l'Ontario a été informée par une autre province ou un territoire en vertu d'une entente et qu'elle a eu la possibilité de participer.
- (5) Si le Canada a des obligations en vertu d'une entente internationale relativement à l'évaluation environnementale de certains projets et assujettis à une évaluation environnementale coopérative, il en informe l'Ontario et lui fait part de ses obligations de façon à assurer la conformité de l'évaluation environnementale coopérative aux engagements internationaux.
- (6) Si le Canada se rend compte qu'un projet en Ontario, dans une autre province ou dans un territoire peut avoir des effets en Ontario ou risque d'entraîner des effets transfrontaliers au sens des articles 46, 47 ou 48 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*:
 - a. le bureau de l'Agence informe rapidement le bureau de l'Ontario des préoccupations liées aux effets transfrontaliers;
 - b. les parties dûment informées, conformément à l'alinéa a), s'engagent à échanger de l'information sur le projet, les préoccupations liées aux effets transfrontaliers et toute évaluation des effets environnementaux du projet; et
 - c. dans le cas d'un projet en Ontario, le Canada examine toute l'information disponible issue d'une évaluation des effets environnementaux du projet réalisée en vertu de la Loi sur les évaluations environnementales de l'Ontario requise par l'Ontario avant de prendre des mesures définitives en vertu des articles 46, 47 ou 48 de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

PRISE EN COMPTE DES INTERETS AUTOCHTONES

- 23. (1) Lorsque qu'un projet assujetti à une évaluation environnementale coopérative risque d'entraîner des effets environnementaux sur une communauté autochtone, les parties veilleront à ce que la communauté autochtone concernée en soit informée de sorte qu'elle puisse participer à l'évaluation environnementale coopérative. L'avis sera émis et la participation de la communauté autochtone susceptible d'être affectée sera conduite conformément aux prescriptions de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et l'*Environmental Assessment Act* de l'Ontario ainsi que par les règlements ou politiques établies en application de ces lois ou toute procédure opérationnelle mise en place aux termes de cette entente.
- (2) L'Entente ne s'applique pas aux processus d'évaluation environnementale découlant d'une revendication territoriale ou d'une entente d'autonomie gouvernementale.
- (3) L'Entente peut être révisée pour tenir compte d'accords de revendication territoriale globale ou d'ententes d'autonomie gouvernementale mise en vigueur par une loi.
- (4) Les parties conviennent de partager les principes de l'Accord et de l'Entente auxiliaire, ainsi que les dispositions de la présente Entente avec les collectivités Autochtones au moment de négocier des régimes d'évaluation environnementale en vertu d'ententes relative à une revendication territoriale à l'autonomie gouvernementale.
- (5) Aucune disposition de la présente entente n'affecte ou ne modifie les droits des autochtones qui

sont protégés par la Constitution ou issus d'un traité.

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE PORTEE GENERALE, EXAMEN PREALABLE TYPE ET PROJETS DE PRODUCTION ELECTRIQUE

Élaboration ou examen d'un rapport d'examen préalable type fédéral, d'un document cadre d'évaluation environnementale provinciale de portée générale ou le Règlement 116/01 de l'Ontario

- **24.** (1) En ce qui concerne l'élaboration ou l'examen d'un rapport d'examen préalable type fédéral, d'un document cadre d'évaluation environnementale provinciale de portée générale ou le Règlement 116/01 de l'Ontario les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a. chaque partie, par l'entremise de son bureau désigné, en informe l'autre partie et l'invite à participer;
 - b. le bureau de l'Agence coordonne la participation des ministères et organismes fédéraux à l'élaboration ou à l'examen d'un document cadre d'évaluation environnementale provinciale de portée générale et le Règlement 166/01 de l'Ontario;
 - c. le bureau de l'Ontario coordonne la participation des ministères et organismes provinciaux à l'élaboration ou à l'examen d'un rapport d'examen préalable fédéral;
 - d. l'ampleur de cette participation est déterminée le plus tôt possible au cas par cas;
 - e. si les parties s'engagent à y participer, elles le feront de manière à respecter les délais prévus par la loi.
- (2) Au moment de l'élaboration ou de l'examen, les parties s'engagent à prévoir dans les rapports d'examen préalable type fédéral, les documents cadres d'évaluation environnementale provinciale de portée générale et le Règlement 116/01 de l'Ontario des dispositions visant à faciliter la collaboration aux évaluations environnementales préparées en vertu de ces instruments.

Cadre de coordination pour les projets provinciaux assujettis à une évaluation environnementale de portée générale et au Règlement 116/01 de l'Ontario (Processus d'examen préalable)

- **25.** (1) Dans le cas où un promoteur vise à répondre à la fois aux exigences d'un document d'évaluation environnementale provinciale de portée générale ou le Règlement 116/01 (Processus d'examen préalable) de l'Ontario et aux exigences prévues en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* pour un projet, le mécanisme de coordination suivant s'applique :
 - a. le promoteur informe et consulte le bureau de l'Agence dès le début du processus de planification lorsque les détails du projet sont connus et il fournit une description du projet en temps opportun;
 - si la description du projet indique qu'une responsabilité en matière d'évaluation environnementale pourrait être exigée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation* environnementale, le bureau de l'Agence ou l'autorité fédérale convoquent une réunion avec le promoteur et les autorités responsables éventuelles ou confirmées pour discuter du processus coordonné, y compris le plan de travail connexe;
 - c. le bureau de l'Agence ou une autorité fédérale informe le promoteur des exigences fédérales et du début de l'évaluation fédérale;
 - d. le promoteur et le bureau de l'Agence ou l'autorité fédérale collaborent pour donner suite aux préoccupations fédérales et satisfaire aux besoins en information.
- (2) Le promoteur du projet se conforme au processus d'évaluation environnementale de portée générale ou le Règlement 116/01 de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les évaluations* environnementales de l'Ontario et intègre les renseignements supplémentaires requis pour satisfaire

aux exigences de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

- (3) Le promoteur présente ses conclusions sur les effets environnementaux prévus du projet dans une seule série de documents.
- (4) La participation de toutes les parties doit se faire selon les délais prévus dans le document d'évaluation environnementale de portée générale ou le Règlement 116/01 de l'Ontario et dans la loi.

GESTION DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES

- **26.** (1) Les parties déploieront tous les efforts raisonnables afin de s'entendre sur l'interprétation et l'application de la présente Entente, y compris, sans s'y limiter, la portée du projet et la portée de l'évaluation, l'exhaustivité et la pertinence de l'information présentée par le promoteur, l'importance des effets environnementaux, les questions relatives au processus ou toutes autres questions liées à l'évaluation environnementale coopérative.
- (2) En cas de désaccord sur ces questions, les parties s'efforceront, dans la mesure du possible, de résoudre leurs différends au palier opérationnel.
- (3) Lorsque tous les moyens raisonnables pour résoudre un différend ont été épuisés au palier opérationnel et lorsqu'une ou l'autre des parties est d'avis que le différend doit être réglé à un palier supérieur, elle en avise l'autre partie par l'entremise de son bureau désigné en justifiant les motifs pour porter le différend à un palier supérieur.
- (4) Si les deux bureaux désignés conviennent de régler le différend à un palier supérieur, la procédure suivante s'applique :
 - a. Les bureaux désignés, en consultation, convoquent une réunion des parties au palier opérationnel supérieur, dans les dix (10) jours ouvrables après que le différend a été porté à l'attention des deux bureaux, dans le but de résoudre le différend ou de convenir d'un processus pour le résoudre.
 - b. Le bureau de l'Agence facilite la participation au processus des fonctionnaires supérieurs régionaux compétents, notamment le bureau de l'agent régional supérieur du ministère ou de l'organisme ou son représentant. Le bureau de l'Ontario facilite la participation des fonctionnaires supérieurs provinciaux compétents.
 - c. Si, après un délai convenu par les fonctionnaires supérieurs au début des procédures de règlement décrites à l'alinéa (a), le différend n'a pas été réglé et lorsque les bureaux désignés en conviennent, la question est renvoyée au président de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et au sous-ministre du ministère de l'Environnement de l'Ontario, pour aider les parties, y compris les autorités responsables fédérales et les autorités spécialisées fédérales, à régler le différend dans un délai prescrit.
- (5) Les parties conviennent que le processus de règlement de différend ne limite en rien les pouvoirs et les attributions d'une autorité responsable fédérale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ou l'autorité du ministre de l'Environnement en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario.

PROCEDURES OPERATIONNELLES

27. Les parties, par l'entremise de leurs bureaux désignés respectifs, s'engagent à élaborer et à administrer des procédures opérationnelles visant à faciliter la mise en œuvre de la présente Entente. Ces procédures seront élaborées au cours de l'année suivant l'exécution de l'Entente. Les parties les

examineront d'un commun accord pour déterminer s'il y a lieu de les réviser.

REVISION ET DUREE DE L'ENTENTE

- 28. La présente Entente entrera en vigueur à la date d'exécution par les deux parties.
- 29. (1) Les parties pourront réviser la présente Entente en tout temps d'un commun accord.
- (2) Les parties, par l'entremise de leurs bureaux désignés respectifs, examineront la présente Entente trois ans après son entrée en vigueur. Elles détermineront alors le moment de l'examen suivant.
- **30.** (1) Si l'évaluation environnementale d'un projet a été complétée par une partie avant l'entrée en vigueur de l'Entente et que, au moment de son entrée en vigueur, l'autre partie n'a pas encore terminé son évaluation environnementale du même projet, l'autre partie prendra en compte l'information issue de l'évaluation environnementale complétée.
- (2) Si une évaluation environnementale entreprise par une partie ou par les deux parties avant l'entrée en vigueur de la présente Entente est encore en cours au moment de son entrée en vigueur, les parties peuvent convenir d'appliquer l'Entente, en tout ou en partie, à l'évaluation environnementale.
- **31.** Après consultation de l'autre partie, la présente Entente peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sur avis écrit communiqué quarante-cinq (45) jours avant à l'autre partie. En pareil cas, les parties doivent prendre des dispositions transitoires pour les projets faisant déjà l'objet d'une évaluation environnementale coopérative.

SIGNATURES

En foi de quoi, l'honorable Stéphane Dion a apposé sa signature et son sceau au nom du Canada e l'honorable Leona Dombrowsky a apposé sa signature et son sceau au nom de l'Ontario à la
présente entente, ce jour de 2004. (Texte originale signé le 1 ^{er} novembre 2004.)
Signé au nom du Canada par l'honorable Stéphane Dion, ministre de l'Environnement
Le ministre de l'Environnement,
Texte original signé par L'honorable Stéphane Dion
Signé au nom de l'Ontario par l'honorable Leona Dombrowsky, ministre de l'Environnement
La ministre de l'Environnement,
<u>Texte original signé par</u> L'honorable Leona Dombrowsky

Annexe B – Aperçu des processus d'examen environnemental préalable et d'évaluation environnementale individuelle des projets hydro-électriques (provinciaux)

Processus d'examen environnemental préalable (projets de la catégorie B)

Le processus d'examen environnemental préalable nécessite une évaluation du potentiel que le projet cause des effets environnementaux et, si une autre évaluation est requise, de la nature des effets. Il comporte des exigences explicites concernant les avis au début de l'examen préalable et lorsqu'il est terminé.

Le promoteur commence l'examen préalable en publiant un avis de commencement et en préparant une description du projet. Le promoteur qui applique les critères de l'examen préalable se trouvant à l'annexe C du *Guide des exigences d'évaluation environnementale des projets d'électricité* (ministère de l'Environnement, 2001) pour le projet. Cela nécessite de répondre à une série de questions visant à déterminer le potentiel d'effets environnementaux négatifs du projet. Si la réponse à l'une ou l'autre des questions est « oui », le projet présente le potentiel de causer des effets négatifs. Ainsi, le promoteur doit fournir de l'information supplémentaire dans le rapport d'examen préalable pour expliquer les effets éventuels et les méthodes pour en tenir compte ou les atténuer, et indiquer si des effets résiduels sont prévus et, si oui, l'importance des effets négatifs nets.

Durant l'examen préalable ou à la fin de l'examen, le promoteur peut prendre la décision qu'il y a des effets environnementaux éventuels ou des préoccupations du public nécessitant une évaluation plus poussée et une résolution. Si la conclusion est qu'il faut une autre évaluation ou une résolution des préoccupations du public, le promoteur passe au stade de l'examen environnemental du processus d'examen environnemental préalable.

Si un projet passe à ce stade, d'autres études et consultations sont nécessaires pour évaluer les effets environnementaux et régler les problèmes non résolus. L'examen environnemental met l'accent sur les aspects qui découlent du premier stade de l'examen préalable.

Au stade de l'examen environnemental, le promoteur entreprend les études nécessaires et l'évaluation plus détaillée que celle du stade de l'examen préalable. Après que le promoteur a déterminé qu'il a effectué une évaluation satisfaisante et tenu compte de tous les effets environnementaux négatifs, des préoccupations ou des questions, il prépare un rapport d'examen environnemental.

Après la préparation du rapport d'examen préalable et du rapport d'examen environnemental, les documents sont rendus accessibles pour un examen par le public et un avis d'achèvement est publié. Les parties intéressées qui ont encore des préoccupations qui ne peuvent être résolues par le promoteur ont la possibilité de demander que le projet fasse l'objet d'une étude plus approfondie (du stade de l'examen préalable à celui de l'examen

environnemental ou du stade de l'évaluation environnementale individuelle au stade de l'examen environnemental).

Le *Guide des exigences d'évaluation environnementale des projets d'électricité* (ministère de l'Environnement, 2001) devrait être consulté pour obtenir plus de détails sur le processus d'examen environnemental préalable.

Évaluation environnementale individuelle (projets de la catégorie C)

La préparation et l'approbation d'une ÉE individuelle sont généralement plus rigoureuses que le processus d'examen environnemental préalable de l'*Electricity Projects Regulation*.

Avant d'entreprendre la préparation de l'évaluation environnementale elle-même, le promoteur doit d'abord préparer un mandat. Le mandat définit ce qui fera partie de l'évaluation environnementale, y compris les solutions de rechange à considérer, les aspects de l'environnement et les effets environnementaux éventuels à évaluer, les méthodes à utiliser pour évaluer les effets environnementaux de l'entreprise proposée et des solutions de rechange prescrites, qui sera consulté durant la préparation de l'ÉE et comment les préoccupations soulevées par les parties intéressées seront considérées (ministère de l'Environnement, 2000).

Le mandat est soumis au MEO pour examen et approbation par le ministre de l'Environnement. Un avis public est requis au moment de la soumission au MEO. Ce processus d'approbation nécessite environ 12 semaines, y compris le temps pour la réception des commentaires du public.

Une fois le mandat approuvé, le promoteur prépare l'évaluation environnementale et entreprend la consultation du public de façon compatible avec le mandat et les exigences de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario. Le paragraphe 6.1(1) de la *Loi sur l'ÉE* souligne ce qui doit faire partie de l'évaluation environnementale, soit :

- a) Une description du but de l'entreprise;
- *b)* Une description et un énoncé de la justification
 - i) de l'entreprise,
 - ii) des méthodes de rechange pour réaliser l'entreprise, et
 - iii) des solutions de rechange à l'entreprise;
- c) une description
 - i) de l'environnement qui sera affecté ou qui pourrait l'être raisonnablement, directement ou indirectement,
 - ii) des effets qui seront causés ou qui pourraient l'être raisonnablement à l'environnement, et
 - iii) des mesures nécessaires ou qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour prévenir, changer, atténuer ou corriger les effets sur l'environnement ou les effets qui pourraient être raisonnablement causés à l'environnement par l'entreprise, les

méthodes de rechange pour réaliser l'entreprise et les solutions de rechange à l'entreprise;

- d) Une évaluation des avantages et des inconvénients de l'entreprise pour l'environnement, des méthodes de rechange pour réaliser l'entreprise et des solutions de rechange à l'entreprise; et
- e) une description de toute consultation sur l'entreprise par le promoteur et les résultats de la consultation.

Lorsque l'évaluation environnementale est soumise au MEO pour examen et approbation, un autre avis public est publié. La documentation de l'ÉE fait ensuite l'objet d'un examen du public et du gouvernement pendant une période de sept semaines. Après cette période, le MEO compile les commentaires et prépare un examen gouvernemental de l'ÉE dans les cinq semaines qui suivent. Cet examen est rendu disponible pour les commentaires du public pendant une dernière période de cinq semaines.

Le MEO a ensuite 13 semaines pour évaluer les soumissions, négocier les conditions de l'approbation avec le promoteur et obtenir la décision du ministre sur l'entreprise. Le ministre peut ensuite décider de :

- donner son approbation de réaliser l'entreprise, ou l'approuver sous réserve de conditions;
- refuser d'approuver l'entreprise; renvoyer en tout ou en partie l'ÉE au tribunal d'examen environnemental pour une décision; ou,
- -renvoyer en tout ou en partie l'ÉE à la médiation s'il y a des questions qui doivent être résolues.

La décision du ministre est également assujettie à l'approbation du lieutenant gouverneur en conseil.

Si votre projet nécessite une évaluation environnementale individuelle, communiquez avec la Direction des évaluations environnementales et des approbations du MEO pour obtenir des conseils.

Annexe C - Identification des autorités fédérales expertes en vertu de la LCÉE

QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES

AUTORITÉ FÉDÉRALE EXPERTE

Effets environnementaux

(de la définition d'« environnement » de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale)

Changements dans l'environnement :

Généralités **Environnement Canada**

Environnement Canada Air

Terres **Environnement Canada**

Ressources naturelles Canada

Pêches et Océans Canada poisson et habitat du poisson

Agriculture Canada sol

ressources forestières Ressources naturelles Canada

Santé Canada humains

Environnement Canada eau

> Pêches et Océans Canada Ressources naturelles Canada

Environnement Canada

Pêches et Océans Canada

Environnement Canada oiseaux migrateurs

terres humides **Environnement Canada**

faune et biodiversité **Environnement Canada**

Changements dans:

Espèces en péril

navigation Transports Canada

Changements associés:

utilisation durable **Environnement Canada**

Santé Canada conditions de santé humaine

conditions socio-économiques Agriculture Canada

Santé Canada

Affaires indiennes et du Nord canadien

Industrie Canada

QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES

AUTORITÉ FÉDÉRALE EXPERTE

		Ressources naturelles Canada
•	ressources culturelles	Patrimoine canadien Affaires indiennes et du Nord canadien
•	utilisation des ressources autochtones	Affaires indiennes et du Nord canadien
•	utilisation des terres autochtones	Santé Canada
•	ressources historiques, archéologiques, paléontologiques et architecturales	Patrimoine canadien Ressources naturelles Canada Travaux publics Canada
•	gestion des aires protégées – parcs nationaux, lieux historiques nationaux, rivières historiques et canaux du patrimoine	Patrimoine canadien Parcs Canada
Pro	ocessus et procédures de la LCÉE	Agence canadienne d'évaluation environnementale
Qι	uestions environnementales internationales	Affaires étrangères Commerce international Canada Agence canadienne de développement international

Annexe D – Déclencheurs éventuels de la LCÉE pour les projets d'aménagement hydroélectrique

Déclencheur éventuel du projet	Dispositions législatives	Autorité responsable	Commentaires
Un examen préalable de la	LCÉE est déclenché s	si le projet :	
est financé par des fonds fédéraux	Alinéa 5(1)b de la LCÉE	Ministère fournissant le financement	La loi est déclenchée lorsque des fonds fédéraux sont fournis (ex., projets du Programme Infrastructure)
implique la vente, la location ou le transfert de terres fédérales	Alinéa 5(1)c de la LCÉE	Ministère fédéral responsable des terres en questions	Cela affecterait des projets sur des terres fédérales comme les parcs nationaux (Patrimoine Canadien), les réserves des Premières Nations (Affaires indiennes et du Nord Canada) ou les bases de la défense nationale (ministère de la Défense nationale)
est susceptible d'affecter une propriété ou un pipeline réglementé par l'ONE, utilisé pour le transport du pétrole ou du gaz	Loi sur l'Office national de l'énergie	Office national de l'énergie	Peut s'appliquer aux projets nécessitant le déplacement d'un pipeline réglementé par l'ONE
est susceptible d'affecter l'exploitation d'un chemin de fer ou d'une propriété	Loi sur les transports au Canada, Loi sur la protection des gares ferroviaires patrimoniales	Transports Canada, Agence canadienne des transports, Patrimoine canadien	S'appliquera généralement aux projets pour lesquels un passage à niveau est envisagé
implique l'entreposage temporaire d'explosifs sur place	Alinéa 7(1)a de la Loi sur les explosifs	Ressources naturelles Canada	Projets nécessitant le dynamitage et l'entreposage sur place d'explosifs qui doivent avoir un permis en vertu de la Loi sur les explosifs
est susceptible de nuire au poisson ou à son habitat	Paragraphes 22(1), 22(2), 22(3), 32, 35(2) et 37(2) de la <i>Loi sur les pêches</i>	Pêches et Océans Canada	 s'applique aux ouvrages dans l'eau ou près de l'eau disposition du débit d'eau suffisant passage du poisson autour des obstacles grillage sur les prises d'eau destruction du poisson par des

Déclencheur éventuel du projet	Dispositions législatives	Autorité responsable	Commentaires
			moyens autres que la pêche (ex., dynamitage) une autorisation est requise pour détériorer, détruire ou perturber l'habitat du poisson
est susceptible de nuire substantiellement au droit du public à la navigation	Articles 5(1)a, 6(4) 16 et 20 de la Loi sur la protection des eaux navigables	Transports Canada	 s'applique aux ouvrages dans, sur, au-dessus, en dessous ou à travers une eau navigable une approbation est requise pour un pont, une estacade, un barrage ou un pont-jetée autres ouvrages causant des changements au débit, au niveau de l'eau ou aux dégagements pour la navigation
est susceptible de nécessiter des opérations de dragage et de remplissage, de tirer de l'eau d'une décharge vers un canal historique relevant de l'Agence Parcs Canada	Règlement sur les terres des canaux d'Affaires indiennes et du Nord canadien, Décret sur les permis visant des terres publiques, Règlement sur les canaux historiques	Patrimoine canadien	éventuellement déclenchés par les projets traversant la voie navigable de Trent Severn et le Canal Rideau. Le Règlement sur les terres des canaux et le Décret sur les permis visant des terres publiques visent le drainage dans un canal (ex., drains pluviaux) et le Règlement sur les canaux historiques vise les activités de dragage et de remplissage (ex., construction de piliers pour un pont)
est susceptible d'affecter les terres des réserves des Premières nations	Articles 28(2), 35(1), 35(2) et 39 de la <i>Loi sur les</i> <i>Indiens</i>	Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien	s'appliqueraient seulement aux projets qui sont situés sur les réserves indiennes ou qui nécessitent un passage par une réserve des Premières nations

Annexe E - Éléments de l'évaluation environnementale : principales différences

Élément de l'évaluation environnementale	LCÉE	Loi sur l'ÉE et Electricity Projects Regulation
Projets visés	Le paragraphe 5(1) indique que les projets nécessitent une évaluation lorsqu'une autorité fédérale: • est le promoteur du projet, • verse ou autorise les paiements ou offre une garantie pour un prêt ou une autre forme d'aide financière au promoteur, • administre le territoire domanial et en autorise la cession, par vente ou cession à bail, ou celle de tout droit foncier relatif à celui-ci ou transfère l'administration et le contrôle, délivre un permis ou une licence, donne toute autorisation, en vertu du Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées en vue de la mise en œuvre du projet.	S'applique aux projets hydro-électriques définis dans l' Electricity Projects Regulation. Les projets sont de catégorie A, B ou C. Une description détaillée de ces catégories et les exigences de l'évaluation environnementale font partie du Règlement 116/01 de l'Ontario et du Guide des exigences d'évaluation environnementale des projets hydro-électriques.

Élément de l'évaluation environnementale	LCÉE	Loi sur l'ÉE et Electricity Projects Regulation
Définition d'environnement	Le paragraphe 2(1) présente la définition suivante d'environnement: "environnement" ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment: (a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère; (b) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants; (c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) et b).	Le paragraphe 1(1) de la Loi sur l'ÉE de l'Ontario présente la définition suivante de l'environnement: « environnement » désigne (a) l'air, le sol ou l'eau, (b) la vie végétale et animale, y compris la vie humaine, (c) les conditions sociales, économiques et culturelles qui influent sur la vie des humains ou d'une collectivité, (d) les bâtiments, structures, machines ou autres dispositifs ou objets fabriqués par les humains, (e) tout solide, liquide, gaz, odeur, chaleur, son, vibration ou radiation découlant directement ou indirectement des activités humaines, ou (f) toute partie ou combinaison de ce qui précède et les interrelations entre deux d'entre eux ou plus, en Ontario ou de l'Ontario.
Définition d'effets environnementaux	Le paragraphe 2(1) présente la définition suivante : « effets environnementaux » Que ce soit au Canada ou à l'étranger, (a) les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement — notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des	Aucune définition ne figure dans la Loi sur l'ÉE de l'Ontario. Toutefois, dans le lexique du Guide des exigences d'évaluation environnementale des projets hydro-électriques, les effets environnementaux négatifs sont définis comme suit : Les effets environnementaux négatifs

Élément de l'évaluation environnementale	LCÉE	Loi sur l'ÉE et Electricity Projects Regulation
	individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (b) les répercussions de ces changements tels que référé à l'alinéa (a) i) matière sanitaire et socioéconomique, ii) sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, iii) une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement. (c) ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement, quant à savoir si ces changements se	comprennent les effets négatifs qu'un projet a ou pourrait avoir, directement ou indirectement, sur l'environnement à tout stade du cycle de vie du projet. Les effets environnementaux négatifs peuvent comprendre, entre autres, la détérioration, la destruction, la perturbation ou la perte d'éléments naturels, de la flore ou de la faune et de leur habitat, de fonctions écologiques, de ressources naturelles, de la qualité de l'air ou de l'eau et de ressources culturelles ou patrimoniales. Les effets environnementaux négatifs peuvent également comprendre le déplacement, l'entrave, le conflit ou l'interférence avec les utilisations des terres existantes, les plans fonciers approuvés, les entreprises commerciales ou économiques, les activités récréatives, les activités culturelles, les conditions sociales ou la structure économique.
	produisent à l'échelle nationale ou à l'étranger L'alinéa 16(1)(a) précise les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement.	
Portée du projet	En vertu de la LCÉE, l'autorité responsable doit prendre les décisions sur la portée du projet. La portée du projet détermine les	Le Guide des exigences d'évaluation environnementale des projets hydro-électriques indique ce qui suit :

Élément de l'évaluation environnementale	LCÉE	Loi sur l'ÉE et Electricity Projects Regulation
	éléments du projet qui seront évalués. La portée du projet comprend la construction, l'exploitation, la modification, la désaffectation et l'abandon. La portée du projet déterminée par une autorité responsable peut différer de la portée du projet déterminée par le promoteur en vertu de l' Electricity Projects Regulation. Par exemple, pour un nouveau barrage nécessitant la construction d'une nouvelle route d'accès (sans traversée de cours d'eau), une autorité responsable qui a seulement des intérêts réglementaires peut choisir d'établir la portée du projet simplement comme le nouveau barrage sans inclure la route dans l'évaluation de la LCÉE.	En décrivant un projet, les promoteurs doivent inclure toutes les phases et tous les éléments du projet, y compris la construction, l'exploitation et l'arrêt du projet. Il est inapproprié que les promoteurs fragmentent un plus grand projet en phase ou élément séparé, chacun étant abordé comme un projet distinct. Par conséquent, la construction et l'exploitation d'installations connexes comme les routes d'accès ou les installations de manutention du combustible, et les activités associées comme la circulation sur le chantier, le déversement d'eau froide ou l'élimination des déchets doivent faire partie de la description du projet.
Atténuation	La LCÉE exige la détermination de « mesures qui sont techniquement et économiquement faisables et qui atténueraient les effets environnementaux négatifs importants du projet ».	Les mesures nécessaires pour prévenir, changer, atténuer et corriger les effets doivent être déterminées afin que les effets nets ou résiduels puissent être identifiés. Pour les projets de la catégorie B, lorsque le promoteur applique au départ les critères de l'examen préalable afin de déterminer le potentiel d'effets négatifs sur l'environnement, les mesures d'atténuation ne sont pas considérées en concluant qu'il n'y a « aucun » effet environnemental négatif éventuel. Lorsqu'un rapport d'examen préalable est préparé pour expliquer les effets éventuels d'un projet, les méthodes pour atténuer les effets sont indiquées ainsi que les effets nets qui en découlent.

Élément de l'évaluation environnementale	LCÉE	Loi sur l'ÉE et Electricity Projects Regulation
		Pour les projets de la catégorie C (ÉE individuelle), ces mesures doivent être déterminées pour l'entreprise ainsi que les méthodes de rechange et les solutions de rechange à l'entreprise.
Importance des effets environnementaux	L'alinéa 16(1)(b) exige que l'importance des effets environnementaux soit prise en compte. Les critères suivants sont généralement utilisés pour déterminer l'importance : ampleur, étendue géographique, durée, fréquence et permanence de l'effet environnemental négatif prévu.	L'importance doit être évaluée pour les projets assujettis au processus d'examen préalable (projets de la catégorie B). Le <i>Guide des exigences d'évaluation environnementale des projets hydro-électriques</i> présente les critères pour évaluer l'importance, soit la valeur de la ressource affectée, l'ampleur de l'effet, l'étendue géographique de l'effet, la durée et la fréquence de l'effet, le caractère irréversible de l'effet et le contexte écologique et social.
		L'évaluation de l'importance n'est pas une exigence explicite pour les évaluations environnementales individuelles (projets de la catégorie C). La <i>Loi sur l'ÉE</i> en demande indirectement la considération, mais de façon distincte de celle de la LCÉE.
Considération des « solutions de rechange »	L'examen des « solutions de rechange » est discrétionnaire pour les examens préalables des projets.	La considération des solutions de rechange n'est pas exigée pour les projets assujettis au processus d'examen préalable (projets de la catégorie B).
		La considération des solutions de rechange

Élément de l'évaluation environnementale	LCÉE	Loi sur l'ÉE et Electricity Projects Regulation
		est exigée pour les évaluations environnementales individuelles (projets de la catégorie C). Le mandat peut établir une série raisonnable de solutions de rechange.
Considération des « autres moyens ou méthodes »	L'examen des « autres moyens » n'est pas exigé pour les examens préalables des projets.	La considération des autres moyens n'est pas exigée pour les projets assujettis au processus d'examen préalable (projets de la catégorie B). Les promoteurs devraient examiner différents moyens de réaliser le projet (ex., emplacement, conception). La considération des autres moyens est exigée pour les évaluations environnementales individuelles (projets de la catégorie C).
Évaluation des effets cumulatifs	L'alinéa 16 (1)(a) comprend une exigence de considérer « les effets environnementaux cumulatifs susceptibles de découler du projet en combinaison avec d'autres projets ou activités qui ont été ou seront entrepris ».	Aucune mention spécifique de l'exigence de considérer les effets cumulatifs.
Consultation /participation du public	Les exigences concernant la consultation du public varient selon le type d'évaluation environnementale. Pour les examens préalables des projets, l'autorité responsable détermine si la participation du public est jugée appropriée par l'autorité responsable.	Le Guide des exigences dévaluation environnementale des projets hydro-électriques souligne les points de contact obligatoires avec le public pour le processus d'examen environnemental préalable (projets de la catégorie B).
	En vertu du paragraphe 18(3) de la LCÉE, il est indiqué que si une autorité responsable est d'avis que la participation du public à l'examen préalable d'un projet est appropriée,	Ces points de contact visent à satisfaire aux exigences minimales. Le promoteur peut entreprendre une autre consultation du public selon la nature du projet, le potentiel

Élément de l'évaluation environnementale	LCÉE	Loi sur l'ÉE et Electricity Projects Regulation
	celle-ci doit offrir au public la possibilité d'examiner le rapport d'examen préalable et de formuler des commentaires avant de prendre une décision. La consultation du public est obligatoire pour les études approfondies. L'autorité responsable doit consulter le public sur la portée proposée du projet, la portée de l'évaluation et la capacité de l'étude approfondie de régler les problèmes relatifs au projet. Si le ministre de l'Environnement renvoie le projet à l'autorité responsable pour continuer l'étude approfondie, celle-ci doit offrir au public une autre possibilité de participer à l'étude approfondie. De plus, afin de faciliter l'accès du public aux dossiers associés à l'évaluation environnementale, la LCÉE prévoit l'établissement du Registre canadien de l'évaluation environnementale qui consiste en un site internet et en dossiers spécifiques sur les projets.	d'effets environnementaux et l'étendue de l'intérêt public. Les projets de la catégorie C (ÉE individuelle) comportent des exigences de consultation du public à l'étape du mandat, durant la préparation de l'ÉE et après que celle-ci est terminée.

Élément de l'évaluation environnementale	LCÉE	Loi sur l'ÉE et Electricity Projects Regulation
Participation du public	La participation du public est laissée à la discrétion de l'autorité responsable. Une fois qu'elle a décidé si cette participation est nécessaire, l'autorité responsable doit fournir au public l'occasion d'examiner le rapport d'examen préalable et d'y apporter ses commentaires conformément à au paragraphe 18(3)(b) de la LCÉE.	Pour les projets de la catégorie B préparés selon le processus d'examen environnemental préalable, le rapport est rendu disponible pendant une période minimale de 30 jours pour examen par le public et l'Agence.
	Pour les études approfondies, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale publie un avis public indiquant quand le rapport d'étude approfondie sera accessible au public, où le rapport peut être obtenu et l'échéance et l'adresse pour présenter des commentaires sur les conclusions et les recommandations du rapport. L'Agence canadienne d'évaluation environnementale coordonne l'examen d'une étude approfondie.	Les projets de la catégorie C sont assujettis aux exigences de la consultation du public et de l'Agence associées aux évaluations environnementales individuelles.
Décideur - Responsable de l'évaluation	Un ministère fédéral est désigné comme autorité responsable, qui doit s'assurer qu'une évaluation environnementale du projet est entreprise, conformément à la LCÉE.	Le promoteur est responsable de satisfaire aux exigences de l' <i>Electricity Projects Regulation</i> et de s'assurer que l'évaluation est complétée conformément à ces exigences.
	L'autorité responsable peut déléguer la préparation de l'évaluation environnementale; toutefois, l'autorité responsable demeure responsable de s'assurer que l'évaluation est entreprise conformément à la LCÉE. Pour les examens préalables des projets, l'autorité responsable doit également déterminer un plan d'action concernant un projet. L'autorité responsable peut ou non être le promoteur du projet.	Pour les projets de la catégorie B, le promoteur détermine si le projet devrait continuer ou non, bien que cela pourrait faire l'objet d'une demande de faire passer le projet à un stade supérieur. La décision quant à savoir si un projet doit faire l'objet d'une autre étude ou d'une médiation est prise par le directeur de la Direction des évaluations environnementales et des approbations (MEO) suite à une demande. Le ministre de

Élément de l'évaluation environnementale	LCÉE	Loi sur l'ÉE et Electricity Projects Regulation
	Pour les études approfondies, le ministre de l'Environnement publie une déclaration sur la décision de l'évaluation environnementale.	l'Environnement prend une décision d'élever un projet jusqu'à une évaluation environnementale individuelle.
		Les projets de la catégorie C nécessitent l'approbation du ministre et du Cabinet.
Suivi	Si une autorité responsable considère qu'un programme de suivi est approprié, celle-ci doit concevoir le programme de suivi et assurer sa mise en œuvre. Pour les études approfondies, l'autorité responsable doit concevoir un programme de suivi et assurer sa mise en œuvre. Pour un examen préalable et une étude approfondie, une autorité responsable peut déléguer une partie de la conception et de la mise en œuvre d'un	Pour les projets de la catégorie B, pendant la mise en œuvre du projet, le promoteur doit entreprendre la surveillance indiquée durant le processus d'examen préalable ou le processus d'examen environnemental. Les résultats doivent être communiqués au public et aux organismes examinateurs au besoin ou sur demande. De plus, le MEO surveillera la conformité.
	programme de suivi.	Pour les projets de la catégorie C, l'évaluation environnementale individuelle définira la surveillance requise pour le projet.

Annexe F - Exigences fédérales éventuelles en matière d'information

Tableau F1: Exigences fédérales en matière d'information pour la description du projet

Type d'information	Description de l'exigence en matière d'information		
Information générale	Information générale		
Généralités	 Nom du projet. Emplacement du projet, y compris une description juridique de la propriété et les coordonnées géographiques (latitude/longitude ou MTU). Un diagramme ou une carte topographique. Description du projet. Aperçu des solutions de rechange au projet (s'il y a lieu). 		
Coordonnées	 Nom du promoteur et coordonnées (adresse postale et de courriel, numéros de téléphone et de télécopieur). Nom du consultant et coordonnées (adresse postale et de courriel, numéros de téléphone et de télécopieur). 		
Autres coordonnées et participants	 Ministères ou organismes du gouvernement fédéral qui fourniront ou peuvent fournir un soutien financier pour le projet. Propriété de la terre à utiliser ou nécessaire pour le projet et, en particulier, s'il s'agit d'une terre fédérale. Information relative aux autorisations et permis fédéraux que le promoteur croit devoir obtenir pour réaliser le projet. Détermination des autres régimes d'ÉE auxquels le projet a été ou peut être assujetti. Information sur les permis provinciaux et municipaux applicables. Premières nations contactées à ce jour. 		
Information sur le projet			
Éléments du projet	 Description des éléments du projet et des activités associées (que doit-on entreprendre afin de permettre la construction et l'exploitation du projet?) y compris les structures permanentes et temporaires. Détermination des éléments ou activités du projet qui nécessiteront du travail dans, sur, au-dessus, sous ou à travers des plans d'eau. Construction de l'accès, y compris les traversées d'eau temporaires ou les autres ouvrages dans l'eau et les environs. Détermination des types d'équipement à utiliser. Détermination de la nécessité d'explosifs (déclencheur éventuel de la LCÉE). Détails techniques et plans conceptuels avec les dessins préliminaires pour les ouvrages dans l'eau ou à moins de 30 mètres d'un plan d'eau. Capacité de production de l'installation hydro-électrique et dimension des principaux éléments du projet. Détermination des besoins d'utiliser des terres hors du chantier. Besoins en ressources et en matériaux. Besoins d'excavation et/ou de remplissage. Détermination des matières toxiques à utiliser ou des sous-produits 		

Type d'information	Description de l'exigence en matière d'information
	 du projet. Plans d'élimination des déchets, y compris les procédures de dépôt des matières toxiques à utiliser ou des sous-produits du projet.
Calendrier	 Calendrier des phases de construction, d'exploitation et de désaffectation. Calendrier pour la construction des éléments du projet et la mise en œuvre des activités associées (période de l'année, fréquence, durée, ampleur et étendue).
Information sur l'emplace	
Emplacement du projet	 Étendue de la zone naturelle à défricher, y compris le défrichage temporaire et permanent. Information qualitative et quantitative sur le poisson et son habitat (présence de poissons et espèces). Information quant à savoir si le projet peut affecter le poisson et son habitat et les ressources uniques ou spéciales non identifiées. Caractéristiques de la voie navigable (longueur, largeur, profondeur, bathymétrie, débit saisonnier et fluctuations). Description des ouvrages de protection des rives ou des structures dans l'eau (ex. enrochement, caissons, jetées, épis, quais), Utilisations actuelles et passées des terres à l'emplacement du projet et des terres adjacentes. Contamination éventuelle de l'emplacement (y compris les sédiments contaminés). Proximité de réserves et de terres des Premières nations qui sont utilisés actuellement ou qui ont été utilisées traditionnellement par les autochtones. Proximité de sites environnementaux ou culturels importants ou désignés comme des parcs nationaux ou des voies navigables, des lieux patrimoniaux, des canaux historiques ou d'autres aires protégées. Proximité de zones résidentielles et d'autres zones urbaines. Photos/vidéo de l'emplacement Utilisation actuelle de la voie navigable (ex., sorte, dimension et fréquence des bateaux, description des obstructions existantes dans la voie navigable). Information quant à savoir si des éléments du projet sont susceptibles de nuire à la navigation. Information sur la pêche commerciale, récréative ou de subsistance autochtone dans la zone. Sommaire des caractéristiques des autres éléments physiques et biologiques dans la zone susceptibles d'être affectés par le projet (ex. terrains, terres humides, faune, y compris les oiseaux migrateurs).
Autres coordonnées et participants	 Autorités fédérales fournissant des terres, des fonds ou des approbations fédéraux. Toute autre participation fédérale connue.
Autres approbations	Autres approbations qui seront requises (fédérales, provinciales et municipales).

Le tableau F2 reflète le mandat et les intérêts du MPO et de Transports Canada (Programme de protection des eaux navigables) lorsqu'ils sont les autorités responsables et d'Environnement Canada lorsqu'il offre des conseils d'expert au MPO et à Transports Canada pour un projet qui est évalué conformément à la LCÉE. Les besoins d'information indiqués dans le tableau F1 pour la description du projet seront également utilisés pour compléter l'évaluation de la LCÉE. Généralement, une cellule vide indique qu'aucun renseignement supplémentaire n'est demandé. Toutefois, cela dépendra du projet particulier sous étude.

La réparation ou l'entretien des ouvrages physiques est exclu de la LCÉE conformément au Règlement sur la liste d'exclusion. Toutefois, une autorisation de la Loi sur les pêches peut quand même être demandé pour les activités qui ne sont pas couvertes par un énoncé opérationnel du MPO et suite à la DDP de l'habitat du poisson.

En plus de l'information indiquée dans ce tableau, le promoteur devrait fournir tout autre renseignement utile à l'examen du projet. Les ministères fédéraux peuvent avoir d'autres besoins d'information spécifique sur le projet. La quantité et le niveau de détail de l'information varieront selon l'emplacement environnemental, l'ampleur et la durée du projet. L'information indiquée dans ce tableau se veut un guide général. Les exigences en matière d'information devraient être discutées avec le ministère fédéral concerné.

Tableau F2: Exigences fédérales éventuelles en matière d'information

Type d'information	Information éventuelle requise pour une évaluation de la LCÉE	Information éventuelle requise pour une approbation réglementaire en vertu de la Loi sur les pêches ou de la Loi sur la protection des eaux navigables
Information sur le projet	 Plans conceptuels. Description complète du projet (tous les ouvrages proposés, procédures de construction, d'exploitation et de désaffectation, calendrier et emplacement). Description des routes d'accès, temporaires ou permanentes. S'il y aura des routes d'accès ou des traversées de lignes de transport, indiquer le type de traversée : (1) à sec, - barrage et glissoire, barrage et pompe, forage dirigé, batardeau; (2) traversée inondée, tranchée ouverte; traversées aériennes. Dimensions du barrage proposé et superficie à remplir. Plan de fonctionnement du barrage (ex. débits prévus, vitesse de montée, débit de pointe et de base, niveau opérationnel maximal, disposition pour contourner les débits de crue extrêmes). Plan indiquant le niveau d'eau, la marque d'eau haute et l'étendue des effets de 	 Dessins de construction cotés y compris les vues avant, latérales, en plan avec les élévations transversales s'il y a lieu. Dimensions finales (longueur, largeur, profondeur, profils transversaux du canal avant et après le réalignement), y compris le gradient et les structures immergées. Plan final de contrôle de la sédimentation et de l'érosion. Plan détaillé de stabilisation du site, y

Type d'information	Information éventuelle requise pour une évaluation de la LCÉE	Information éventuelle requise pour une approbation réglementaire en vertu de la Loi sur les pêches ou de la Loi sur la protection des eaux navigables
	 Plan indiquent le régime d'exploitation proposé du réservoir, y compris les fluctuations quotidiennes, hebdomadaires et saisonnières. Description des batardeaux, de l'assèchement et/ou des dérivations temporaires du cours d'eau. Changements aux régimes d'écoulement fluvial et de niveau d'eau, y compris la création du réservoir. Dimensions proposées (longueur, largeur, profils longitudinaux et transversaux) du canal avant et après le réalignement, y compris le gradient et les structures immergées. Dimension et temps de rétention de la retenue d'amont. Changements au débit y compris le débit minimum et les courbes de débit. Centrale de pointe, pointe intermédiaire, au fil de l'eau ou installation d'entreposage de pompes. Plan préliminaire de contrôle de la sédimentation et de l'érosion, avec une attention particulière aux secteurs où des sols et sédiments contaminés sont identifiés. Plans de démolition des structures existantes. S'il y a modification d'un barrage existant, quantité et caractéristiques de l'accumulation des sédiments derrière la structure. Plans d'urgence (ex. autre méthode d'installation ou d'atténuation en cas d'inondation, de dommage par les vagues ou d'écroulement), y compris les mesures appropriées pour minimiser les impacts des déversements accidentels durant la construction, l'exploitation et l'entretien. Plan de restauration des canaux ou plan final pour les canaux abandonnés. Plan de restauration des canaux ou plan final pour les canaux abandonnés. Plan de restauration et l'environnement qui sera en place pour le projet. Photographies prises du site du même point de référence avant la construction, pendant la construction et après la construction. Les photographies devraient être indexées à une carte du projet. Plan préliminaire de compensation de l'habitat du poisson (à noter qu'un gain 	 compris la remise en végétation. Plan de compensation de l'habitat du poisson. Indications des restrictions temporelles pour les travaux dans l'eau. Description détaillée du projet avec le calendrier de construction. Détail des ouvrages temporaires et méthode des activités de construction. Statut du droit de propriété (si vous n'êtes pas le propriétaire, annexer une lettre d'autorisation du propriétaire). Carte ou diagramme montrant l'emplacement du projet (6 copies). Dessin du projet, y compris les vues latérales et en plan et montrant les dimensions du projet (6 copies) Plan d'arpentage avec dimensions indiquant l'emplacement des bâtiments existants, les structures riveraines, les lignes de propriété, les marques d'eau haute et basse et les propriété adjacentes. Photographies récentes de l'emplacement proposé (photos en période d'eau libre si possible). Liste de l'équipement pouvant être utilisé pour le projet. Plans techniques détaillés pour les ouvrages de franchissement de cours d'eau.

Type d'information	Information éventuelle requise pour une évaluation de la LCÉE	Information éventuelle requise pour une approbation réglementaire en vertu de la Loi sur les pêches ou de la Loi sur la protection des eaux navigables
	net de la productivité de l'habitat du poisson devrait être obtenu). • Détermination de la nécessité d'explosifs.	Plan indiquant les changements au niveau d'eau, à la marque d'eau haute et l'étendue des effets de remous.
Habitat terrestre	 Type et superficie d'habitat terrestre qui sera touché par le projet proposé, y compris les dimensions et l'inventaire des espèces existantes sur les terres à inonder par la création de la retenue d'amont. Description du substrat existant et de la végétation aquatique dans la zone à remplir ou touchée par les effets de remous (inondée). Indiquer les secteurs sensibles ou importants écologiquement et les secteurs désignés comme zones importantes et sensibles sur le plan environnemental, terres humides provinciales importantes, aires d'intérêt naturel et scientifique, sites de la région carolinienne canadienne, aires importantes pour les oiseaux. Impacts sur l'habitat de reproduction, de repos ou d'hivernage, impacts sur les zones boisées et leurs fonctions écologiques (ex. habitat intérieur des oiseaux ou autre habitat spécialisé, trajets de passage de la faune). 	Carte de l'emplacement avec photos (y compris des photos aériennes si possible) du chantier et de la zone adjacente.

Type d'information	Information éventuelle requise pour une évaluation de la LCÉE	Information éventuelle requise pour une approbation réglementaire en vertu de la Loi sur les pêches ou de la Loi sur la protection des eaux navigables
Pêches et habitat du poisson	 Caractéristiques de l'habitat du poisson dans la zone du projet et à proximité. Information quantitative et qualitative sur la communauté de poissons (espèces et noms usuels) au site et à proximité. Impacts sur la communauté de poissons découlant des débits (ex. débit minimum, débit de pointe). Type et superficie des habitats aquatiques qui seront touchés par le projet proposé. Effets des changements à la communauté de poissons. Entraînement du poisson dans les prises d'eau. Utilisation de grillages aux prises d'eau. Utilisation de passes migratoires ou d'échelles à poissons ou d'autres mesures d'atténuation pour les obstacles à la migration. Méthode d'exclusion du poisson ou de transfert autour du chantier de construction. 	 Profil de profondeur du plan d'eau à l'emplacement du projet. Indiquer l'utilisation du secteur touché comme frayère, zone d'alevinage, d'élevage, d'alimentation ou de migration du poisson. Description du littoral (ex. type de sol, végétation riveraine, pente) - Note: inclure des photographies de l'emplacement proposé et du littoral adjacent. Description du substrat (argile, silt, boue, sable, gravier, roches, pierres, fond rocheux). Description de la végétation aquatique (étendue aérienne respective des plantes submergées, des plantes émergentes et du couvert ligneux). Plan de compensation de l'habitat du poisson. Plan de surveillance de la teneur en oxygène, de la turbidité et de la température.
Utilisation des terres	 Description de l'utilisation actuelle des terres. Description des activités historiques d'utilisation des terres (si le projet est entrepris sur un site déjà aménagé – en particulier un site industriel ou un site d'enfouissement). 	

Type d'information	Information éventuelle requise pour une évaluation de la LCÉE	Information éventuelle requise pour une approbation réglementaire en vertu de la Loi sur les pêches ou de la Loi sur la protection des eaux navigables
Navigation	 Conséquences des changements de débit sur la navigation, y compris le débit minimum. Étendue de l'impact du projet sur la navigation. Options de rechange des utilisateurs du plan d'eau quant à la navigation. 	Sommaire des impacts éventuels sur la navigation et comment ils seront évités ou atténués.
Sols et sédiments	 Présence et caractérisation des sols contaminés qui seront exposés ou perturbés. Inclure l'évaluation du site de la phase 2 ou l'évaluation des risques. Identification de tout risque de contaminants entrant dans le cours d'eau Plans proposés pour surveiller les effets environnementaux de la suspension de sédiments ou de sols contaminés sur les organismes aquatiques, s'il y a lieu, et les mesures de surveillance connexes. Type et gestion proposée des sols et sédiments contaminés. Plans de surveillance pour déterminer la présence, la concentration et la mobilité des contaminants résiduels. 	

Type d'information	Information éventuelle requise pour une évaluation de la LCÉE	Information éventuelle requise pour une approbation réglementaire en vertu de la Loi sur les pêches ou de la Loi sur la protection des eaux navigables
Eau de surface	 Présence de roc porteur sulfureux si le projet nécessite le dynaminage, la coupe ou l'excavation du roc. Prévention de la pollution, y compris les mesures d'urgence en cas de déversements, pour contrrôler adéquatement le rejet de débris, de sédiments et de polluants roxiques dans un plan d'eau. Mesures d'atténuation pour le défrichage afin d'éviter la contamination au méthylemercure. Nature des substances devant être rejetées dans un plan d'eau. Modifications prévues découlant du projet aux débits et aux niveaux (pouvant nécessiter une modélisation hydraulique et des données de base). Effet sur les débits et les niveaux des eaux limitrophes internationales. Identification de tout rique de contaminants entrant dans le cours d'eau. Évaluation des effets éventuels sur la qualité de l'eau atribuables aux sédiments en suspension, aux matières et aux sols contaminés, à l'écoulement pluvial, au déneigement, à l'application de produits chimiques de dégivrage et de produits chimiques antisalissure (pour contrôler l'accumulation de moules zébrées, d'algues, etc. dans les conduites d'eau, les prises d'eau et les exutoires) et aux déversements accidentels pendant la construction et l'exploitation du projet. Établir les mesures d'atténuation et de surveillance appropriées. Gestion opérationnelle des grilles d'entrée, des débris et des déchets divers, t compris les effluents liquides. Impacts des effets de remous sur les cours d'eau et les terres humides en amont. 	
Eau souterraine	 Potentiel de contamination des eaux souterraines. Changements prévus au régime thermique aquatique. Si le projet nécessite l'excavation, profondeur de la nappe phréatique et description des procédures d'asséchement nécessaires. Modification prévue du régime normal des eaux souterraines comme les changements aux niveaux d'eau, à la charge hydraulique et à la direction des eaux souterraines. 	

Type d'information	Information éventuelle requise pour une évaluation de la LCÉE	Information éventuelle requise pour une approbation réglementaire en vertu de la Loi sur les pêches ou de la Loi sur la protection des eaux navigables
Espèces en péril	 Présence probable de toutes les espèces mentionnées dans la LEP (aquatiques ou terrestres, végétales ou fauniques), y compris leurs résidences our leur habitat essentiel dans la zone du projet ou à proximité. Mesures pour éviter ou protéger autrement les espèces en péril, leurs résidences et leur habitat essentiel. Information disponible collectée pour déterminer si des espèces préoccupantes sont connues ou prévues comme utilisant la zone de l'étude ou les terres adjacentes (y compris les habitats désignés sensibles ou écologiquement importants). Inventaire précis dressé par un biologiste qualifié de tous les secteurs d'habitat naturel qui peuvent être affectés par le projet et qui peuvent soutenir des espèces en péril ou qui ont été désignés importants. Les listes des espèces devraient être comparées en regard de celles du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) et des listes provinciales d'espèces en péril ainsi que des listes d'espèces préoccupantes pour la conservation. 	

Type d'information	Information éventuelle requise pour une évaluation de la LCÉE	Information éventuelle requise pour une approbation réglementaire en vertu de la Loi sur les pêches ou de la Loi sur la protection des eaux navigables
Oiseaux migrateurs et leur habitat	 Information sur l'utilisation de la zone de l'étude du projet par toutes les espèces d'oiseaux, y compris pour la reproduction, l'alimentation, la migration, le repos et l'hivernage. Si le projet présente le potentiel d'affecter les oiseaux migrateurs ou leur habitat, des levés spécifiques peuvent être nécessaires. Description de l'habitat qui sera fragmenté ou autrement affecté par le projet. Identifier la proximité de sites connus comme étant écologiquement importants (ex. aires sensibles sur le plan environnemental, aires d'oiseaux importantes, aires d'intérêt naturel et scientifique, refuges d'oiseaux migrateurs). Mesures pour protéger les oiseaux migrateurs et leurs nids. Activités de construction, d'exploitation ou d'entretien du projet comme le défrichage, l'essouchage, la construction de structures, la création et l'inondation de réservoirs et l'enlèvement ou la modification de structures existantes. Information sur les habitats qui seront modifiés ou supprimés et sur les oiseaux fréquentant le site du projet. Des relevés précis des oiseaux reproducteurs devraient être entrepris dans le cadre de l'évaluation environnementale afin de déterminer les espàces et les aires de reproduction. 	
Terres humides	 Superficie et type de terres humides affectées si le projet nécessite des travaux dans des terres humides ou à proximité, ou des retraits ou des rejets dans une terre humide. Identifier les terres humides d'importance provinciale et les autres terres humides connues pour leur importance écologique (ex. Convention RAMSAR sur les terres humides, sites de Canards Illimités). Considération des effets des fonctions des terres humides, y compris des mesures pour éviter ou réduire ces effets. Identification des fonctions de toutes les terres humides qui peuvent être affectées par le projet par l'accès au site, la préparation, la construction, la désaffectation et l'entretien, et établir des mesures d'atténuation ou de compensation pour assurer aucune perte nette des fonctions. 	

Type d'information	Information éventuelle requise pour une évaluation de la LCÉE	Information éventuelle requise pour une approbation réglementaire en vertu de la Loi sur les pêches ou de la Loi sur la protection des eaux navigables
Biodiversité	Efforts de restauration écologique dans les zones affectées défavorablement par la construction du projet (y compris les routes d'accès, les zones d'entreposage temporaire, les aires de rassemblement) avec une attention particulière aux habitats importants.	
Qualité de l'air	Impacts éventuels du projet sur la qualité de l'air pendant la construction attribuables aux poussières diffuses et à d'autres rejets dans l'air.	
Changement climatique	 L'évaluation du potentiel hydrologique devrait considérer les impacts éventuels du changement climatique sur l'approvisionnement d'eau et le débit du courant, particulièrement pour les projets pouvant avoir une durée opérationnelle de modérée à longue. Démontrer que les critères de conception des fortes précipitations et des inondations utilisés pour la conception des barrages, des déversoirs et des réservoirs sont assez robustes pour soutenir l'augementation éventuelle des inondations attribuable au changement climatique au cours de la durée du projet. 	
Gestion des eaux limitrophes	Impacts sur les niveaux et les débits d'eau dans les rivières qui s'écoulent le long des frontières internationales du Canada et des États-Unis.	

ANNEXE G

Liste des acronymes

LCÉE	Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	MEO	Ministères de l'Environnement de l'Ontario
RCÉE	Registre canadien d'évaluation environnementale	PE	Protocole d'entente
MPO	Pêches et Océans Canada	MTO	Ministère des Transports de l'Ontario
Loi sur l'ÉE	Loi sur les évaluations environnementales de l'Ontario	MW	megawatts
ÉE	Évaluation environnemetale	ONE	Office national de l'énergie
EC	Environnement Canada	RNCan	Ressources naturelles Canada
AF	Autorité fédérale	LPEN	Loi sur la protection des eaux navigables
CFÉE	Coordonnateur fédéral de l'évaluation	OWA	Ontario Waterpower Association
	environnementale	PC	Agence Parcs Canada
DDP	détérioration, destruction ou perturbation	TPSGC	Travaux publics et Services gouvernementaux
SC	Santé Canada	Canada	
IC	Industrie Canada	AR	Autorité responsable
IESO	Independent Electricity System Operator	LEP	Loi sur les espèces en péril
AINC	Affaires indiennes et du Nord canadien	TC	Transports Canada
LTELI	Loi sur le Traité sur les eaux limitrophes	Agence	Agence canadienne d'évaluation environnementale
	internationales	PGE	Plan de gestion de l'eau
kV	kilovolts		
MRN	Ministère des Richesses naturelles (Ontario)		